★ Année 1947. — N° 143 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 2 Janvier 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, **Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 217e SÉANCE

1re séance du Mercredi 31 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

3. — Autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948. — Discussion d'un projet de loi:

MM. Charles Barangé, rapporteur général; Aujoulat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer

Discussion générale: M. Lisette.

4. — Convocation d'une commission.

5. — Crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement. — Reprise de la discussion d'un projet de loi. — Discussion générale (suite): MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur pour avis, le président de la commission des territoires d'outre-mer. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

Art. 4: réservé jusqu'après le vote de l'état A.

Etat A:

Agriculture. — Chap. 915: MM. Garcia, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

Santé publique et population. — Chap. 800: MM. Claudius-Petit, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'état A et de l'article 4.

Etat B: adoption.

Art. 6 et état C: adoption.

Art. 7 et état D: adoption.

Art. 8 à 11: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Relèvement de certaines personnes de l'inéligibilité prévue par la loi du 8 octobre 1946. — Débat sur la demande de dicussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Giacobbi, rapporteur.

Contre l'urgence: M. Péron.

Rejet au scrutin, de la discussion d'urgence.

7. — Ouverture de crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est. — Dépôt avec demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général.

8. — Règlement de l'ordre du jour:

MM. Charles Barangé, rapporteur général; le président, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Chastellain.

9. — Convocation d'une commission.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 30 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux

présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures cinq minutes.)

— 3 —

CREDITS PROVISIONNELS AU TITRE DES DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DEPENSES CIVILES POUR L'EXERCICE 1948)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Parlement d'examiner et de voter, avant le 31 décembre, le budget de reconstruction et d'équipement des services civils pour les douze mois de l'exercice 1948, le Gouvernement nous a soumis un projet de dixième provisoire, dont l'objet est double.

Il tend, d'abord, à réévaluer, compte tenu de l'évolution des prix, un certain nombre d'autorisations d'engagement de dépenses accordées antérieurement.

Ce projet n'autorise donc le lancement d'aucune opération nouvelle, mais se borne à ajuster aux conditions économiques actuelles les autorisations de programme accordées en 1946 et 1947. Il annule également certaines autorisations concernant des opérations dont l'ajournement a été décidé.

Il permet, en second lieu, l'ouverture d'un dixième des crédits de payement indispensables à l'exécution en 1948 de tranches de travaux précédemment autorisés. Il s'agit donc uniquement de crédits destinés à poursuivre des opérations déjà lancées.

Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi demandés s'élèvent respectivement à 4 milliards et à 22.500 millions environ.

Il n'est pas dans l'intention de votre rapporteur général de discuter ces chiffres. Il vous suggère donc, en raison de leur caractère provisoire et de l'objet limité des crédits demandés, de les accepter en bloc en laissant, bien entendu, au Gouvernement, la responsabilité de ses propositions.

Le contrôle de l'Assemblée s'exercera, en effet, utilement sur le projet de loi qui fixera définitivement le budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 et que votre commission aura le loisir d'examiner et de discuter sérieusement dans le courant du mois de janvier prochain après une étude attentive de ses rapporteurs spéciaux.

Chacun de ces rapporteurs spéciaux pourra venir devant l'Assemblée pour lui fournir les informations qui s'imposent.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien, comme la commission des finances l'a décidé à l'unanimité, accepter le projet de dixième de crédits qui nous est présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Anjoulat, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, j'interviens au nom de la commission des territoires d'outre-mer, car le projet de loi qui nous est soumis comporte, à sa page 27, un chapitre qui, si nous en croyons ce que vient de nous dire M. le rapporteur général, n'a pu retenir longuement l'attention de la commission des finances, et qui, cependant, revêt une importance considérable pour les territoires d'outre-mer.

Il s'agit, en effet, des crédits inscrits au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social de ces territoires. Ces crédits s'élèvent à 126 millions 800.000 francs, ce qui laisse à penser que le crédit global envisagé pour l'année serait de l'ordre de 1.268 millions.

L'émotion a été vive à la commission des territoires d'outre-mer devant la menace d'une diminution aussi importante des crédits affectés au F. I. D. E. S.

Ce sont les inquiétudes et les desiderata de la commission que je suis chargé de vous présenter.

J'indique, d'ailleurs, à l'Assemblée que cette émotion a été largement partagée par l'Assemblée de l'Union française qui, dans sa séance d'hier, a adopté à l'unanimité une proposition dont je voudrais vous donner l'essentiel:

« L'Assemblée de l'Union française — est-il dit dans cette proposition — pénétrée de la solidarité qui doit régner entre toutes les populations qui composent l'Union française, et de la volonté de la métropole de donner une impulsion vigoureuse à la transformation des territoires d'outre-mer en vue de les pourvoir d'équipements sociaux et économiques conformes au perfectionnement moderne, insiste auprès du Gouvernement et du Parlement pour que la subvention de la métropole destinée à l'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, en exécution des dispositions de la loi du 30 avril, soit fixée, pour l'ensemble des trois prochains semestres, à 9 milliards 250 millions, et, d'une façon générale, pour que la répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer soit faite en attribuant à ces derniers, au regard des contingents antérieurs, une fraction nettement accrue de crédits, de devises, de monnaie-matière et de fournitures prioritaires. »

Cette motion, je le répète, a été adoptée à l'unanimité, ce qui suffit à vous indiquer quelles sont les inquiétudes des élus d'outre-mer.

Pourquoi ces inquiétudes ? Si le F. I. D. E. S. ne représente, aux yeux de nos collègues métropolitains, qu'un fonds autonome plus ou moins bien géré et ayant pour objet un vague développement social et économique des territoires d'outre-mer, aux yeux des populations de l'Union française, le plan et le F. I. D. E. S. constituent des institutions primordiales.

Il n'est pas exagéré de dire qu'un double lien rattache désormais les territoires d'outre-mer à la métropole: le premier, c'est la Constitution avec toute la valeur symbolique et pratique qu'elle revêt aux yeux des autochtones, en raison des droits et libertés qu'elle proclame; mais, après la Constitution, le plan d'équipement et, par conséquent, le F. I. D. E. S. représentent, entre la métropole et les territoires de l'Union française, un lien singulièrement solide parce que concret et substantiel.

Voilà si longtemps que les territoires d'outre-mer attendaient la mise en œuvre d'un plan cohérent! Toujours, dans le passé, le Parlement s'était refusé à financer le fonds, qui lui était proposé, dès 1936, par notre collègue, M. le président Monnerville. Sans doute, parce que ce fonds colonial apparaissait au Parlement comme la source de dépenses importantes, venant grever un budget déjà très surchargé. Depuis, le F. I. D. E. S. est né de l'enthousiasme des premiers constituants. N'oublions pas qu'il porte les espoirs de millions d'hommes et de femmes. N'oublions pas surtout que cette espérance, c'est nous qui l'avons fait naître le jour où, à l'unanimité, nous avons voté la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Cette loi est apparue là-bas comme la preuve décisive de la sollicitude manifestée par la métropole envers les territoires de l'Union française. Nous avons maintenant le devoir de tenir nos promesses et de ne pas trahir la confiance qui a été mise en nous.

Or, la diminution des crédits qui ressort des textes nous apparaît comme une menace grave et injustifiée contre les plans d'équipement qui ont subi, depuis un an, un commencement d'exécution.

J'entends bien que la gestion du F. I. D. E. S. a pu susciter certaines réserves: la composition, les attributions et le fonctionnement de son comité directeur font l'objet de critiques plus ou moins justifiées. Bien que les représentants des ministères techniques aient toujours voté avec nous les budgets d'équipement, ils souhaitent une transformation radicale de cet organisme.

Votre commission des territoires d'outre-mer n'est nullement opposée à une modification de la loi du 30 avril 1946, mais, si elle en désire la transformation, ce n'est peut-être pas dans le sens souhaité par certains hauts fonctionnaires.

Nous voudrions, en effet, que ces modifications pussent servir à renforcer le contrôle parlementaire sur la gestion du fonds d'investissement, et que le comité directeur du F. I. D. E. S., loin de devenir un simple comité consultatif à la disposition du ministre des finances ou du ministre de la France d'outre-mer, fût réellement un comité directeur exerçant à fond ce contrôle, quitte à venir régulièrement en référer au Parlement.

Nous pensons, par ailleurs, que le F. I. D. E. S., après un fonctionnement d'un an, n'a pas mérité la méfiance que semble traduire cette diminution de crédits inscrite au projet de loi dont nous discutons en ce moment.

Rappelons tout d'abord que si le F. I. D. E. S. est alimenté en grande partie par une subvention de l'Etat, celle-ci ne représente tout de même que la moitié des ressources dont il dispose.

Nous savons que la préoccupation d'un certain nombre de nos collègues est d'obtenir que les territoires d'outre-mer eux-mêmes participent au financement de leur équipement et de leur développement économique et social. Or, je dois faire remarquer à l'Assemblée que, sur les 12.470 millions de crédits de payement mis à la disposition du F. I. D. E. S. en 1947, 3.818 mil-

tions seulement ont été pris sur la subvention votée par le Parlement; 7.720 millions sont représentés par des avances consenties par la caisse centrale de la France d'outre-mer aux différents territoires d'outre-mer, pour le financement de leurs budgets spéciaux.

J'ajouterai que l'utilisation des fonds du F. I. D. E. S. a été contrôlée de très près par son comité directeur.A défaut de l'Assemblée elle-même, la commission de la France d'outre-mer a reçu le compte rendu détaillé du F. I. D. E. S. en 1947. Elle a consacré plusieurs séances à examiner le détail des opérations pratiquées par cet organisme.

Je précise encore que s'il y a eu, en fait, trois catégories d'opérations pratiquées par le F. I. D. E. S., le financement d'entreprises privées concourant à l'exécution du plan d'équipement ne représente, en fin d'année, qu'un infime pourcentage des fonds distribués par le F. I. D. E. S.

Je constate, à la lecture des chiffres, que 88 p. 100 du budget du F. I. D. E. S. ont été affectés au financement des budgets spéciaux des territoires d'outre-mer, que 10 p. 100 ont été alloués au financement de recherches scientifiques et que 2 p. 100 seulement ont été utilisés pour des entreprises privées. C'est le signe, par conséquent, que le F. I. D. E. S. est resté dans les limites qui lui avaient été tracées par la loi du 30 avril et qu'il a géré avec sagesse et prudence les crédits dont il avait la charge.

J'en arrive aux besoins de cet organisme pour l'année 1948. L'idée de base est celle-ci: prorogation de l'exercice 1947 jusqu au 30 juin 1948.

La commission de la France d'outre-mer est tout à fait d'accord pour estimer que cette prorogation se justifie. Elle se justifie principalement du fait que le F. I. D. E. S. a encore à sa disposition des disponibilités importantes, les budgets spéciaux des territoires d'outre-mer n'ayant pu être votés que très tard, en raison de l'agrément que devaient leur donner les assemblées représentatives.

Il était donc indiqué de reporter au 30 juin 1948 la fin de l'exercice actuel. Nous tenons toutefois à souligner que cette simple prorogation d'exercice ne suffirait pas à permettre au F. I. D. E. S. de continuer ses financements. Nous constatons aussi que les crédits inscrits au projet de loi qui nous est soumis ne correspondent pas aux demandes présentées par le F. I. D. E. S., et pas davantage, d'ailleurs, à celles de M. le ministre de la France d'outre-mer.

J'ai entre les mains la lettre adressée par M. le ministre de la France d'outre-mer à M. le ministre des finances, à la date du 26 décembre 1947. Je constate que si M. le ministre de la France d'outre-mer ne s'est pas opposé à la prorogation, il n'en a pas moins demandé l'inscription au budget d'une subvention égale, pour l'année, à 4,735 millions de crédits de payement, ces crédits de payement étant répartis comme suit: 2 milliards pour le premier semestre 1948 et 2 milliards 735 millions pour le second semestre. M. le ministre de la France d'outre-mer fait remarquer, par ailleurs, qu'il faut prévoir un crédit supplémentaire de 2.735 millions pour le premier semestre 1949, crédit auquel devraient s'ajouter une autorisation d'engagement de l'ordre de 8.970 millions.

La commission de la France d'outre-mer considère que les propositions de M. le ministre de la France d'outre-mer sont elles-mêmes en-deçà des besoins réels du F. I. D. E. S.

Nous remarquons, en effet, que les chiffres mis en avant par M. le ministre de la France d'outre-mer ne font que reprendre les chiffres du budget de l'exercice précédent. Or, ces chiffres ne tiennent pas compte de la hausse des prix et des salaires, qui intervient dès maintenant et qui va intervenir de plus en plus dans les territoires d'outre-mer.

Par conséquent, même si nous nous en tenons aux propositions présentées par M. le ministre de la France d'outre-mer, la masse des moyens mis à la disposition du F. I. D. E. S. sera, en 1948, inférieure à celle dont il disposait en 1947.

C'est pourquoi nous sommes inquiets sur l'avenir du F. I. D. E. S. en 1948. Si le crédit de 126 millions qui nous est proposé représente effectivement le dizième de la somme globale qui sera allouée en 1948, nous estimons que le F. I. D. E. S. ne sera pas en mesure de fonctionner.

C'est la raison pour laquelle la commission des territoires d'outre-mer m'a chargé de demander le renvoi devant elle du chapitre 900 relatif au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien accepter ce renvoi à la commission qui nous permettrait peut-être d'obtenir une lettre rectificative susceptible de rassurer complètement les populations que nous représentons.

Cette lettre rectificative devrait, dans notre esprit, tenir compte des chiffres proposés par M. le ministre de la France d'outre-mer et, que je me permets de rappeler: 4.735 millions de crédits de payement, 8.970 millions de crédits d'engagement. Dans le cas où nous accepterions purement et simplement l'inscription du crédit qui nous est proposé, les populations que nous représentons considéreraient qu'on leur discute des crédits déjà maigres, et pourtant indispensables à leur épanouissement.

Je ne voudrais pas insister davantage, mais je dois en terminant présenter quelques observtaions.

En supposant que M. le ministre des finances accepte de tenir compte des propositions faites par M. le ministre de la France d'outre-mer, cela ne représenterait, en fin de compte, que 4.735 millions, sur un budget de 1.000 milliards, c'est-à-dire un pourcentage infime, eu égard à l'importance du budget et surtout à l'étendue des territoires qui doivent bénéficier de ce plan d'équipement.

Je tiens à faire remarquer d'autre part qu'il s'agit non pas d'un développement de l'équipement des territoires d'outre-mer, mais, pour un grand nombre d'entre eux, d'un démarrage pur et simple.

Lorsque nous soumettons nos inquiétudes à M. le ministre des finances et des affaires économiques ou à ses services, il nous est trop souvent répondu par la présentation de balances de comptes.

Nous nous demandons si les services tiennent suffisamment compte des réalités humaines et des réalités politiques. N'oublions pas que les populations africaines ou autres attendent impatiemment cet équipement et que, si la France ne voulait pas fournir l'effort nécessaire pour le leur donner dans les délais les plus brefs, elles seraient en droit de se demander pour quelles raisons il leur serait interdit de s'adresser ailleurs.

Il faut surtout se rendre compte que, derrière ces chiffres au sujet desquels nous discutons à perte de vue, se cachent des réalités substantielles, des lycées, des hôpitaux, des aménagements de routes, de voies ferrées pour des territoires qui, à l'heure actuelle, sont démunis de tout.

On pourrait me répondre que la France est elle-même terriblement obligée de compter à l'heure actuelle.

C'est un argument qui, malheureusement ,risque de n'avoir pas grande prise sur les populations d'outre-mer, car « ce que la France n'a pu faire au temps de l'opulence, elle a eu l'audace de l'entreprendre à l'heure de la disette et de la nécessité ». La loi du 30 avril n'est que l'expression de cette audace.

Nous voulons espérer, par conséquent, que le Gouvernement ne reculera pas devant l'effort que nous lui demandons.

Ce que nous attendons de vous, monsieur le ministre des finances, c'est un geste de compréhension à l'égard des populations d'outre-mer, un geste de justice, et de générosité en même temps.

Nous voulons espérer que vous nous donnerez satisfaction. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Monsieur le ministre, après le discours du docteur Aujoulat, mon intervention sera brève.

Mais, en qualité de président de la commission, je tiens à donner mon approbation entière aux paroles prononcées par mon collègue.

Nous n'avons pas le droit de réduire l'effort que nous avons commencé outre-mer.

Dans la Constitution, nous accordons à nos frères d'outre-mer la citoyenneté française. Cette citoyenneté comporte un statut politique qui ne pourra être véritablement réalisés que dans la mesure où sera relevé de façon substantielle le niveau de vie des populations d'outre-mer.

A l'heure actuelle, le développement économique des territoires d'outre-mer est notoirement insuffisant. Les efforts faits avant la guerre ne correspondaient pas aux possibilités de ces territoires.

Si nous voulons vraiment répondre aux aspirations issues de notre action politique, nous ne devons pas diminuer notre effort financier.

Ce n'est pas seulement notre devoir; c'est également notre intérêt.

Vous savez certainement quelle est la médiocrité de l'outillage des territoires d'outre-mer, que cet outillage est à bout de souffle. Il conditionne cependant pour une bonne part la sortie des denrées qui, à l'heure actuelle, sont indispensables au ravitaillement de la métropole.

C'est pour cette raison que je vous demande de réexaminer les crédits que comporte le chapitre 900 des projets financiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer estimait que ce n'était point une somme de 1.250 millions de francs qui était indispensable, mais qu'il fallait un crédit de près de 5 milliards de francs. Ce chiffre — le docteur Aujoulat l'a démontré — est lui-même insuffisant.

Aussi, au nom de la commission, j'insiste avec une particulière vigueur pour que les chiffres proposés soient réexaminés et pour que le chapitre 900 soit renvoyé à la commission.

Je le demande car je sais que la commission des territoires d'outre-mer, sur ce point, est unanime et que ses membres seraient même prêts à tirer des conclusions d'un refus possible.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Au mois de mars dernier, intervenant dans les débats sur le budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement pour l'année 1947, je m'étonnais de la modicité des crédits alloués au F. I. D. E. S., en regard de l'immense tâche qu'il doit réaliser conformément aux buts qui lui sont assignés par la loi du 30 avril 1946.

Le Gouvernement proposait alors — et l'Assemblée nationale a adopté les propositions du Gouvernement — 6.770 millions de francs de crédits d'investissement, dont 3.200 millions de francs de crédits de payement.

Aux observations que j'avais présentées, et qui tendaient à démontrer l'insuffisance de ces crédits, M. le rapporteur, qui était alors notre collègue M. Joannès Dupraz, avait bien voulu répondre par une série d'arguments dont l'un avait retenu spécialement mon attention.

M. Dupraz disait: « L'une des préoccupations de la direction du plan est de faire un dosage attentif des crédits destinés aux différents territoires d'outre-mer et des travaux qui seront entrepris pour ne pas augmenter le volume des salaires et le coût de la vie. »

Cet argument, présenté au nom d'une direction technique du ministère de la France d'outre-mer, direction connue pour le sérieux de ses travaux, ne nous était pas apparu dénué de toute valeur et c'est dans cet esprit que j'avais renoncé au tour de parole demandé pour répondre à deux arguments moins fondés à mon sens.

Aujourd'hui, nous restons perplexes, car c'est la même direction du plan, dont M. Joannès Dupraz faisait en quelque sorte l'éloge au nom de la commission des finances, qui propose, en accord complet avec le comité directeur du F. I. D. E. S., avec la caisse centrale de la France d'outre-mer, les 8.750 millions de francs de crédits de payement que le Gouvernement refuse d'inscrire aujourd'hui. Le Gouvernement refuse même d'inscrire les crédits transactionnels proposés par le ministre de la France d'outre-mer et qui s'élèvent à 4 milliards de francs.

Il ne nous appartient pas d'aller au fond des raisons qui motivent le changement d'attitude du Gouvernement à l'égard de la direction du plan, du F. I. D. E. S. et de la caisse centrale. Mais mon devoir de représentant d'un territoire d'outre-mer qui a bénéficié de l'action de cet organisme et qui en attend encore davantage est de venir à cette tribune affirmer l'espoir que les populations d'outre-mer y ont mis; mon devoir est de venir dire au Gouvernement, encore une fois, au nom de mes camarades du rassemblement démocratique africain, que les crédits qu'il propose sont notoirement insuffisants.

Le projet de loi n° 3003 dispose que les crédits de payement provisionnels accordés représentent le dixième des crédits nécessaires en 1948, ce qui signifie que les 126.800.000 francs qui figurent au chapitre 900 pour le F. I. D. E. S. constituent le dixième des crédits qui seront octroyés aux territoires d'outre-mer en 1948.

La subvention accordée au F. I. D. E. S en 1948 ne serait donc que de 1.268 millions de francs, alors que les seules dépenses militaires de reconstruction et d'équipement dans les territoires d'outre-mer s'élèvent, pour le premier trimestre de l'année 1948, à 379 millions de francs.

Cela équivaudrait, à mon sens, à un véritable sabotage de notre plan d'équipement.

En tout état de cause, nous protestons avec force contre une pareille décision qu'aucun argument solide ne vient justifier.

Le Gouvernement invoquerait, si mes renseignements sont exacts, le fait que les documents comptables qui sont reçus ne témoignent pas d'une exécution normale du programme de l'année 1947.

Le fait est — et M. Aujoulat l'a dit ici — que si l'on se fondait sur les renseignements comptables, il apparaîtrait que de nombreux territoires n'ont pas encore bénéficié des crédits inscrits au compte de leur budget spécial pour le F. I. D. E. S.

Mais personne ici n'ignore les faiblesses de notre organisation comptable. Chacun sait que dans les territoires d'outre-mer la centralisation des écritures est encore plus lente que dans la métropole.

Les résultats réels d'un trimestre n'apparaissent que trois à six mois plus tard, suivant qu'il s'agit de travaux exécutés en chef-lieu ou en brousse.

Par ailleurs, une partie des crédits mis à la disposition des territoires d'outre-mer a été affectée à l'achat de matériel et de matériaux qui ont été commandés mais qui ne sont pas livrés et, par conséquent, qui ne sont pas réglés.

On ne saurait donc se fonder sur le fait que la totalité de la subvention accordée en 1947 et distribuée par le F. I. D. E. S. n'est pas encore effectivement employée pour déterminer le rythme normal d'exécution et, surtout, les possibilités réelles d'exécution.

M. Marc Dupuy. C'est juste!

M. Gabriel Lisette. Ce serait mal analyser les programmes des années 1947 et 1948 que de dire, comme on semble le prétendre, que les crédits de l'année 1947 suffisent jusqu'ou 30 juin 1948 et même, jusqu'à la fin de l'année 1948.

Il faut noter, tout d'abord, que les crédits pour le port de Fort-de-France sont épuisés; que ceux pour le port de Dakar le seront dans deux mois; qu'il n'y a pas de crédits pour Abidjan ni pour Douala; que l'Océanie, les Indes, les Comores, n'ont pas reçu de crédits pour 1947; que pour Madagascar, les crédits accordés avaient été affectés pour les deux tiers aux achats de matériel, alors que, maintenant, il va falloir commencer l'exécution des travaux.

Et je pense que personne ici n'osera prétendre que l'on pourra effectuer tous ces travaux, couvrir toutes ces dépenses, avec 1.268 millions de francs. *(Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.)*

Le Gouvernement ne peut invoquer que l'exécution du programme de 1948 se trouvera entravé du fait que celui de 1947 reste à terminer sur certains points.

En effet, le Gouvernement ne pourra invoquer cet argument, car, le programme de 1946-1947 était centré sur la restauration de l'appareil de production et des moyens de transports.

C'était un programme de démarrage dont le programme de 1948 prend naturellement la suite. En tout cas, il prend cette suite dans l'esprit de la direction du plan, du comité directeur du F. I. D. E. S. et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, autrement dit, des organismes qualifiés compétents pour s'occuper de ces questions.

Le comité directeur du F. I. D. E. S. a proposé un programme de 25.500 millions de francs de crédits d'engagement, dont 19.250 millions de crédits de payement.

Ces demandes se justifient comme suit selon les renseignements que j'ai pu recueillir:

Tout d'abord, c'est la restauration de l'appareil de production et des moyens de transport, soit 15.140 millions de francs de crédits d'engagement et 12.900 millions de francs de crédits de payement.

Ce sont donc les deux tiers des crédits demandés qui seraient affectés à la restauration de l'appareil de production et des moyens de transport.

Ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui ont voyagé dans les territoires d'outre-mer, ont vu les méthodes archaïques en usage dans nos pays et ne sont certainement pas tombés en admiration devant les moyens de transport qu'ils ont eu à utiliser.

Le reste des crédits est destiné à financer des réalisations nouvelles, telles que la rationalisation de la production du riz, des oléagineux, du coton et de certains minerais, réalisations présentant un caractère aussi prioritaire que les dépenses de remise en état. De même que les œuvres d'hygiène, de santé, de qualification professionnelle et de développement culturel. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

La part de la subvention de l'Etat dans des niveaux prévus par le comité directeur du F. I. D. E. S. serait de 11.480 millions de francs en engagements et de 8.750 millions de francs en payements.

Le Gouvernement semble trouver ces chiffres très exagérés puisqu'il veut les réduire dans la proportion de plus de 85 p. 100. Et pourtant, ils sont bien faibles.

Pour nous, représentants des territoires d'outre-mer, qui sommes au contact des réalités d'outre-mer, nous pensons que ces crédits sont notoirement insuffisants. Le montant des crédits prévus au programme du F. I. D. E. S. correspond, pour les 26.900.000 habitants que représentent les territoires d'outre-mer, à un investissement de 700 francs par habitant et par an, alors qu'en France la charge annuelle des allocations familiales représente, à elle seule, 1.800 francs par habitant.

Pensez surtout qu'aujourd'hui, plus qu'hier, depuis que les trop fameux accords de Genève ont tué tout espoir d'une économie de l'Union française *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche)* au principe de laquelle le rassemblement démocratique africain reste très attaché, il importe que les territoires d'outre-mer prennent place rapidement dans le système mondial d'échanges commerciaux. Il faut que nous arrivions, le plus vite possible, à produire aux prix de revient mondiaux. Dans ce dessein, les crédits demandés au Gouvernement sont indispensables, car ils doivent aider à la création de l'armature économique et sociale nécessaire à cette insertion de notre économie dans le cycle mondial.

Les territoires d'outre-mer, il faut le dire, ne portent pas seuls la responsabilité de leur retard économique: je crois que l'on oublie trop souvent que, si les grosses entreprises et sociétés installées

outre-mer avaient toujours travaillé honnêtement et avec le souci de la grandeur française, la situation se fût trouvée meilleure après la débâcle de 1940.

Mesdames, messieurs, j'ai exposé les besoins de nos territoires que vous connaissez, je n'en doute pas, et j'ai formulé les inquiétudes de mes camarades et des populations que nous représentons. J'ai écouté, avec attention, les explications de M. le rapporteur général qui a déclaré, en substance, que la commission des finances n'ayant pas été mise en demeure d'examiner à fond le projet n° 3003, laisse, en quelque sorte, au Gouvernement la responsabilité de cette loi, la responsabilité de l'inscription de ces crédits provisionnels, quitte à tout réexaminer au moment des discussions sur l'ensemble.

M. le rapporteur général. Vous en avez l'assurance.

M. Gabriel Lisette. Je fais confiance à M. le rapporteur général, je fais confiance à la commission des finances. Je ne dis pas que je fais confiance au Gouvernement, puisque j'ignore encore ses intentions.

Je pense que l'Assemblée marquera le souci qu'elle a de défendre les intérêts vitaux des pays d'outre-mer — qui sont, en partie, ceux de la métropole — en se prononçant pour la disjonction du chapitre 900 et pour le renvoi devant la commission des territoires d'outre-mer.

Cette disjonction a été demandée par notre collègue Aujoulat, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, afin que la question puisse être reconsidérée.

Je ne veux pas préjuger les décisions que prendra le Gouvernement à la suite de ce renvoi. Je veux espérer, cependant, que de nouvelles propositions, plus conformes aux intérêts des territoires d'outre-mer, seront faites. Autrement — et le Gouvernement ne peut y avoir aucun intérêt — ce serait accréditer les informations officieuses qui circulent dans certains milieux, suivant lesquelles les attaques contre le F. I. D. E. S.; contre la direction du plan, contre la caisse centrale, la réduction massive des crédits demandés pour 1948, cacheraient, en fait, la volonté de certains de ne plus financer l'équipement des territoires d'outre-mer à l'aide de subventions de l'Etat, afin que la place soit abandonnée aux gros capitaux de toutes origines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe nos collègues, membres de la commission de la défense nationale; que cette commission va se réunir à dix-huit heures pour délibérer sur le projet de loi dont le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence.

— 5 —

CREDITS PROVISIONNELS AU TITRE DES DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DEPENSES CIVILES) POUR L'EXERCICE 1948

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je suis heureux de pouvoir mettre au point un certain nombre de questions qui ont causé, de l'avis du Gouvernement, une émotion injustifiée, par suite de la présentation des documents budgétaires de l'année 1947.

Je veux, au début de ces observations, tenant compte des communications que le Gouvernement et le Parlement ont reçues de M. le président de l'Assemblée de l'Union française ainsi que de la lettre que M. le président de la commission des territoires d'outre-mer a bien voulu adresser au ministre des finances, affirmer qu'il n'est, en aucune manière, dans les intentions du Gouvernement de réduire l'activité du F. I. D. E. S. ni même les crédits qui lui sont affectés. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Seulement, sur ce point, je suis bien obligé de faire un court rappel de technique budgétaire.

Le Gouvernement avait déposé devant la commission des finances le budget d'équipement de la nation pour la totalité de l'année 1948. La commission des finances a jugé — et c'est parfaitement compréhensible — qu'elle ne disposerait pas d'un délai suffisant, avant la fin de l'année, pour examiner tous les chapitres de ce document. Je suis convaincu, d'ailleurs, que le Parlement, quand il l'examinera, se rendra compte qu'il contient une quantité de détails fort explicites, permettant le contrôle très exact de notre politique de crédits d'engagement.

La commission des finances a donc invité le Gouvernement à déposer un projet — c'est celui qui est, aujourd'hui, en discussion — qui détermine le montant des crédits provisionnels à inscrire au titre des dépenses de reconstruction, c'est-à-dire un projet de dixième.

Telle est la raison de l'émotion, peut-être prématurée, de la commission des territoires d'outre-mer et des représentants de ces territoires. Je me suis entretenu, dès hier, avec les intéressés, montrant à un grand nombre d'entre eux comment se posait véritablement le problème.

Le cahier que vous discutez aujourd'hui ne prévoit, au chapitre 900, qu'un crédit de 126 millions 800.000 francs.

Si la commission avait pu se reporter au fascicule du projet de budget annuel, déposé par le Gouvernement — Reconstruction et équipement au titre du budget général pour 1948, France d'outre-mer, I. Dépenses civiles — elle aurait trouvé, au chapitre 930 « Subvention au fond d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer » une demande d'autorisations de programme ou de promesse de 1 milliard et une demande de crédit de payement de 2 milliards.

Il résulte donc de ce document que les crédits affectés au F. I. D. E. S. — si la commission des finances accepte les propositions déjà faites pour l'année entière par le Gouvernement — seront de l'ordre de 4 milliards.

Au surplus, page 15 du même document, on peut lire:

« Le programme à lancer au cours de l'exercice du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949 est en cours d'étude et sera soumis ultérieurement à l'approbation du Parlement ».

Dans ces circonstances, quelle est la question qui se pose aujourd'hui ?

Il s'agit d'assurer la continuité de l'exécution des services rendus par le F. I. D. E. S. D'ailleurs, conformément à la volonté de la commission des finances, le cahier qui vous est soumis ne comprend que les crédits de payement nécessaires à l'exécution des travaux déjà engagés.

Il me semble que les explications que je viens de donner peuvent rassurer M. Aujoulat, M. le président Juglas et M. Lisette. Ces propositions manifestent, de la manière la plus éclatante — puisqu'elles sont imprimées, d'ores et déjà — la volonté du Gouvernement de ne point réduire les subventions accordées à un organisme sur lequel les yeux des populations d'outre-mer sont fixés. Le Gouvernement sait aussi que la métropole se doit de faire un effort budgétaire afin que puissent être poursuivis des travaux déjà insuffisants.

L'Assemblée aura à délibérer, d'ailleurs, sur le financement ultérieur des travaux d'outre-mer. Comme l'a indiqué M. le docteur Aujoulat, ce débat pourra intervenir à propos de l'organisation du F. I. D. E. S. et du contrôle parlementaire de cette institution, point sur lequel l'unanimité ou, tout au moins, un accord très général, se dégage à la commission des territoires d'outre-mer, ainsi, d'ailleurs, qu'à la commission des finances.

Mesdames, messieurs, je me résume: Du fait de la division du projet sur les dépenses de reconstruction et d'équipement civil de l'exercice 1948, une émotion s'est manifestée, émotion que je comprends. L'unique cause de cette inquiétude est la division des documents budgétaires dont les uns sont à la disposition des députés — c'est le cas du dixième — et dont les autres n'ont été déposés qu'à la commission des finances.

Je crois avoir établi que les crédits qui figurent dans l'ensemble des documents, et qui éclairent les intentions du Gouvernement, ne sont nullement inférieurs aux sommes prévues l'année dernière, qu'ils sont même de l'ordre de grandeur des chiffres envisagés par la commission des territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, je demande à la commission de la France d'outre-mer de renoncer à sa demande de renvoi du chapitre 900 devant la commission des finances.

Cette question est la seule qui soit posée par le cahier qui nous occupe et je pense que l'Assemblée désirerait passer, le plus tôt possible, à l'examen des projets qui reviennent du Conseil de la République.

J'espère que mes observations donnent satisfaction à la commission des finances et à l'Assemblée et qu'elles acceptent du Gouvernement l'assurance que je leur transmets que, loin de vouloir diminuer les crédits affectés au F. I. D. E. S., ceux qui sont prévus sont maintenus jusqu'au début du programme 1948-1949, lequel fera l'objet d'un débat devant le Parlement au cours du premier semestre de 1948.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. Nous savons gré à M. le ministre des assurances précises qu'il a bien voulu donner à cette Assemblée. Nous regrettons simplement

de n'avoir pas eu connaissance, plus tôt, du projet relatif au budget annuel.

L'étude de ce projet révèle, cependant, que ce qui nous est promis ne correspond pas exactement à l'ensemble des demandes formulées par M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour le premier semestre, si.

M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. Nous aimerions obtenir de M. le ministre des finances l'assurance que, pour le premier semestre, au titre des engagements de l'exercice 1946-1947, 1.270 millions de francs sont inscrits au budget, ainsi que 732 millions de francs au titre d'opérations nouvelles, ce qui représente, au total, les 2 milliards de francs sollicités par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Pour le reste de l'exercice, c'est-à-dire pour le deuxième semestre de l'année 1948 et le premier semestre de l'année 1949, le texte dispose simplement que le programme à réaliser devra être étudié à partir du mois de juin 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le projet de loi sera déposé à temps.

M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. Nous désirerions savoir si le Gouvernement envisage de poursuivre son effort avec l'ampleur demandée par M. le ministre de la France d'outre-mer, moyennant quoi nous renoncerions volontiers à notre demande de renvoi du texte devant la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le projet de loi auquel vous faites allusion, mon cher collègue, et qui doit déterminer le programme de l'exercice 1948-1949, est actuellement à l'étude. Il n'est pas encore déposé.

Le Gouvernement n'a aucunement l'intention de ralentir l'œuvre entreprise. Il s'efforcera donc, avec le concours de la commission des finances, d'inscrire au projet de budget les crédits nécessaires.

Ce projet pourra être déposé à la rentrée et, dans les premiers mois de l'année 1948, le Parlement pourra l'étudier et le voter.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu nous donner quelques explications qui éclairent le problème.

Toutefois, il ne m'avait pas échappé que d'autres crédits figuraient dans le projet étudié par la commission des finances.

Cependant, M. le ministre de la France d'outre-mer a demandé des crédits s'élevant à 4 milliards de francs, ce qui représente déjà un chiffre transactionnel entre la demande du comité directeur du F.I.D.E.S. et les crédits que le Gouvernement était prêt à accorder à l'origine.

Je crois avoir montré, au cours de mon intervention, que si ces quatre milliards, demandés par M. le ministre de la France d'outre-mer sont préférables au milliard de francs prévu par M. le ministre des finances et des affaires économiques, ils sont cependant notoirement insuffisants.

Nous avons besoin des 8.750 millions qui ont été demandés par le comité directeur du F. I. D. E. S. Nous devrions discuter sur ce dernier chiffre et non pas sur ceux qu'envisage M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ou bien un organisme technique est chargé d'étudier les problèmes, et nous lui faisons confiance, surtout lorsque ses propositions rejoignent précisément les désirs et les besoins réels des populations des territoires d'outre-mer; ou bien cet organisme est inutile, de même que les parlementaires, et le Gouvernement n'a qu'à décider seul.

Je ne m'opposerai pas absolument au retrait de la demande de M. Aujoulat, mais je tiens, malgré tout, à signaler, dès maintenant, que, lorsque la question viendra en discussion, aussi bien à la commission des territoires d'outre-mer, qu'à la commission des finances, la position que nous prendrons, mes amis et moi, sera inspirée par les motifs que je viens d'exposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Je voudrais un simple complément d'information.

Les 126.800.000 francs prévus ne peuvent suffire qu'à la condition que les crédits complémentaires soient examinés dès le mois de janvier ou de février 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela ne dépend pas du Gouvernement; le projet de budget est déposé.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Ce que je crains, c'est qu'avec la somme consentie les travaux commencés ne puissent être poursuivis.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le F. I. D. E. S. dispose encore des fonds suffisants pour continuer les travaux entrepris.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. En d'autres termes, nous disposerons donc de 2 milliards pour le premier semestre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. A la condition que la commission des finances les accorde. Le Gouvernement a déposé son projet; il ne peut rien faire de plus.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Dans ces conditions, nous acceptons que le chapitre 900 ne soit pas renvoyé à la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 à 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 sont applicables aux autorisations de dépenses accordées et aux crédits de payement ouverts au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, par décret d'avances sur report, les crédits de payement nécessaires à la continuation des opérations de reconstruction et d'équipement en cours d'exécution, dans la limite des deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Avant tout lancement d'opération, les opérations déjà lancées ayant fait l'objet d'un blocage sur autorisation de programme ou d'une promesse de subvention signifiée à la collectivité intéressée et régulièrement engagée, devront faire l'objet d'une réévalution sur la base des prix actuels.

« Si, pour une opération ou un groupe d'opérations, il n'est pas possible de chiffrer exactement cette réévaluation et de passer les avenants et engagements correspondants, une somme calculée forfaitairement sur la base de l'évaluation primitive corrigée par l'application des nouveaux indices des prix, devra être bloquée, à titre conservatoire, dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées.

« Des provisions calculées sur les bases ci-dessus devront être constituées sur les crédits de payement ouverts au titre de l'exercice 1948 afin que soit respecté le caractère limitatif de ces crédits.

« Les collectivités bénéficiaires d'une promesse de subvention de l'Etat devront être averties dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, des sommes maxima qui pourront leur être versées, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de subvention promise. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

TITRE II

Budget général.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE DE SUBVENTION ET CRÉDITS

« Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 22.567.700.000 francs et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 4.099.927.000 francs.

« Ces crédits qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948 sont répartis par service et par chapitre conformémnt à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Budget général.

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de payement provisionnels demandés.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés
		francs.	francs.
	Affaires étrangères.		
	Equipement.		
900	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	»	Mémoire.
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	1.000.000
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	»	Mémoire.
	Totaux pour les affaires étrangères	»	1.000.000
	Agriculture.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction des matériels disparus	»	420.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	119.000.000	7.300.000
802	Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes	»	Mémoire.
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	10.000.000	2.200.000
	Totaux pour la reconstruction	129.000.000	9.920.000
	Equipement.		
	a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	623.000.000	85.000.000
901	Travaux déquipement rural	400.000.000	73.000.000
902	Travaux de remembrement	»	19.000.000
903	Restauration de l'habitat rural	»	47.000.000
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945	»	Mémoire.
905	Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	»	2.800.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	»	1.200.000
907	Travaux de mise en valeur de la Sologne	»	Mémoire.
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	»	Mémoire.
909	Achèvement du barrage de Castillon	»	1.200.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	»	Mémoire.
911	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	»	2.000.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	»	Mémoire.
914	Fixation des dunes du Nord	»	40.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	1.023.000.000	231.240.000
	b) Travaux exécutés par l'Etat.		
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	»	14.000.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	»	7.500.000
918	Restauration des terrains en montagne	10.000.000	5.000.000
919	Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	»	600.000
920	Magasins d'approvisionnement et centres de congélation	»	600.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	89.000.000	7.000.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	30.000.000	11.700.000
923	Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement	15.000.000	4.000.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934	»	Mémoire.
925 bis	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	»	800.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	144.000.000	51.200.000

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés
		francs.	francs.
	c) Acquisitions.		
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	300.000	1.220.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	»	200.000
928	Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe c	300.000	1.420.000
	Totaux pour l'équipement	1.167.300.000	283.860.000
	Totaux pour l'agriculture	1.296.300.000	293.780.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.		
	Reconstruction.		
800	Travaux de reconstruction et de remise en état	»	36.000
	Equipement.		
900	Construction, aménagement et équipement technique	»	855.000
	Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre	»	891.000
	Education nationale.		
	Reconstruction.		
	a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.		
800	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit.	»	Mémoire.
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	»	Mémoire
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit.	»	1.000.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	8.400.000	840.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	100.000.000	58.900.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	19.000.000	10.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	127.400.000	70.740.000
	b) Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit.		
808	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	»	Mémoire.
809	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	»	Mémoire.
810	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	»	Mémoire.
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	»	Mémoire.
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	»	Mémoire.
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	»	Mémoire.
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe *b*	»	»
	Totaux pour la reconstruction	127.400.000	70.740.000
	Equipement.		
	a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.		
900	Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement	»	Mémoire.
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	»	Mémoire.
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	»	10.000.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	»	5.450.000
905	Etablissement de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	»	2.696.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	»	15.000.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	»	40.000.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	60.000.000	7.900.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	225.000.000	15.000.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive.	5.900.000	2.500.000
915	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	»	Mémoire.
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	2.000.000	360.000
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	9.000.000	3.300.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	8.400.000	4.900.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	8.400.000	3.170.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	24.000.000	16.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	342.700.000	126.276.000

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CREDITS de payement provisionnels demandés
		francs.	francs.
	b) Travaux exécutés avec participation de l'Etat.		
932	Centre national de la recherche scientifique. — Réquisitions	2.700.000	750.000
933	Centre national de la recherche scientifique. — Travaux	6.800.000	6.000.000
934	Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique	»	2.400.000
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	»	1.020.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	300.000.000	17.500.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	»	4.000.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	41.000.000	6.000.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	»	Mémoire.
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	»	Mémoire.
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	39.500.000	100.000.000
942	Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions	»	Mémoire.
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	31.500.000	5.200.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	52.000.000	20.000.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	»	Mémoire.
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe *b*	476.500.000	164.970.000
	Totaux pour l'équipement	819.200.000	291.246.000
	Totaux pour l'éducation nationale	946.600.000	361.986.000
	Finances.		
	Reconstruction.		
800	Services financiers. — Reconstruction	6.300.000	4.160.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	6.300.000	4.160.000
	Equipement.		
900	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services financiers	57.000.000	16.080.000
901	Services financiers. — Equipement technique	73.000.000	4.830.000
902	Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économies mixtes ou privées	»	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	130.000.000	29.910.000
	Totaux pour les finances	136.300.000	25.070.000
	France d'outre-mer.		
900	Subvention au fond d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	»	126.800.000
902	Installations radioélectriques aux colonies	56.000.000	15.000.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	57.000.000	28.900.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	113.000.000	170.700.000
	Industrie et commerce.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin	55.000.000	11.000.000
801	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	»	Mémoire.
	Equipement.		
901	Construction de lignes électriques d'interconnexion	31.000.000	3.100.000
904	Construction de pipe-lines	»	Mémoire.
905	Subvention au bureau de recherche des pétroles	2.260.000.000	260.000.000
907	Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	33.000.000	3.300.000
	Totaux pour l'industrie et le commerce	2.379.000.000	277.400.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	Intérieur.		
	Reconstruction.		
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	»	1.900.000
801	Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux	200.000.000	50.000.000
	Totaux pour la reconstruction	200.000.000	51.900.000
	Equipement.		
	a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitation	78.000.000	3.000.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	»	80.000.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	60.000.000	Mémoire.
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	400.000.000	40.000.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	»	Mémoire.
941	Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain	400.000.000	40.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	938.000.000	163.000.000
	b) Travaux exécutés par l'Etat.		
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	27.000.000	11.000.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	25.000.000	2.500.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	52.000.000	13.500.000
	Totaux pour l'intérieur	1.190.000.000	228.400.000
	Justice.		
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	4.900.000
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	6.200.000
902	Acquisitions immobilières	»	400.000
903	Achat de matériel	»	500.000
	Totaux pour la justice	»	11.100.000
	Présidence du conseil.		
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	»	Mémoire.
902	Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement	»	Mémoire.
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles	»	Mémoire.
904	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	»	Mémoire.
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	3.800.000	480.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	8.000.000	1.100.000
	Totaux pour la présidence du conseil	11.800.000	1.580.000
	Reconstruction et urbanisme.		
	Reconstruction.		
800	Projet d'aménagement et de reconstruction	16.000.000	12.500.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	460.000.000	25.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés
		francs.	francs.
	Equipement.		
900	Regroupement des services administratifs	425.000.000	112.500.000
	Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme	971.000.000	150.100.000
	Santé publique et population.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	»	1.200.000
801	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	»	1.300.000
	Equipement.		
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	»	Mémoire.
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	15.400.000	4.500.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	»	Mémoire.
	Totaux pour la santé publique et la population	15.400.000	7.000.000
	Travail et sécurité sociale.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction des immeubles détruits par fait de guerre	»	Mémoire.
801	Reconstruction des matériels détruits	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	»	Mémoire.
	Equipement.		
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	»	6.000.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	»	Mémoire.
902	Equipement des centres de formation professionnelle	»	9.000.000
	Totaux pour l'équipement	»	15.000.000
	Totaux pour le travail et la sécurité sociale	»	15.000.000
	Travaux publics et transports.		
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
	Reconstruction.		
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	»	5.000.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	5.000.000.000	400.000.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction.	600.000.000	40.000.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	400.000.000	80.000.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	1.000.000.000	900.000.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	1.900.000.000	180.000.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer	100.000.000	10.000.000
	Totaux pour la reconstruction	9.000.000.000	1.615.000.000
	Equipement.		
	a) Travaux financés par l'Etat.		
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	15.000.000	5.000.000
901	Routes nationales. — Equipement	»	43.000.000
902	Passages à niveau	»	5.500.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	»	10.000.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	400.000.000	80.000.000
905	Extension du port de Strasbourg	12.000.000	1.500.000
906	Travaux de défense contre les eaux	10.000.000	2.000.000
907	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	2.000.000	2.500.000
908	Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	»	15.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de remesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
909	Ports maritimes. — Equipement	»	85.000.000
910	Ports de pêche. — Equipement	»	8.000.000
911	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	Mémoire.	Mémoire.
913	Institut géographique national. — Equipement	15.000.000	4.000.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	85.000.000	9.300.000
9142	Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement	100.000.000	5.000.000
	b) Travaux subventionnés par l'Etat.		
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1946	40.000.000	2.000.000
9182	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	400.000.000	25.000.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	39.300.000	3.000.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	5.000.000	220.000
	Totaux pour l'équipement	1.123.300.000	306.620.000
	Totaux pour les travaux publics et transports	10.123.300.000	1.921.620.000
	SECTION II. — MARINE MARCHANDE		
	Reconstruction.		
807	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 2 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes	25.000.000	4.500.000
809	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction du matériel des sociétés de sauvetage.	Mémoire.	Mémoire.
810	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Construction et grosses réparations	150.000.000	18.500.000
811	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	4.000.000	500.000
	Totaux	179.000.000	24.000.000
	Equipement.		
9002	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande.	51.000.000	2.200.000
	Totaux pour la marine marchande	230.000.000	26.200.000
	SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	Equipement.		
915	Matériel aéronautique	440.000.000	80.800.000
9152	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale	2.200.000.000	220.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	623.000.000	70.500.000
917	Travaux et installation de l'aéronautique	1.892.000.000	236.800.000
	Totaux pour l'aviation civile et commerciale	5.155.000.000	608.100.000
	RECAPITULATION		
	Affaires étrangères	»	1.000.000
	Agriculture	1.296.300.000	293.780.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	»	891.000
	Education nationale	946.600.000	361.986.000
	Finances	136.300.000	25.070.000
	France d'outre-mer:		
	I. — Dépenses civiles	113.000.000	170.700.000
	Industrie et commerce	2.379.000.000	277.400.000
	Intérieur	1.190.000.000	228.400.000
	Justice	»	11.100.000
	Présidence du conseil	11.800.000	4.580.000
	Reconstruction et urbanisme	971.000.000	150.100.000
	Santé publique	15.400.000	7.000.000
	Travail et sécurité sociale	»	15.000.000
	Travaux publics et transports:		
	I. — Travaux publics et transports	10.123.300.000	1.921.620.000
	II. — Marine marchande	230.000.000	26.200.000
	III. — Aviation civile et commerciale	5.155.000.000	608.100.000
	Totaux pour l'état A	22.567.700.000	4.099.927.000

Sur le chapitre 915 du budget de l'agriculture, la parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. A l'occasion de la discussion du chapitre 915, qui prévoit un crédit pour la reconstitution de la forêt de Gascogne, je veux attirer à nouveau l'attention du Gouvernement — je l'ai déjà fait à plusieurs reprises — sur la situation lamentable dans laquelle, par suite de la carence du ministère de l'agriculture, se trouve l'immense massif boisé qui couvre tout le Sud-Ouest de la France.

Je me permets de rappeler que cette forêt de Gascogne, dont je défends la cause ici, constitue pour notre pays une importante source de richesses.

Cette forêt, qui couvre un million d'hectares, s'étend sur les trois départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne; elle s'est constituée il y a moins d'un siècle, à la suite de travaux d'assainissement des marécages qui couvraient la région alors désertique et malsaine des Landes de Gascogne.

Je ne reprendrai pas ici l'historique de la création et de la décadence de cette forêt, mais je rappellerai la situation dans laquelle elle se trouvait après la libération. M. le secrétaire d'Etat connaît bien cette question, puisqu'il était alors commissaire de la République à Bordeaux.

Après la libération, la moitié de la forêt était détruite. Il aurait été possible, à ce moment-là, aux propriétaires fonciers de la reconstituer s'ils l'avaient voulu, grâce à l'investissement des capitaux considérables que leur avait permis d'accumuler la vente des bois brûlés, dont les prix suivaient la courbe ascensionnelle des incendies.

Mais poussés, sans doute, par l'appât de gains plus élevés, ils ne le firent pas, préférant investir ces capitaux dans d'autres entreprises.

Il faut aussi indiquer que le manque de matériel — tracteurs et autre — le manque de carburants rendaient malaisés les efforts à entreprendre.

Et puis le problème était plus vaste. Il s'agissait, non seulement de réensemencer les parcelles détruites, mais aussi de rétablir l'équilibre dans l'ensemble de l'économie agricole et sylvicole de la région, de procéder à des aménagements considérables à cet effet, et aussi pour s'assurer la protection contre les incendies dans ce qui restait de la forêt.

Le problème dépassait donc les possibilités dispersées des propriétaires du sol. Il était indispensable de grouper tous les intéressés, y compris, bien entendu, l'Etat, et de s'atteler à cette importante tâche suivant un plan d'ensemble, établi avec la collaboration de tous, ordonnant et coordonnant tous les efforts.

Il fallait aussi que des moyens matériels considérables soient mis en œuvre. L'intervention de l'Etat était donc nécessaire pour cela.

Elle eut lieu au début de l'année 1945; une ordonnance régla la question le 25 avril 1945. Mais elle se révéla imparfaite et incomplète et fut unanimement critiquée dans sa lettre et aussi dans son esprit..

Elle négligeait systématiquement les causes profondes du mauvais entretien de la forêt et qualifiait, par exemple, d'impuissance ce qui n'était que négligence et avarice de la part des gros propriétaires fonciers. Elle ignorait la part prise par une poignée de traîtres au service de l'Allemagne dans le saccage de la forêt pendant l'occupation. Elle méconnaissait l'existence des populations laborieuses de la forêt, dont le sort futur devait être beaucoup plus pénible que celui des descendants des propriétaires sur lesquels elle s'apitoyait.

Elle se référait, de surcroît, aux vieilles méthodes bureaucratiques et routinières, en négligeant, à la fois, les méthodes modernes de gestion des entreprises et l'appoint décisif que peut fournir l'enthousiasme créateur des vaillantes populations si attachées à leur sol ingrat.

Aucune place ne leur était faite dans les organismes chargés de l'élaboration et de la coordination des travaux de remise en valeur qui furent uniquement composés de hauts fonctionnaires et de propriétaires.

Enfin, elle laissait subsister une cause permanente d'impuissance, à savoir l'anarchie découlant de l'emprise sur les trois départements intéressés — Landes, Gironde et Lot-et-Garonne — des services dépendant de ministères différents qui chevauchent, s'entrelacent et se contrarient sans cesse.

Les décisions à prendre dépendent, en effet, de trois préfets indépendants les uns des autres, du service des eaux et forêts, de celui du génie rural, des fédérations différentes de défense contre l'incendie et des différentes directions de travaux.

Chaque service agit naturellement pour son propre compte; un état d'esprit particulariste se développe dans les divers départements et services avec, pour conséquence, la diversité des décisions non concordantes, quand elles ne sont pas contradictoires.

M. Marc Dupuy. C'est de l'impuissance!

M. Félix Garcia. A côté des organismes officiels, se placent d'importantes organisations syndicales et professionnelles qui, à leur tour, viennent souvent se heurter aux organismes officiels.

Une réforme absolument radicale de cette conception administrative néfaste s'avéra rapidement indispensable. Cette vue, je tiens à le signaler à l'Assemblée, est partagée par tous, sans exception, le ministère de l'agriculture excepté.

C'est le point de vue de la fédération des gemmeurs du Sud-Ouest, adhérente à la C. G. T., qui groupe tous les résiniers de la forêt. C'est le point de vue du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, organisation des propriétaires intéressés. C'est le point de vue des organisations professionnelles de la forêt de Gascogne, qu'elles soient ouvrières, industrielles, sylvicoles ou agricoles, qui, toutes, ne cessent de protester contre la criminelle anarchie actuelle.

Cette vue commune à tous les intéressés est celle que le parti communiste n'a jamais cessé de soutenir depuis la critiquable ordonnance du 25 avril 1945. Dès le 20 décembre 1945, j'eus l'honneur de déposer, au nom de mon groupe, une proposition de loi qui tendait à abroger cette ordonnance et prévoyait la coordination indispensable des efforts de tous, sans exception, y compris les travailleurs de la forêt, aussi intéressés que quiconque à la conservation et à la reconstitution de leur gagne-pain.

Le rapporteur désigné par la commission de l'agriculture, M. Lamarque-Cando, n'ayant jamais déposé son rapport, cette proposition ne fut pas examinée par la première assemblée constituante.

Notre proposition fut déposée à nouveau dès la réunion de la deuxième assemblée constituante; je fus alors désigné comme rapporteur. Le rapport favorable que je présentai, le 21 août 1946, devant la commission de l'agriculture, fut alors repoussé, sur une intervention de MM. Lamarque-Cando et Liquard, par la majorité de cette commission qui, vu l'urgence — ce fut l'argument essentiel développé contre notre proposition — substitua à notre texte une proposition de résolution.

C'était le moyen élégant d'écarter une proposition de loi pourtant conforme — c'est indiscutable — d'une part, à l'intérêt de la région, donc à l'intérêt national et, d'autre part, au désir de tous les intéressés.

Cette proposition de résolution, votée par l'Assemblée le 11 octobre 1946, aurait pu, quoique insuffisante, constituer un premier pas vers la renaissance de la forêt. Elle ne reçut jamais de suite de la part du Gouvernement.

Ainsi, le Gouvernement se moque délibérément de la volonté de l'Assemblée et persiste dans de néfastes errements, malgré les vives protestations qu'à chaque occasion, notamment le 7 mars 1947 et le 12 juin 1947, j'ai élevées au nom du groupe communiste à cette tribune.

Et la pagaie continue à l'heure actuelle.

Certes, des améliorations partielles ont été constatées, en particulier dans le domaine de la lutte contre l'incendie. Mais elles sont surtout dues à l'action persévérante des associations privées de défense contre les incendies, auxquelles je tiens à rendre hommage, et aux efforts sporadiques de quelques services ministériels.

Cette situation se prolonge et, à chaque printemps, les angoisses des populations redoublent devant leurs forêts non débroussaillées, aux pare-feu inexistants ou non entretenus, sans piste, sans points d'eau.

Le réensemencement ne se fait pas; la population, privée de travail, quitte la région; les cantons de la forêt se dépeuplent, les landes de Gascogne redeviennent un désert.

Je citerai un exemple particulièrement scandaleux de l'incohérence qui règne dans ce domaine, exemple qui, d'ailleurs, frise de près le sabotage.

Le débroussaillement ne peut s'effectuer qu'en hiver, à cause des dangers d'incendie que ces travaux présentent à la saison chaude. Or, en octobre dernier, une décision du ministre de la production industrielle bloquait le pétrole qui est communément employé comme carburant par les tracteurs de débroussaillement. Malgré les vives protestations qui, aussitôt, s'élevèrent de toutes part, cette décision n'a pas encore été rapportée.

Quelques déblocages ont lieu, au compte-goutte, mais la plus grande partie des tracteurs et du matériel est immobilisée, alors que, je le répète, l'hiver est la seule saison propice au travail à plein des débroussailleurs.

J'ai attiré l'attention du ministre de la production industrielle sur cette décision scandaleuse; il m'a répondu, un mois après, que la question était à l'étude; un autre mois s'est écoulé et la question est toujours à l'étude.

M. Hubert Ruffe. Et les incendies ravageront la forêt de Gascogne.

M. Félix Garcia. Au printemps, naturellement, les incendies pourront se développer dangereusement sur un sol non débroussaillé. On voudrait ruiner davantage encore notre forêt que l'on ne s'y prendrait aps autrement!

Je reviendrai d'ailleurs sur cette question tout à l'heure.

Il est certain que nous n'aurions pas à déplorer une telle situation si une centralisation de tout ce qui concerne la forêt de Gascogne était réalisée. Une fois encore, je viens donc vous dire, monsieur le ministre, qu'il faut appliquer les justes solutions que, depuis la libération, propose le parti communiste. Elles corres-

pondent au désir de tous, puisque toutes les propositions faites par les grandes organisations professionnelles s'en inspirent, en particulier ce que l'on appelle le projet Prat-Verhille, établi en commun par les gemmeurs et les propriétaires, et qui reprend sensiblement les dispositions de notre proposition de loi.

Le Gouvernement lui-même a, d'ailleurs, repris certaines dispositions de cette proposition lorsqu'il a institué le Fonds national forestier, alimenté par des taxes sur le bois et ses dérivés.

C'est un des moyens de financement que j'avais proposés à l'article 20 de ma proposition de loi du 20 décembre 1945. Et en décembre 1945, lors de la discussion du budget, j'avais demandé, en vain d'ailleurs, à M. Pleven, alors ministre des finances, la création d'une taxe analogue.

Je n'intenterai pas ici, évidemment, un procès en recherche de paternité; je me réjouis simplement de ce que la proposition utile que j'avais formulée ait été par la suite reprise par M. Tanguy Prigent.

Dans la proposition de loi que j'ai citée, un autre article 17 prévoyait une régie des travaux, habilitée à exécuter tous les travaux de défense, de protection, de lutte contre les incendies et de reconstitution de la forêt.

Cette disposition fut aussi reprise par le Gouvernement, par la constitution d'un corps de sapeurs-pompiers, constitué en vertu d'un décret du 27 mars 1947.

Je m'en réjouis encore et je dis au ministre de l'agriculture: Allez plus loin! Respectez d'abord, parce que c'est votre devoir, la volonté de l'Assemblée qui s'est manifestée le 11 octobre 1946 par le vote à l'unanimité d'une résolution que j'ai précédemment citée. Accédez aussi aux désirs de toute la population de la forêt en supprimant, comme nous vous le demandons depuis si longtemps, la pagaïe et l'anarchie, en créant cette organisation nouvelle que nous prévoyions dans notre proposition de loi, organisation qui centralisera les moyens d'étude, d'exécution et de décision, qui utilisera le concours enthousiaste d'une population attachée à sa région et qui est seule capable de mener à bien la restauration d'une de nos grandes sources nationales de richesse.

Certes, je sais bien que les Etats-Unis augmentent sans cesse leur production de résine et qu'ils seront à même de nous en fournir, de même qu'ils nous fourniront volontiers leur sale white-spirit qui, avant la guerre, se substituait de plus en plus à notre térébentine.

Si cette idée est dans l'esprit de certains — et ceci explique bien des choses — elle n'est pas dans le nôtre, ni dans l'esprit des travailleurs de la forêt de Gascogne qui sont prêts à se dresser pour la défense de leur forêt et qui, pas plus que les paysans de la Chalosse, ne craignent les violences policières comme celles que l'on a utilisées samedi à Dax au cours d'une odieuse provocation montée par votre sinistre collègue Jules Moch contre de paisibles manifestants...

M. Hubert Ruffe. C'est une honte! c'est un scandale!

M. Félix Garcia. ...qui protestaient dans le calme contre les poursuites engagées envers leurs dirigeants syndicaux et les mesures fiscales injustes dont on veut les frapper.

Si le Gouvernement compte sur ces procédés, sur la matraque et les gaz, pour imposer sa politique de démission nationale, je viens lui dire ici au nom de tous les paysans de France que, pas plus que les ouvriers, ils n'accepteront jamais de telles mœurs antirépublicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. La matraque pour les paysans, voilà la politique du Gouvernement.

M. Félix Garcia. Si elles sont bonnes de l'autre côté de l'Atlantique, elles ne feront pas reculer en France les descendants des révolutionnaires de 1789, les combattants des deux guerres, les hommes de la paysannerie française, qui a fourni à la France un magnifique tribut d'héroïsme lors des luttes pour la libération du pays.

Quant à nous, communistes, fidèles à l'intérêt de la nation, nous vous demandons encore une fois de prendre les mesures qui s'imposent pour sauver notre forêt de Gascogne, richesse du sud-ouest et richesse de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* J'ai été, à une certaine époque, commissaire aux landes de Gascogne. Je suis donc au courant de la question, mais je ne répondrai pas au fond à M. Garcia.

Je dois reconnaître que, cette année, les crédits de payement prévus pour cette forêt seront le double de ceux utilisés l'année dernière. Le programme de 518 millions de francs sera bientôt terminé et de nouveaux crédits d'engagement seront nécessaires.

En ce qui concerne la décentralisation, M. le ministre de l'agriculture pourra certainement donner une réponse lors de la discussion des crédits d'équipement du budget général.

Un certain nombre des arguments présentés par M. Garcia sont très fondés. Je dois cependant lui faire remarquer qu'un grand progrès a été réalisé dans la lutte contre l'incendie. Les landes de Gascogne ont moins brûlé cette année que les années précédentes.

Je retiens l'allusion relative au blocage de l'essence.

Malgré les difficultés actuelles, nous continuerons dans la voie qui nous a été tracée par Chambrelent.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Mais étant donné que j'ai souvent pris acte, ici, de déclarations de ministres au sujet de la forêt, je voudrais, pour une fois, que ces déclarations correspondent enfin à une réalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, sur le chapitre 800 des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est évident qu'on ne peut ouvrir une discussion très sérieuse sur le projet. Je m'excuse par conséquent de poser simplement une question au Gouvernement.

Des crédits importants sont prévus pour la reconstruction des établissements hospitaliers nationaux.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier que connaissent bien ceux qui s'occupent de la question de la reconstruction des établissements hospitaliers nationaux et, en particulier, le personnel chargé des entretiens.

Pour un hôpital aussi important que l'hôpital Foch, qui est à la fois civil et militaire, il n'existe aucun crédit d'entretien. Sans doute allez-vous dire que l'entretien et l'équipement n'ont rien de commun.

Je signale simplement que si l'hôpital Foch ne disposait d'aucun crédit d'entretien pendant plusieurs années, il tomberait dans un tel état de délabrement qu'il coûterait aussi cher de le remettre en état que de construire un hôpital neuf.

J'ai eu l'occasion, ce matin encore, d'assister à la sortie d'un malade d'une salle d'opération. Un seul ascenseur sur quatre fonctionne. Le malade a attendu dix minutes dans un couloir, risquant ainsi d'attraper une congestion, par suite des courants d'air.

C'est là un point très particulier de toute la politique de construction ou d'entretien. Ce que je dis pour les bâtiments sanitaires est d'ailleurs valable pour tous les autres bâtiments.

Il ne sert à rien de vouloir équiper le pays en bâtiments sanitaires, écoles ou autres bâtiments publics, si les crédits nécessaires à l'entretien de ceux qui existent ne sont pas prévus. Il serait donc préférable d'entretenir les bâtiments existants plutôt que d'essayer d'en construire de nouveaux.

Telle est la modeste observation que je voulais présenter au Gouvernement. J'aimerais bien obtenir de lui une réponse, et surtout une assurance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Claudius-Petit fait allusion à des crédits d'entretien qui ne figurent pas dans le cahier de crédits en discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ils ne sont pas compris dans les crédits d'équipement.

Je comprends l'objection de M. Claudius-Petit, mais je lui fais remarquer que l'entretien de l'hôpital Foch à Paris dépend beaucoup plus du budget de la Ville de Paris que du budget de l'Etat.

Le chapitre intitulé « reconstruction des établissements hospitaliers nationaux » est relatif à l'hôpital de Zuydcoote.

Néanmoins, le Gouvernement prend bonne note des déclarations de M. Claudius-Petit. Le ministre intéressé sera mis au courant.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'état A ?...

Je le mets aux voix.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, qui avait été réservé.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 4.437.620.000 francs sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

BUDGET GENERAL

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes annulées et des autorisations de promesses caduques.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programmes annulées et autorisations de promesses caduques.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	Equipement.	
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	127.000.000
	Agriculture.	
	Reconstruction.	
800	Reconstitution des matériels disparus	10.500.000
	Equipement.	
	a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	110.000.000
901	Travaux d'équipement rural	316.000.000
903	Restauration de l'habitat rural	70.000.000
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945	12.000.000
905	Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	7.000.000
906	Travaux d'aménagement agricole dans la basse vallée du Rhône	63.000.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	4.400.000
915	Fixation des dunes du Nord	2.000.000
	Total pour le paragraphe *a*	584.400.000
	b) Travaux exécutés par l'Etat.	
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	40.000.000
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 janvier 1934	4.000.000
	Total pour le paragraphe *b*	44.000.000
	Total pour l'équipement	628.400.000
	Total pour l'agriculture	638.900.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	Equipement.	
800	Construction, aménagement et équipement technique	2.750.000
	Education nationale.	
808	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissement d'enseignement supérieur et cités universitaires	22.000.000
809	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	29.500.000
810	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	37.500.000
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	47.900.000
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	4.750.000
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	»
814	Participation à la reconstitution du matériel de salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	4.160.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	1.500.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	55.000.000
903	Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux	5.000.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	65.000.000
907	Centre d'apprentissage. — Travaux	43.000.000
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	43.000.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré	46.300.000
939	Subventions pour la construction de centres scolaires	228.000.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	27.000.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	110.500.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif	174.800.000
948	Subventions aux universités et établissement d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	40.000.000
	Total pour l'éducation nationale	954.970.000
	Intérieur.	
	Equipement.	
	a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation	48.000.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipements urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	675.000.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eaux et défense contre les eaux)	62.000.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	1.212.000.000
906	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	389.000.000
	Total pour l'intérieur	2.386.000.000
	Présidence du conseil.	
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	15.000.000
	Santé publique et population.	
	Reconstruction.	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	9.000.000

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programmes annulées et autorisations de promesses caduques.
		francs.
	Equipement.	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	44.000.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	146.400.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	10.000.000
	Total pour la santé publique et la population	209.400.000
	Travaux publics et transports.	
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	Equipement.	
	b) Travaux subventionnés par l'Etat.	
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	15.300.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	31.500.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	56.800.000
	Total pour les travaux publics et transports	103.600.000

RECAPITULATION

Affaires étrangères	127.000.000
Agriculture	638.900.000
Anciens combattants	2.750.000
Education nationale	954.970.000
Intérieur	2.386.000.000
Présidence du conseil	15.000.000
Santé publique et population	209.400.000
Travaux publics et transports	103.600.000
Total pour l'état B	4.437.620.000

M. le président. Personne ne demande la parole ?..,

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

TITRE III

Budgets annexes.

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES OU DE PROMESSE DE SUBVENTION ET CRÉDITS

« Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.929.150.000 francs et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 997.020.000 francs. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

BUDGETS ANNEXES

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et de crédits de payement provisionnels demandés.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs
	Caisse nationale d'épargne.		
	Equipement.		
900	Equipement. — Matériel et outillage	»	820.000
901	Achat, appropriation ou construction d'immeubles	45.600.000	10.350.000
	Totaux pour la caisse nationale d'épargne	45.600.000	11.170.000
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	»	2.500.000
801	Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle	»	500.000
802	Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire	»	1.500.000
803	Reconstruction. — Transport et emballage du matériel	»	500.000
804	Reconstruction. — Bâtiments	»	50.000.000
805	Reconstruction. — Matériel postal	»	»
806	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	1.648.000.000	115.000.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	1.648.000.000	170.000.000
	Equipement.		
900	Equipement. — Bâtiments	1.075.000.000	95.000.000
901	Equipement. — Matériel postal	»	10.000.000
902	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	2.962.000.000	610.000.000
903	Equipement. — Matériel de transport routier	33.000.000	12.000.000
	Totaux pour l'équipement	4.070.000.000	727.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	Dépenses diverses.		
905	Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932	»	150.000
	Totaux pour les dépenses diverses	»	150.000
	Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones	5.718.000.000	897.150.000
	Radiodiffusion française.		
	Reconstruction.		
800	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	94.000.000	11.100.000
	Equipement.		
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	59.300.000	48.000.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	»	15.000.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	»	5.000.000
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	»	2.500.000
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique d'outre-mer. — Outillage.	8.800.000	5.600.000
905	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique d'outre-mer. — Bâtiments.	3.450.000	1.500.000
	Totaux pour l'équipement	71.550.000	77.600.000
	Totaux pour la radiodiffusion	165.550.000	88.700.000
	RECAPITULATION		
	Caisse nationale d'épargne	45.600.000	11.170.000
	Postes, télégraphes et téléphones	5.718.000.000	897.150.000
	Radiodiffusion française	165.550.000	88.700.000
	Totaux pour l'état C	5.929.150.000	997.020.000

Personne ne demande la parole sur l'état C ?

Je le mets aux voix.

(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, qui avait été réservé.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations se montant à 653.560.000 francs sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

BUDGETS ANNEXES

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME annulées.
		francs.
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	Reconstruction.	
805	Reconstruction. — Matériel postal	513.000.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	4.000.000
	Total pour la reconstruction	517.000.000
	Equipement.	
901	Equipement. — Matériel postal	34.000.000
	Total pour l'équipement	34.000.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	551.000.000
	Radiodiffusion française.	
	Equipement.	
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	82.560.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	20.000.000
	Total pour la radiodiffusion française	102.560.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	551.000.000
	Radiodiffusion française	102.560.000
	Total pour l'état D	653.560.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 8 à 11.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1948 des bons et obligations amortissables pour subvenir aux dépenses d'équipement inscrites à la 2e section du budget annexe des P. T. T. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du Trésor des avances sur fonds d'emprunts aux entreprises nationalisées ci-après:

« Electricité de France;

« Gaz de France;

« Charbonnages de France;

« Houillères de bassins,

pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisées par la loi de finances.

« Ces avances portent intérêt à un taux qui est fixé par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixées par la loi de finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 4 et 6 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

INELIGIBILITE

Rejet de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à relever certaines personnes de l'inéligibilité prévue par la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946.

La parole est à M. Giacobbi, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques observations à présenter au nom de la commission du suffrage universel, pour justifier la proposition de loi, de portée très limitée, présentée par M. Maurice Schumann.

Elle tend à faire cesser une contradiction qui existait entre la prolongation de l'état d'inéligibilité automatique infligé à certaines personnes par l'ordonnance du 21 avril 1944 et la situation qui résulte pour elles du fait qu'elles ont été décorées de la croix de la Libération, de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ou de résistance.

Il y a là une contradiction évidente. Elle est apparue à votre commission du suffrage universel, et celle-ci, par sept voix contre quatre, a adopté la proposition de M. Maurice Schumann.

J'ai le devoir de signaler qu'un amendement qui étendait considérablement la portée de cette proposition avait été déposé par notre collègue M. Louis Rollin. La commission a estimé que si un ample débat pourrait un jour s'engager sur la question de l'inéligibilité, ce débat ne pouvait avoir lieu dans les circonstances actuelles et, par onze voix contre trois, elle a prononcé la disjonction de cet amendement.

M. Yves Péron. Je demande la parole contre l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. M. le rapporteur de la commission du suffrage universel vient, je crois, de nous demander à la fois d'accepter l'urgence et le fond de la proposition de loi de M. Maurice Schumann. En conséquence, je demande à l'Assemblée la permission de présenter des observations à la fois sur l'urgence et sur le fond. Cela me permettra peut-être d'éviter de fournir tout à l'heure des explications complémentaires.

M. Maurice Schumann a déposé une proposition de loi qui tend à relever certaines personnes de l'inéligibilité prévue par la loi 46-2175 du 8 octobre 1946.

C'est un problème ancien qui est venu devant la commission du suffrage universel le 25 août 1947. A cette date — M. le rapporteur l'a d'ailleurs indiqué — le projet a été adopté par sept voix contre quatre. C'est maintenant, c'est-à-dire plusieurs mois après l'adoption du rapport sur le fond, que M. Maurice Schumann en demande la discussion d'urgence.

A la simple lecture de l'article unique de la proposition de loi de M. Maurice Schumann, il semble — comme l'a fait remarquer M. le rapporteur — que dans l'esprit de son auteur il s'agit de réparer des injustices, puisque la proposition ne viserait que des personnes ayant été décorées de la croix de la libération, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à une époque déterminée.

Je me propose de démontrer qu'il n'est pas possible d'admettre ce point de vue. Les bénéficiaires d'une telle proposition de loi sont beaucoup plus nombreux que l'on veut bien nous le dire. En effet, la proposition de loi vise les alinéas *d*), *e*) et *f*) de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

Or, cette ordonnance qui a été, d'ailleurs, reprise par le Gouvernement de la libération à Paris en octobre 1945 vise, non pas seulement ceux qui sont l'objet de la sollicitude de M. Maurice Schumann, mais — il est nécessaire, je crois, de le rappeler — les parlementaires qui ont voté le 10 juillet 1940 à Vichy, la déchéance de la République. Elle vise aussi les membres du conseil national de Pétain, les membres des conseils départementaux de Pétain et tous ceux qui ont accepté une délégation de pouvoirs de la part de l'autorité de fait de Vichy, y compris les conseils municipaux et, en particulier, le conseil municipal de Paris. Enfin, les inéligibilités s'étendent aux condamnés à la dégradation nationale.

Ainsi donc, si l'objectif de M. Maurice Schumann semble, dans l'esprit ou, en tout cas, dans les déclarations de M. le rapporteur, être limité, en fait, l'adoption de la proposition de loi de M. Maurice Schumann nous semble dangereuse, en ce qu'elle ouvre la voie à bien des abus.

Ainsi, je le répète, l'objet de la proposition n'est pas aussi limité qu'on veut bien nous le faire croire. L'adoption de cette proposition — c'est là ce qu'il y a de plus grave — permettrait la rentrée, dans la vie politique de notre pays, de gens qui ont participé au pouvoir avec les hommes de la trahison.

Je pense qu'à l'heure où nous vivons, une telle décision serait préjudiciable aux intérêts de notre pays. Et je pose la question: est-ce là ce que l'on veut ?

Il est possible que telle soit la volonté de ceux qui sont disposés à voter cette proposition de loi et surtout de ceux qui sont prêts à aller plus loin encore qu'elle ne le prévoit.

S'il en était ainsi — et en tout cas la proposition de loi rend cette hypothèse plausible — cette mesure s'inscrirait à la suite de toutes celles qui ont déjà été prises tendant à la « revalorisation » des hommes de Vichy.

L'objectif réel de certains, dans cette affaire, serait alors une fois encore de camoufler la trahison des fausses élites, des classes dirigeantes, en un mot de camoufler le caractère de classe de la trahison. Donc ce cas, l'adoption d'une proposition de loi comme celle qui nous est soumise ne constituerait qu'une étape dans la voie du complot des indulgents dans notre pays, complot qui tend non seulement à effacer la trahison, mais à « revaloriser » les hommes de Vichy. C'est pourquoi je pose la question sur l'urgence. Est-il urgent d'adopter une telle proposition pour notre pays ? Pour notre part, nous ne le pensons pas.

Le peuple de notre pays estime que l'on a déjà beaucoup trop fait dans cette voie, il a déjà vu « revenir à la surface » trop d'hommes qui s'étaient compromis avec les pouvoirs de la collaboration. Il constate qu'il est trop d'hommes, tant dans l'administration que dans la vie politique française, qui portent des responsabilités dans le déclenchement de la guerre ou dans la trahison. Il s'aperçoit que, soit par complisance, soit par d'autres moyens, on a réussi à réintroduire dans le circuit politique de notre pays des hommes qui ont la conscience lourde de responsabilités énormes à son égard.

En adoptant cette proposition, il s'agirait, une fois de plus, de relever des hommes qui ont trahi les intérêts véritables de notre peuple.

Mais on nous dit, car il faut donner un motif louable: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais de relever de l'inéligibilité des gens qui s'étant trompés se sont ensuite réhabilités.

Tel est le propos que l'on prête aux auteurs de cette proposition de loi et surtout à ceux qui sont disposés à la voter.

Jusqu'à présent, je me suis efforcé de démontrer que le texte qui nous est soumis, s'il permet d'obtenir un tel résultat, ouvre de plus larges possibilités, et c'est là qu'est le danger.

Mais si même l'on prétend qu'il s'agit seulement de permettre de réparer des injustices, j'entends démontrer que le vote d'une telle proposition est non seulement inutile, mais en outre dangereux.

En effet, pour relever de l'inéligibilité des gens qui, s'étant trompés, à une certaine époque, ont par des actes personnels, racheté la faute qu'ils avaient pu commettre, il n'est pas besoin de soumettre aujourd'hui à l'Assemblée nationale un texte nouveau. Dans tous les textes de loi où l'on prévoit l'inéligibilité, sont envisagés les cas où l'on peut être relevé de cette inéligibilité.

En particulier ont bénéficié de telles dispositions ceux qui, à l'heure de la Libération, ont eu à répondre de leur activité devant les comités départementaux de libération. Je rappelle, en passant, que ce sont des pouvoirs publics siégeant en Alger, auxquels participait le rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Schuman, M. Giacobbi, qui ont décidé que les comités départementaux de libération pourraient, dès l'heure de la Libération, prendre certaines dispositions.

Par ailleurs, les ordonnances sur l'indignité nationale prévoient la possibilité de relever de la dégradation nationale, et des inéligibilités qui en sont la conséquence, ceux qui pourraient faire valoir des actes de résistance éclatants. Par conséquent, dans ce cas aussi, le texte qu'on nous demande de voter est inutile.

Il convient de voir maintenant si ce texte est utile à l'égard de ceux qui étaient passibles d'inéligibilité automatique, en particulier, des membres du Parlement qui ont failli, à Vichy.

A l'égard de ceux-là et de tous ceux qui étaient susceptibles d'inéligibilité automatique, l'ordonnance a prévu l'institution d'un jury d'honneur composé de trois membres, parmi lesquels le vice-président du conseil d'Etat et le président du conseil national de la résistance. Ce jury d'honneur avait pour mission d'examiner tous les recours des gens frappés d'inéligibilité.

Tous ceux qui sont visés par cette déchéance ont donc eu, quelle que soit la juridiction qui eut à en connaître, le moyen de faire valoir leurs droits.

J'espère avoir ainsi fait la démonstration qu'il est inutile de voter le texte qui nous est soumis aujourd'hui quand tous ceux qui étaient susceptibles d'être frappés d'inéligibilité ont pu connaître leurs titres, faire valoir leurs droits et obtenir, le cas échéant, qu'on les relève de l'inéligibilité.

Mais on nous fait des objections. A la commission du suffrage universel, en partilier, il s'est trouvé des commissaires pour nous dire: « Mais il y a des gens qui se sont refusés à soumettre leur cas au jury d'honneur, qui n'ont pas voulu avoir recours à cet organisme ». Cette thèse a été soutenue devant la commission, notamment par le rapporteur, M. Giaccobi, et par M. Chastellain, qui ont affirmé que l'inéligibilité à l'égard des parlementaires de Vichy est une monstruosité et qu'elle est anticonstitutionnelle. Nos collègues soutiennent qu'il n'est pas possible de frapper les parlementaires qui ont voté pour Pétain le 10 juillet 1940 de la peine d'inéligibilité, car, disent-ils, ce vote a été émis dans l'exercice de leur mandat.

M. Marc Dupuy. C'est justifier la trahison!

M. Yves Péron. Un de nos collègues, M. Viard, proclamait qu'en cette matière, le suffrage universel était juge de l'éligibilité des uns et des autres.

Je m'efforce, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, de répondre dès maintenant aux arguments qui ont été présentés sur le fond.

Je voudrais présenter deux ordres d'observations.

Comment peut-on invoquer la Constitution républicaine en faveur de ceux qui, le 10 juillet 1940, ont permis par leur vote l'étranglement de la République, et ceci en violation d'une Constitution à laquelle ils osent aujourd'hui se référer?

Il n'est pas possible de retenir cet argument. Il n'est pas possible de mettre sur le même pied, comme le voudrait M. Viard, des gens qui, dans le passé, ont eu à en appeler devant le suffrage universel et des parlementaires de Vichy, car cela reviendrait à considérer la capitulation de Vichy comme un délit politique. Ce serait justifier la trahison, réhabiliter l'étranglement de la République. Une pareille thèse est inacceptable.

M. Marc Dupuy. Vous justifieriez Pétain, monsieur Viard!

M. Yves Péron. Je voudrais maintenant faire valoir un dernier argument.

Après avoir fait remarquer que, sur le fond, cette thèse est insoutenable, je suis bien obligé de rappeler, sur la forme, que l'inéligibilité dont ont été frappés certains individus, en France, a deux sources juridiques.

La première est l'ordonnance d'Alger. Je dois rappelr, à ce sujet, que toutes les nuances de la pensée, toutes les tendances que l'on rencontre dans cette Assemblée étaient déjà représentées dans le gouvernement d'Alger et que, parmi les membres de ce gouvernement, figurait notamment le rapporteur de la proposition qui nous est aujourd'hui soumise, M. Giacobbi.

De plus, ce qui avait été fait à Alger fut ratifié à Paris par une ordonnance, œuvre du gouvernement de la Libération, gouvernement dont faisaient partie les amis politiques de tous ceux qui, aujourd'hui, seraient tentés de voter la proposition de M. Maurice Schumann.

J'ai eu la curiosité de regarder les noms des signataires.

Y figurent côte à côte les signatures du président de l'ancien Sénat, M. Jeanneney, celles d'amis de M. Maurice Schumann, comme M. Bidault et M. Pierre-Henri Teitgen, de membres du parti socialiste voisinant avec celles de nos amis Billoux et Tillon. M. Giacobbi lui-même était, à ce moment-là, membre du gouvernement.

M'adressant à ceux qui seraient disposés à adopter la proposition de M. Schumann, je leur dis: Vos amis ont adopté ces ordonnances. Quand vous venez, aujourd'hui, soutenir cette proposition sur le fond, quels mobiles vous animent? Cette proposition est plus large, elle est dangereuse. Quelles raisons vous ont conduits à changer d'opinion, à ne plus admettre aujourd'hui les inéligibilités que vous avez vous-mêmes instituées hier?

En conclusion, le groupe communiste considère qu'il n'est pas urgent de voter ce texte, qui est inutile et même dangereux.

Nous entendons rester fidèles aux signatures que les membres de notre parti ont, à une certaine époque, mises au bas des ordonnances des gouvernements de la Libération.

Vous ne serez donc pas surpris si le groupe communiste vote à la fois contre la discussion d'urgence et contre le fond même de la proposition de M. Maurice Schumann. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

M. Arthur Ramette. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 196
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence n'est pas ordonnée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 7 —

OUVERTURE DE CREDITS EN FAVEUR DES VICTIMES DES INONDATIONS DE L'EST

Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3069, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée nationale a déjà fait, hier, un geste en faveur des victimes des inondations de l'Est. Ce geste était purement moral.

Il s'agit, maintenant, de venir en aide aux sinistrés victimes des intempéries et des inondations qui viennent de se produire dans cette région.

La commission des finances pense ne pas devoir se réunir, persuadée qu'elle est de répondre au désir de l'Assemblée en acceptant la proposition du Gouvernement, qui tend à l'ouverture d'un crédit de 100 millions de francs en faveur de ces victimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le rapporteur général vient de traduire, non seulement les sentiments de la commission des finances, mais ceux de l'Assemblée nationale tout entière. (*Applaudissements.*)

Je pense que l'Assemblée pourra voter au début de la prochaine séance ce projet de loi, qui ne soulèvera pas de discussion.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à ce soir vingt et une heures ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je pense qu'à vingt et une heures, il sera possible à l'Assemblée d'aborder la discussion en deuxième lecture des textes, retour du Conseil de la République, relatifs au prélèvement exceptionnel et à l'emprunt.

Je demande à M. le président s'il entre bien dans les intentions de la présidence de terminer la séance de ce soir à minuit.

Nous venons de passer une nuit entière sur ces bancs et je pense qu'il serait bon maintenant de fixer un terme à cette discussion en seconde lecture. Je veux croire que l'Assemblée nationale, qui a déjà longuement délibéré sur ces deux projets, fera en sorte qu'en trois heures elle termine cette discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je pense que l'Assemblée pourra, en effet, décider de ne pas siéger ce soir au delà de minuit, car elle ne pourrait pas, de toute façon, épuiser son ordre du jour.

J'espère, comme vous, qu'il nous sera néanmoins possible d'en terminer avec la discussion en deuxième lecture des projets sur le prélèvement exceptionnel et l'emprunt.

Mais d'autres projets sont encore en discussion au Conseil de la République et ne nous seront renvoyés qu'ultérieurement.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je signale également à l'Assemblée qu'elle doit être saisie en deuxième lecture du projet de reconduction du budget de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Je ne sais pas si la commission des finances l'a déjà examiné.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission se réunira ce soir à vingt-deux heures et demie, précisément pour examiner les amendements, d'ailleurs peu nombreux, qui ont été déposés sur le projet de reconduction du budget.

Dans ces conditions, je pense qu'avant la fin de la séance de ce soir, nous pourrons examiner ces amendements et, en quelques instants, statuer à leur sujet.

M. Jacques Chastellain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Quelle proposition faites-vous, monsieur le président, pour la suite de l'ordre du jour ?

M. le président. Le moment n'est pas encore venu de présenter ces propositions, monsieur Chastellain; nous ne pourrons le faire utilement qu'à l'issue de la séance de ce soir.

Nous serons alors mieux éclairés; peut-être serons-nous en mesure d'établir des prévisions.

M. Jacques Chastellain. Je regrette, monsieur le président, que vous n'ayez pas encore toutes les lumières suffisantes.

M. le président. Je le regrette, aussi, monsieur Chastellain.

Personne ne demande plus la parole ?...

Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 9 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe nos collègues membres de la commission du suffrage universel et du règlement que cette commission doit se réunir ce soir à vingt et une heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 31 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 512)

Sur l'adoption de la procédure d'urgence pour la proposition de loi de M. Maurice Schumann sur les inéligibilités.

Nombre des votants **493**
Majorité absolue **247**

Pour l'adoption **190**
Contre **303**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Errecart.
Fagon (Yves).
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Halbout.
Hugues.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Maconin.
Malbrant
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin.
Mehaignerie.
Michaud (Louis), Vendée.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Scherer.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.

Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Leperverche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liscette.
Liante.
Lousteau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Muary.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vee
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est volontairement abstenue :

Mme Peyroles.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Augarde.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Beauquier.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bonnet.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duparaz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duveau.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guyomard.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Juglas.
Khider.
Lacoste.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Louvel.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Penoy.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sigrist.
Simon.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Wasmer.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement)

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254
Pour l'adoption..... 196
Contre 311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 218e SEANCE

2e séance du mercredi 31 décembre 1947

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

3. — Allocation vieillesse pour les non-salariés. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale ordonnée.

Discussion générale : MM. Valay, le rapporteur, Triboulet, Daniel Mayer, ministre du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4. — Scrutin sur la proposition de la commission tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. — Pointage et proclamation ultérieure du résultat.

Décision de réserver les art. 4 et 7.

Art. 10 : M. Gabriel Paul. — Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Décision de réserver le vote de l'ensemble du projet de loi.

4. — Crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 1er: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Guillant, Courant, Jacques Duclos, Triboulet, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Eugène Rigal, Lisse, Castellani, Barangé, le rapporteur général, Lenormand.

Demande de vote par division présentée par M. Robert Schuman, président du conseil.

Adoption des trois premiers alinéas.

Sur les alinéas 4, 5 et 6: MM. le président du conseil, le rapporteur général. — Explications de vote: MM. Vendroux, Triboulet. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage et proclamation ultérieure du résultat.

Adoption des alinéas 7 à 12.

8. — Coordination de transports ferroviaires et routiers. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Midol, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Allocation vieillesse pour les non-salariés. — Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Proclamation du scrutin vérifié sur l'art 4: adoption.

Art. 7: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Reconduction à l'exercice 1948 des crédits du budget de 1947. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Réservé jusqu'après l'adoption de l'état I.

Etat I. — Adoption des chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er avec les chiffres proposés par le Conseil de la République.

Art. 6 bis et 6 ter: adoption du texte proposé par le Conseil de la République.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

11. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 2: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Deux amendements pouvant être soumis à discussion commune de MM. Delachenal et Jacques Duclos: MM. Delachenal, Jacques Duclos, Barangé, rapporteur général; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Mise aux voix par scrutin. — Pointage. — Proclamation du résultat à la reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur les alinéas 4, 5 et 6 de l'art. 1er: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er. — Décision d'interrompre le débat.

12. Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Ramette, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Avis conformes du Conseil de la République.

14. — Renvoi à une commission.

15. — Renvoi pour avis à une commission.

16. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Retraits de projets de loi.

20. — Motion d'ordre: MM. Barangé, rapporteur général; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Jacques Duclos, le président.

Suspension et reprise de la séance.

21. — Communication à l'Assemblée.

Suspension et reprise de la séance.

22. — Transmission d'avis du Conseil de la République.

23. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur les amendements de MM. Delachenal et Duclos à l'article 2: adoption.

MM. Robert Schuman, président du conseil; le président.

24. — Retrait d'un projet de loi.

25. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence d'un nouveau projet de loi.

MM. le président, Jacques Duclos, Robert Schuman, président du conseil; Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

26. — Relèvement des prestations familiales — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5 bis: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Ouverture et annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5: M. Gresa. — Scrutin sur la reprise du texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Dépenses militaires ordinaires. — Crédits provisionnels. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 10 ter et 10 quater: adoption des deux articles introduits par le Conseil de la République.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

29. — Attribution de récompenses au titre de la Résistance. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées; Theetten, le rapporteur, Villon. — Clôture.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution.

30. — Rappel à l'activité des officiers en non-activité. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Emile-Louis Lambert, rapporteur suppléant; Pierre-Henri Teitgen, ministre des forces armées.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Xavier Bouvier: MM. Xavier Bouvier, Michelet. — Adoption.

Adoption de l'art. 1er complété.

Art. 2 et 3: adoption.

Amendement de M. Malleret-Joinville tendant à ajouter un article nouveau: MM. Malleret-Joinville, Anxionnaz, président de la commission; Michelet, le ministre des forces armées. — Explications de vote: MM. Pierre Montel, Malleret-Joinville, Theetten. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

31. — Communication de M. le président.

32. — Avis conforme du Conseil de la République.

33. — Dépôt d'une proposition de loi.

34. — Dépôt d'un rapport.

35. — Procès-verbal.

36. — Clôture de la session.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures cinq minutes.*)

— 3 —

ALLOCATION VIEILLESSE POUR LES NON SALARIES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n° 3062).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Viotte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale et instituant une allocation vieillesse pour les non-salariés.

La première vise la situation des artisans ruraux, la seconde concerne le taux minimum de l'allocation garantie.

Sur ce dernier point, votre commission du travail n'a rien à ajouter aux arguments développés en séance publique.

L'Assemblée a fixé le minimum de l'allocation vieillesse garantie par la loi à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le Conseil de la République demande à revenir aux trois quarts qui vous avaient été d'abord proposé.

Je rappelle que, dans les deux cas, il s'agit d'une période d'essai de six mois seulement, à l'issue de laquelle la question sera reconsidérée.

Il est évident que, dans le texte du Conseil de la République, les avantages consentis dans l'immédiat sont plus grands; par contre, le démarrage de l'institution risque d'être plus difficile.

La commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, à la majorité, de renouveler l'opinion que vous avez manifestée dimanche soir, c'est-à-dire de repousser l'amendement apporté par le Conseil de la République à l'article 10 du projet.

En ce qui concerne les artisans ruraux, la question mérite que l'on s'y arrête davantage.

Je vous rappelle à ce sujet qu'un débat avait eu lieu à l'Assemblée, au cours duquel le Gouvernement demanda que, comme pour les allocations familiales, les artisans ruraux soient rattachés aux caisses agricoles.

Pour des raisons de simplification et de réduction des frais de gestion des caisses artisanales, la commission avait demandé et obtenu le rattachement des artisans ruraux aux autres artisans.

Un premier amendement déposé au Conseil de la République demandait le retour des artisans aux caisses agricoles. Il fut repoussé. Un deuxième fut déposé et adopté qui laissait aux intéressés le choix de la caisse.

Nous n'aurions pas d'objection à formuler si le régime était définitif.

Mais, dès le démarrage de la loi, certains artisans âgés seront allocataires sans avoir jamais cotisé, tandis que les jeunes auront seuls à payer des cotisations.

Or, n'oublions pas que la loi laisse une grande latitude en ce qui concerne les caisses et les prestations.

Il est clair que les allocataires, si on leur en laisse la faculté, choisiront des caisses différentes: les vieux, celles donnant les prestations les plus élevées, les jeunes, au contraire, celles réclamant les cotisations les plus faibles.

Accepter le texte du Conseil de la République c'est donc courir le risque de voir les artisans ruraux âgés s'adresser à des caisses qui n'admettront pas les cotisations des artisans ruraux jeunes.

Cet illogisme a paru à votre commission du travail suffisamment grave pour que, sans autre argument et à l'unanimité, elle vous demande de repousser les amendements proposés par le Conseil de la République aux articles 4 et 7.

En résumé, votre commission vous demande de confirmer purement et simplement la position que vous avez prise dimanche soir sur cette question.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Contrairement à l'opinion émise par M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, nous sommes ici quelques-uns à penser qu'il serait sage d'adopter la position prise par le Conseil de la République.

En effet, il y a des raisons sérieuses pour maintenir les artisans ruraux dans le cadre de la sécurité sociale agricole.

Traditionnellement, ces artisans ruraux sont déjà rattachés aux organismes de la sécurité sociale agricole, au point de vue des allocations familiales notamment.

Par ailleurs, les craintes exprimées par M. le rapporteur — bien qu'elles puissent être partiellement fondées — ne me paraissent pas d'une importance telle qu'elles puissent nous décider à le suivre.

En effet, si l'on considère les chiffres, il apparaît que les artisans ruraux sont au nombre de 90.000, comparé à 1.100.000 artisans urbains et à quelques millions d'agriculteurs.

Si, dans l'option qui leur est offerte, les artisans ruraux se portent d'une façon peut-être intéressée vers l'une ou l'autre de ces caisses, l'incidence ne peut être très forte.

Pour des raisons d'ordre général, les artisans ruraux sont, de façon très étroite, au contact des cultivateurs; il est donc normal de suivre la tradition qui les assimile aux agriculteurs.

Il est difficile, en effet, de prétendre qu'un charron ou un maréchal ferrant d'un petit village n'est pas plus près des cultivateurs que de l'ébéniste parisien.

Au reste, c'est le vœu de l'immense majorité des intéressés. Si un grand nombre des 90.000 artisans ruraux n'a pas répondu au referendum qui a été organisé il y a peu de temps, 70 p. 100 de ceux qui ont manifesté leur opinion ont demandé à rester rattachés à l'agriculture.

Dans la mesure où, au cours de la première lecture, l'Assemblée a suivi M. le rapporteur et a décidé de séparer les artisans ruraux des cultivateurs pour les affecter aux caisses artisanales, il ne nous est pas possible de revenir au texte gouvernemental.

Du moins me paraît-il sage que nous suivions le Conseil de la République, qui, fort démocratiquement, laisse aux artisans ruraux le choix entre la caisse agricole et la caisse artisanale.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la modification apportée par le Conseil de la République et de se désolidariser — je m'en excuse auprès de lui — de son rapporteur. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne méconnais pas la valeur des arguments de M. Valay, et je regrette qu'il ne les ait pas produits au cours du débat en première lecture parce que le choix était alors possible. Il ne l'est plus maintenant.

Je fais aussi remarquer amicalement à M. Valay qu'il n'a pas répondu à mon argumentation qui a emporté la décision unanime de la commission.

J'insiste sur le fait que le régime des cotisations et des prestations sera fixé par les caisses. Si une caisse fixe des prestations élevées, elle sera conduite à réclamer des cotisations plus fortes.

Un artisan rural retraité, par exemple, se dirigera naturellement vers une telle caisse, tandis que les artisans ruraux cotisants, c'est-à-dire les jeunes — dont je ne méconnais pas l'esprit de solidarité — adhéreront à des caisses qui leur réclameront des cotisations plus faibles. On ne saurait les en blâmer.

On ne peut revenir sur la discussion au fond qui a eu lieu en première lecture. Cette question est maintenant dépassée, et nous n'avons plus le choix qu'entre l'acceptation ou le rejet du texte du Conseil de la République. On peut regretter un tel état de choses, mais nous ne pouvons le modifier.

Or, je suis au regret de dire que le texte du Conseil de la République ne permettra pas d'assurer un fonctionnement normal des caisses et un équilibre mathématique de leur budget.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de suivre sa commission unanime.

M. le président. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Je ne suis pas intervenu lors de la discussion en première lecture. Mais M. de Sesmaisons, qui connaît aussi bien que moi ces questions, a soutenu avec force le point de vue auquel je me place ce soir. Je regrette que M. le rapporteur ne se soit pas alors laissé convaincre.

Quant au fond, je rappelle les chiffres: il y a 90.000 artisans ruraux, 1.100.000 artisans urbains et 3 millions de cultivateurs.

Sur les 90.000 artisans ruraux, un nombre relativement restreint sont retraités et vont pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire aux vieux.

Même si, comme le prévoit avec pessimisme M. le rapporteur, tous les retraités adhéraient à une caisse unique, cette influence ne serait que très relative. En aucun cas, étant donné le petit nombre d'artisans bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, elle ne pourrait compromettre gravement l'équilibre de la caisse artisanale ou de la caisse agricole.

Ayant ainsi répondu sur le plan technique, auquel M. le rapporteur s'est référé, je confirme ma position en demandant à l'Assemblée de suivre notre proposition. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'appuie les dires de M. Valay.

Le texte de ce projet a été voté par l'Assemblée dans des conditions particulières, car nous étions peu nombreux en séance

et notre état de fatigue était visible. Je me rappelle, toutefois, que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, qui représentait le Gouvernement, a vivement insisté, en sa qualité d'ancien rapporteur du budget de l'agriculture, pour que les artisans ruraux soient maintenus dans les caisses rurales.

M. le rapporteur n'a amené M. de Sesmaisons à abandonner sa position que sur les instances de M. le secrétaire d'Etat au budget qui a admis son point de vue. Un certain flottement et la surprise ont alors emporté notre décision.

Aujourd'hui, nous demandons qu'on suive le Conseil de la République qui, en l'occurrence, a été plus sage que nous. Au nom des divers groupes qui siègent sur ces bancs (*la droite*), je prie instamment l'Assemblée de satisfaire au désir des clients des artisans ruraux que sont les agriculteurs, et de décider que les artisans ruraux resteront rattachés aux caisses agricoles et, de façon générale, au ministère de l'agriculture. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que M. Triboulet ne voit pas exactement que le problème ne se pose plus de la même manière que lors du débat en première lecture.

Nous ne comprendrions pas que l'Assemblée ayant adopté dimanche soir une thèse qui pouvait se défendre,...

M. Raymond Triboulet. Elle l'a adoptée à main levée!

M. le rapporteur. ... à main levée, peut-être, mais l'ayant adoptée tout de même, se rallie à un point de vue entièrement différent et contraire à la logique.

A M. Valay, le rapporteur de la commission unanime et non son camarade de parti, objecte que son argumentation n'est qu'en partie fondée.

Sans doute, le charron d'un petit village n'est-il peut-être pas très près d'un ébéniste parisien, mais la question ne se pose pas ainsi.

S'il y aura une caisse artisanale de la région parisienne qui ne comprendra presque pas d'artisans ruraux, dans les petits départements les artisans ruraux seront en nombre suffisant pour influer sur l'activité et l'équilibre des caisses.

Notre décision est mûrement réfléchie et je demande à l'Assemblée de la confirmer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement a décidé de laisser l'Assemblée libre de se prononcer. Voici pourquoi.

La commission présidée par M. Surleau a fait poser la question de savoir si les artisans ruraux devaient être rattachés au régime de l'artisanat ou à celui de l'agriculture.

Les organisations artisanales, y compris celles d'artisans ruraux, appuyées par le ministère de l'industrie et du commerce, étaient favorables au rattachement aux caisses artisanales.

Au contraire, les représentants de l'agriculture, soutenus par le ministère de l'agriculture, se prononçaient pour le rattachement aux caisses agricoles.

La commission ayant alors estimé qu'il ne lui appartenait pas de trancher la question, les deux ministères intéressés ont fait procéder à un referendum dont le résultat a traduit un pourcentage élevé d'abstentions, 75 p. 100.

Sur les 25 p. 100 des intéressés ayant participé au referendum, 70 p. 100 se sont montrés favorables au rattachement au régime agricole et 30 p. 100 au rattachement au régime artisanal.

C'est pourquoi le projet déposé a comporté le rattachement des artisans ruraux au régime agricole.

Votre commission unanime sur le rapport de M. Viatte, répondant au désir non moins unanime des organisations artisanales, a modifié le texte de la commission présidée par M. Surleau, et prévu le rattachement des artisans ruraux au régime de l'artisanat.

Quant à l'Assemblée, après une discussion qui reste sans doute dans la mémoire d'un grand nombre d'entre vous, elle a maintenu le texte de la commission, c'est-à-dire le rattachement des artisans ruraux aux caisses artisanales.

Le Conseil de la République a été saisi successivement de deux amendements de M. Le Goff. Le premier, qui tendait au rattachement des artisans ruraux aux caisses agricoles, a été repoussé.

Le second, qui a été adopté, et qui constitue le texte qui vous est soumis, est d'une autre nature, et se traduit par une option.

En définitive, le problème posé devant l'Assemblée, et sur lequel le Gouvernement vous répète, par ma voix, qu'il ne veut vous influencer dans un sens ou dans l'autre, est donc le suivant: Y aura-t-il rattachement aux caisses artisanales ou option?

En faveur de la thèse de l'option, on argue qu'il est difficile de détacher les artisans ruraux des autres régimes de l'agriculture, comme, par exemple, celui des allocations familiales et, peut-être, dans certains cas, des accidents du travail auxquels ils sont rattachés.

Contre l'option, on imagine qu'il est à peu près impossible d'établir un tel régime lorsqu'il s'agit d'une obligation voulue par la loi, et, d'autre part, que l'équilibre financier des caisses sera difficilement assuré, les éléments les plus jeunes ayant tendance à choisir les caisses dont les cotisations sont les plus faibles, les travailleurs âgés étant favorables aux régimes accordant les prestations les plus favorables. Tel est le problème que l'Assemblée doit trancher.

M. le président. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la totale impartialité avec laquelle vous avez bien voulu situer le problème. Il me paraît légitime de tirer de cet exposé des arguments favorables à ma thèse.

Le referendum auquel il a été procédé a été, certes, marqué par un nombre considérable d'abstentions. Du moins 70 p. 100 des suffrages exprimés — ce sont ceux-là qui comptent dans un régime démocratique — se sont-ils prononcés pour le maintien des artisans dans le régime agricole.

On a, de plus, reconnu que les artisans ruraux sont déjà dans le régime agricole en ce qui concerne les allocations familiales et, souvent, pour les accidents du travail.

Le Gouvernement laissant l'Assemblée libre, je la prie de maintenir les artisans ruraux dans le régime agricole, au moins sous la forme d'option puisque, aussi bien, nous regrettons, comme M. le rapporteur, de nous trouver devant un dilemme posé par les modifications constitutionnelles que vous savez. Nous ne pouvons que choisir entre l'adoption ou le rejet pur et simple du texte du Conseil de la République.

Etant dans l'obligation de nous déterminer entre deux régimes, dont l'un soustrait les artisans ruraux au régime agricole et l'autre permet une option, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer en faveur de la seconde solution. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Robert Lecourt. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement: L'article 4 est réservé.

L'Assemblée voudra, sans doute, poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Conseil de la République a modifié trois articles du projet.

La première modification porte sur l'article 4. Le scrutin a eu lieu sur ce point, il faut attendre le résultat du pointage.

La seconde porte sur l'article 7, dont la discussion dépendra du résultat du pointage. Cet article doit donc être réservé.

Par contre, l'Assemblée doit pouvoir statuer dès maintenant sur l'article 10, qui est l'objet de la dernière contestation.

Après quoi, nous réserverons naturellement le vote sur l'ensemble du projet, pour attendre le résultat du pointage. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le ministre du travail propose à l'Assemblée de réserver l'article 7 et d'aborder immédiatement la discussion de l'article 10, en attendant le résultat du pointage sur l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne. »

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Le groupe communiste avait déposé primitivement une proposition tendant à prendre pour base du calcul de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées les trois quarts de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Lors de la dernière discussion, des objections avaient été faites à ces propositions. M. le ministre, en particulier, nous avait fait savoir que les organisations professionnelles d'artisans et de commerçants avaient indiqué que leur effort était actuellement limité au montant de l'allocation temporaire.

Nous avions alors souligné particulièrement que le montant de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs ne manquerait pas d'être augmenté, et nous avions, à cet effet, proposé que le calcul fût établi sur le taux de 1.300 francs par mois.

Si ce calcul avait été accepté par l'Assemblée et par le Gouvernement, il aurait abouti à un chiffre plus élevé que la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs, proposée par l'Assemblée et repris par le Gouvernement.

Cela semblait illogique et notre groupe n'avait pu s'associer à la proposition d'un calcul pour lequel on prendrait comme base la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A la commission du travail, nous n'avons pas pu davantage nous associer, tout à l'heure, à l'abandon du texte du Conseil de la République, qui tendait précisément à fixer le montant de l'allocation-vieillesse aux trois-quarts de celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

C'est pourquoi il nous est impossible de nous associer au rejet du texte du Conseil de la République.

Nous voterons au contraire en faveur de la proposition du Conseil de la République.

M. Auguste Joubert. Vous deviez vous abstenir!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles 4 et 7 et le vote de l'ensemble du projet de loi sont réservés jusqu'au moment où sera connu le résultat du pointage en cours.

— 4 —

CREDITS EN FAVEUR DES VICTIMES DES INONDATIONS DE L'EST

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits en faveur des victimes des inondations de l'Est.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* J'avais déjà, au nom de la commission, donné mon accord sur la proposition du Gouvernement. Je confirme à nouveau cet accord devant l'Assemblée, à laquelle je demande de voter le projet qui lui est soumis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert, au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1948, un crédit extraordinaire de 100 millions de francs applicable au chapitre 6012 « secours d'extrême urgence aux victimes des inondations des départements de l'Est ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

— 5 —

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Discussion d'urgence en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances propose à l'Assemblée de retenir le texte du Conseil de la République.

Il ne s'agit là que d'une clause de style et d'une rectification de pure forme. Mais il a semblé à la commission qu'un texte contenant cette clause de style et cette rectification était préférable à celui que nous avons précédemment adopté.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter pour l'article 1er le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 7 août 1926, ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La caisse autonome est administrée par un conseil d'administration de 22 membres comprenant, outre le président, un comité financier et un comité technique.

« Le comité financier, plus spécialement chargé de la gestion financière de la caisse autonome, est composé comme suit:

« Deux membres de l'Assemblée nationale, élus par cette Assemblée pour quatre ans et rééligibles et dont l'un assumera les fonctions de président;

« Un membre du Conseil de la République, élu par ce Conseil pour quatre ans et rééligible, vice-président;

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« Le directeur du Trésor;

« Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris;

« Le président du conseil supérieur du notariat;

« Un représentant des établissements de crédit, désigné par le ministre des finances;

« Un comptable du Trésor, désigné par le ministre des finances;

« Le président de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, ou son représentant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Discussion d'urgence en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Le Conseil de la République a légèrement modifié le projet qui lui avait été soumis et que l'Assemblée nationale avait adopté à l'unanimité.

Le texte de l'Assemblée nationale disposait que la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations comprenait trois membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République.

D'après le texte renvoyé par le Conseil de la République, la représentation de ce dernier est portée à deux membres.

Votre commission des finances vous demande néanmoins, sans qu'on puisse y voir quoi que ce soit de désobligeant pour le Conseil de la République, de maintenir le texte précédent et de prévoir que l'Assemblée nationale sera représentée par trois membres et le Conseil de la République par un membre au sein de la commission de surveillance.

L'objet de cette commission est plus particulièrement conforme aux exigences du contrôle de l'Assemblée nationale et c'est pourquoi la commission des finances a estimé qu'il était préférable de voir cette Assemblée intervenir dans ce comité de surveillance, à raison de trois membres.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte de l'article 1er amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 1er. — L'article 2 de la loi du 6 avril 1876, réorganisant la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — La commision de surveillance est composée :

« 1° De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par cette Assemblée ;

« 2° D'un membre du Conseil de la République élu par ce Conseil ;

« 3° De deux membres du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, désigné par ce conseil ;

« 4° De deux membres de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller-maître, désignés par cette cour ;

« 5° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette Banque ;

« 6° Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris, choisi par cette chambre ;

« 7° Du directeur du Trésor au ministère des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Discussion d'urgence en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur le champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, nous avons à délibérer, en seconde lecture, sur les amendements proposés par le Conseil de la République au texte de loi portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Aux termes de la Constitution, nous avons à statuer définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Ce rappel de la Constitution doit nous dispenser, mesdames, messieurs, d'une nouvelle discussion générale qui ne suivrait d'ailleurs que de quelques heures la discussion générale très intéressante que nous avons eue à ce projet.

Aussi, voulant faire réaliser à l'Assemblée l'économie d'un peu de temps, votre rapporteur général vous demande de ne pas instituer une telle discussion.

Il se propose d'indiquer, lorsque chacun des articles viendra en délibération, la position de la commission des finances.

Il vous demandera — je me permets d'insister auprès de vous à ce propos — d'être suffisamment bref pour que la discussion puisse se terminer avant minuit. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

M. Yves Fagon. Dieu vous entende... et aussi M. Duclos.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er]

M. le président. La commission propose, pour l'article premier, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, frappant :

« 1° Les personnes physiques ou morales exerçant une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après ;

« 2° Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

« Les personnes physiques et morales sinistrées ou spoliées par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre, dans la mesure où elle n'a pas déjà subi l'imputation prévue par l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945.

« Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 100.000 francs. Elle éteindra, jusqu'à due concurrence, le droit à l'indemnité. Il sera sursis au payement total ou partiel de l'impôt jusqu'à la fixation de ladite indemnité.

« Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au payement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au payement du surplus auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que les prévoit la présente loi.

« Seules seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas, dans les conditions déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission d'un emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par ladite loi.

« Le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent:

« A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre;

« Pour le surplus au financement des travaux d'équipement, tant rural qu'industriel.

« Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et du fonds national de modernisation et d'équipement, doté de la personnalité morale et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement. Ces organismes devront être constitués avant le 1er juillet 1948.

« Le Gouvernement rendra compte au Parlement avant le 1er janvier 1949 des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement désire expliquer aussi brièvement que possible, pour répondre à l'invitation de M. le rapporteur général, à laquelle il s'associe, les raisons pour lesquelles il demande à l'Assemblée de prendre garde à la rédaction qu'elle a reprise concernant l'imputation des indemnités de sinistre à deux points de vue, d'abord du point de vue du fond, et ensuite — en ce qui concerne un certain alinéa qui a disparu — du point de vue constitutionnel.

Du point de vue du fond, les dangers que présentait le texte adopté par l'Assemblée nationale ont été exposés au Conseil de la République, qui les a compris.

Les recherches qui ont été effectuées depuis lors par les services de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ont démontré qu'il est impossible de chiffrer la portée des amendements adoptés et de déterminer le nombre des bénéficiaires.

En revanche, conformément à ce que j'avais eu l'honneur d'exposer devant cette Assemblée, puis au conseil de la République, qui s'est rendu à l'avis du Gouvernement, il est clair que le texte adopté créerait des injustices considérables. Je n'en donnerai qu'un exemple:

Un propriétaire d'une maison de plaisance sur la côte normande, qui aurait imputé, dans les conditions prévues par le texte de l'Assemblée, un dommage dans la limite de 100.000 francs et qui serait par ailleurs imposable à l'impôt général sur le revenu, à la surtaxe prévue par la loi, pour un revenu imposable de 500.000 francs en 1946, et qui serait frappé de deux décimes, pourrait se faire exonérer par ce moyen, pour un dommage de 100.000 francs, des deux fois 50.000 francs qui représentent la surtaxe de l'impôt général sur le revenu.

M. Auguste Joubert. Il s'agit d'une exception. Il y a d'autres cas plus intéressants.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est absolument clair, comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'Asesmblée nationale, que ce texte favorise les réemplois déjà effectués par les sinistrés ayant pu mobiliser des fonds ou ayant pu consacrer des revenus à la reconstruction, et qu'il va diminuer les disponibilités du fonds de reconstruction et d'équipement, dans des proportions telles qu'il est absolument impossible de savoir dans quelle mesure sera doté en 1948 le budget de la reconstruction, que l'Assemblée nationale a voté il y a deux jours, à la demande du ministre de la reconstruction.

Il est absolument impossible de le savoir, d'autant plus que le texte comprend les spoliés et ne fait pas de distinction entre les dommages mobiliers et immobiliers, et il est clair que grâce à la passoire ainsi instituée, un nombre extrêmement élevé de sinistrés seront imputés pour des sommes qui réduiront certainement dans une proportion considérable le rendement du prélèvement.

Il est clair, je le répète une fois de plus et M. le ministre de la reconstruction l'a dit à l'occasion de la discussion du projet de loi qu'il a soulevée devant vous, qu'il n'y aura pas d'autres crédits pour la reconstruction en 1948 que ceux qui résulteront du présent prélèvement dans la proportion des deux tiers et d'une partie de la contre-valeur de l'aide extérieure.

Tout ce qui sera donné à des imputations de sinistres dans les conditions que je viens de définir, conditions d'incertitude, conditions d'injustice, conditions en tout cas de bouleversement des priorités légales, sera retiré à la reconstruction proprement dite.

M. Charles Desjardins. Non.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous construirons moins de maisons, nous construirons moins de logements et nous retarderons la reconstruction. (*Interruptions à droite.*)

De plus, la commission des finances me permettra de la mettre en garde contre le fait qu'elle a rédigé un texte qui, dans l'opinion du Gouvernement, est sujet à des critiques du point de vue constitutionnel.

L'article 20 de la Constitution qui régit la deuxième lecture dispose que l'Assemblée nationale peut adopter, en tout ou en partie, les amendements adoptés par le Conseil de la République. Quand le Conseil de la République a écarté un texte voté par l'Assemblée nationale, ce texte de l'Assemblée nationale peut être repris par elle, mais il doit être repris tel qu'il a été voté.

Ce n'est pas aujourd'hui le cas, car l'alinéa dernier, qui avait été adopté sur un amendement proposé, autant qu'il m'en souvienne, par M. Cayeux, a disparu du texte présenté par la commission des finances.

Dans ces circonstances, le Gouvernement estime qu'il est fait une inexacte application des dispositions de l'article 20 de la Constitution.

M. Jacques Duclos. De quel alinéa s'agit-il ? Il faut voir clair dans tout cela.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit de l'alinéa dont je vais vous donner lecture, monsieur Jacques Duclos. Il se trouve à la page 5 du rapport de M. Barangé, en bas de la colonne de gauche. Il est ainsi conçu:

« La faculté d'imputation prévue aux précédents alinéas est réservée aux contribuables classés avant le 1er janvier 1948 comme prioritaires à l'échelon départemental ou cantonal, tel qu'il est défini aux trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.»

Cet alinéa faisait partie du texte voté par l'Assemblée nationale; il a été écarté par le même vote par le Conseil de la République.

Il ne peut pas être supprimé du texte de l'Assemblée nationale sans qu'il soit porté atteinte à l'application de l'article 20 de la Constitution.

L'Assemblée nationale peut reprendre son texte, mais aucun amendement ne peut y être apporté, en deuxième lecture, en dehors des amendements présentés par le Conseil de la République. C'est donc le texte de l'Assemblée nationale ou celui du Conseil de la République en tout ou en partie qui doit être repris.

Pourtant, ici, l'on adopte une troisième solution consistant à ne pas accepter le texte du Conseil de la République et à ne pas reprendre le texte de l'Assemblée nationale, mais à le modifier d'une nouvelle façon. (*Interruptions à droite.*)

Le Gouvernement considère cette pratique comme une infraction grave au texte de la Constitution et il a le devoir de mettre l'Assemblée en garde contre ce précédent dont il se réserverait, d'ailleurs, de porter connaissance à l'organe compétent.

Je veux, en terminant, attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il est certainement inutile de penser à demander un effort de prélèvement considérable contre l'inflation à l'ensemble des contribuables de trois cédules si, par un texte dont nul ne peut mesurer la portée exacte, une partie incalculable du prélèvement doit être affectée à des remboursements de reconstructions déjà effectuées et nuire à la reconstruction effective.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter sur ce point le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. En ce qui concerne la forme, M. le ministre nous dit que nous n'avons pas le droit de reprendre, dans les termes où la commission des finances l'a fait, le texte que nous avions précédemment voté.

Je fais observer que la Constitution est formelle: l'Assemblée nationale ne peut délibérer, en seconde lecture, que sur les seuls amendements du Conseil de la République, qu'elle peut accepter en tout ou en partie.

L'amendement du Conseil de la République à l'article 1er a pour effet de supprimer quatre alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale; celle-ci a parfaitement le droit de décider qu'elle n'accepte que la partie de l'amendement qui supprime les trois premiers alinéas et qu'elle maintient, par conséquent, le quatrième alinéa.

Au point de vue constitutionnel, j'estime donc que le point de vue qui a été défendu par la commission des finances est absolument inattaquable.

Sur la question de fond, quel a été l'intention et de l'Assemblée, lors de son premier vote, et de la commission des finances, lors de la deuxième lecture du projet ?

Un désir très simple et que je crois équitable: c'est que les créanciers de l'Etat, ceux vis-à-vis desquels l'Etat a une dette certaine parce qu'ils sont sinistrés, qu'ils ont été pillés ou spoliés, aient le droit de dire à l'Etat: j'ai des droits sur vous; vous me devez de l'argent. Je vous demande, le jour où la loi vous donne une créance sur moi, le droit d'opérer une compensation entre ce que vous me devez et ce que je vous dois.

C'est la logique, c'est le bon sens. Je crois que s'élever contre un tel principe

revient à nier les règles les plus élémentaires du droit.

Je dirai même que c'est le fait du prince d'admettre que l'Etat peut ne pas payer ses dettes et que ses débiteurs doivent s'acquitter des leurs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Nos collègues, MM. Laniel et Petsche, ont fait admettre par la commission des finances la reprise de l'amendement que j'avais déposé au nom d'un certain nombre de nos collègues.

Je suis désolé que le Gouvernement n'ait pas reconnu qu'il était indispensable de faire un effort particulier en ce qui concerne les sinistrés et les spoliés. Je vais en dire la raison. Je parlerai ensuite de l'objection constitutionnelle.

L'exposé des motifs du projet sur lequel nous avons à nous prononcer indique que les dispositions envisagées sont réservées aux catégories de citoyens qui n'ont pas souffert spécialement de la situation actuelle et même ont retiré un certain bénéfice de l'inflation. C'est pourquoi ont été exemptés les salariés.

Je considère que doit être considérée comme particulièrement malheureuse la catégorie, hélas! nombreuse en France, de ceux qui, au moment de la libération, se sont trouvés démunis, frappés dans leurs biens immobiliers et mobiliers, dans leurs instruments de travail.

Ces gens, qui habitent des régions sinistrées, ont mené, depuis trois ans, une vie extrêmement difficile; ils ont dû, pour la plupart, attendre jusqu'à dix-huit mois pour pouvoir reprendre leur travail; les maigres économies qu'ils avaient amassées difficilement ont été consacrées à la reconstitution de leur mobilier, à la réparation sommaire de leur maison. Ils ont eu, par conséquent, à tout instant, à faire des dépenses importantes et n'ont pas, à l'heure actuelle, le moyen de participer à l'impôt qui va atteindre l'ensemble des Français.

C'est surtout en raison de cette impécuniosité que je demande au Parlement de les exempter du prélèvement opéré en faveur de la reconstruction. Il leur paraîtrait, en effet, déraisonnable qu'on leur demandât de faire un effort pour l'ensemble de la reconstruction du pays, alors qu'ils sont démunis d'argent et que, par surcroît, ils ont dû, eux, épuiser leurs économies pour reconstituer une partie de leur mobilier ou de leurs instruments de travail.

Le résultat de cet effort que vous réclamez d'eux, monsieur le ministre, serait donc plus théorique que réel. Si vous faisiez peser votre impôt sur les sinistrés, vous éprouveriez de sérieux mécomptes, puisque la majorité de ces impositions seraient irrecouvrables. (*Applaudissements à droite.*)

Il n'est malheureusement pas d'égalité entre les différentes catégories de Français. Les uns ont supporté le poids de la guerre d'une manière terrible et se trouvent dans une situation misérable; les autres ont eu la bonne fortune de garder intacts leur mobilier et leur maison.

Il est normal, puisque vous entendez exempter du prélèvement certaines catégories, que votre sollicitude se tourne précisément vers ceux qui ont dû assurer eux-mêmes leur reconstruction.

La situation misérable des régions sinistrées n'est peut-être pas suffisamment connue.

Il faut dire que ceux-là mêmes qui nous paraissent les plus favorisés parmi leurs habitants sont encore, au regard de ceux qui n'ont pas subi ces malheurs, dans une situation très défavorisée.

J'espère que l'on pensera à eux au moment où va être prélevé un impôt très lourd, fût-il considéré comme un emprunt.

Pour participer à un emprunt, il faut des disponibilités de trésorerie. C'est ce qui m'amène à vous demander d'exonérer les spoliés et les sinistrés qui n'ont pas de telles disponibilités.

Sur le plan constitutionnel, je crois qu'il ne peut pas y avoir de question.

La constitution, en effet, dispose que l'Assemblée doit statuer sur les amendements du conseil de la République en les admettant en tout ou en partie.

Or, le conseil de la République a voté un amendement qui rejette une partie de l'article en discussion. Nous pouvons, nous, accepter cet amendement en totalité, dans la mesure où il supprime quatre alinéas de l'article, ou partiellement en n'admettant que la suppression de trois alinéas.

Telle est la vérité constitutionnelle.

En suivant la commission des finances, l'Assemblée acceptera partiellement l'amendement du conseil de la République et respectera ainsi l'application saine et stricte du texte constitutionnel. (*Applaudissements sur divers bancs, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je ne surprendrai personne en disant que je ne suis pas d'accord avec M. le ministre des finances.

Je tiens cependant à m'expliquer, car je crois que M. le ministre des finances a légèrement tiré la couverture à lui en invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 1er, tel qu'il est sorti des travaux de la commission des finances.

Vous faites erreur, monsieur le ministre des finances et, en employant des grands mots, en nous mettant en face de la Constitution, en nous accusant de la violer, vous espérez nous faire reculer, mais nous ne « marchons » pas! (*Sourires.*)

A la vérité, que se passe-t-il?

Le Conseil de la République a été plus docile, semble-t-il, que l'Assemblée. Il vous a suivi. Il s'est laissé inspirer par vous et, finalement, à l'article 1er, il a fait disparaître certains avantages que l'Assemblée avait précisés en faveur des sinistrés, et s'est contenté de remplacer les paragraphes supprimés par d'autres plus ou moins repris de l'article 5 *bis*, tel que celui-ci résultait de nos travaux, et ceci afin de préciser les conditions d'utilisation des fonds résultant du prélèvement institué par cette loi.

Quatre paragraphes ont été ainsi repoussés par le Conseil de la République. Nous avons parfaitement le droit d'en abandonner un et d'en reprendre trois. Nous repoussons ainsi en partie l'amendement du Conseil de la République.

Le problème ainsi posé est extrêmement important; en effet, si nous n'établissons pas une jurisprudence sérieuse, nous risquerons, demain, de nous trouver en présence de difficultés très graves, à l'occasion de l'examen de textes qui nous seront retournés par le Conseil de la République.

Je demande donc à M. le ministre des finances d'abandonner l'argument du caractère inconstitutionnel de l'article 1er, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des finances de l'Assemblée.

Monsieur le ministre, si vous voulez vous opposer aux dispositions de cet article tel que nous l'avons rédigé, parce que vous pensez qu'il n'est, ni possible, ni juste d'accorder des garanties particulières aux sinistrés, c'est votre affaire.

Je pense, quant à moi, que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de laisser s'instituer une sorte de procès contre la constitutionnalité d'un texte qui a été établi par la commission des finances.

Tel est le principe essentiel qui, à mon avis, doit être précisé aujourd'hui, et dont ne dépendent pas seulement les résultats de cette discussion, mais également ceux des discussions ultérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Guillant a exposé que les sinistrés avaient contre l'Etat une créance certaine.

Ainsi que je l'ai expliqué à l'Assemblée nationale, dans le précédent débat, la difficulté vient précisément de ce que tel n'est pas le cas. La dette de l'Etat n'est pas certaine; elle l'est si peu que le texte même adopté par l'Assemblée nationale, et que l'on propose de reprendre aujourd'hui, précise que c'est le sinistré lui-même qui se fera juge du montant d'une créance qui n'est pas liquidée et que, s'il s'est dispensé lui-même du prélèvement pour une somme supérieure à celle dont la loi permet l'imputation, il restera débiteur de l'Etat et l'intérêt de la somme due est fixé à 6 p. 100.

C'est donc bien la preuve que l'affirmation de M. Guillant constitue, je m'excuse de le dire, une inexactitude.

En second lieu, M. Guillant a déclaré que c'est un principe général du droit que la compensation s'opère entre les dettes et les créances.

Sur ce point encore, je suis obligé de me déclarer en désaccord avec lui. La loi française doit assurer l'égalité de tous devant les charges fiscales et le devoir de solidarité nationale n'a jamais été considéré, en l'absence de texte, comme postulant la compensation entre les créances et les dettes.

Ainsi que je l'ai expliqué lors de la première lecture du projet, cette compensation était la règle pour les sinistrés après la guerre de 1914-1918, parce qu'elle était inscrite en termes exprès dans la loi de 1919 sur les dommages de guerre. Tous ceux qui ont vécu sa mise en œuvre savent d'ailleurs que l'application de la règle a été progressivement restreinte par le législateur à cause des résultats déplorables qu'elle avait donnés.

Quoi qu'il en soit, la règle de la compensation ne se retrouve précisément pas dans la loi de 1946. En sorte que, sur le terrain juridique où M. Guillant a bien voulu m'entraîner, je déclare: dès lors que cette règle ne se trouve pas dans la loi de 1946, elle constitue un argument *a contrario* contre sa thèse.

M. Courant n'a rien ajouté de nouveau, dans son intervention, aux arguments qu'il avait précédemment exposés devant l'Assemblée.

Je lui répondrai donc, comme je l'ai déjà fait, que l'amendement qu'il avait présenté et qui est aujourd'hui soumis à nouveau à l'Assemblée favorise les sinistrés de condition moyenne ou aisée au détriment des petits, ceux qui ont déjà touché une indemnité au détriment de ceux qui n'ont encore rien reçu, ceux qui se trouvent déjà relevés au détriment de ceux qui ne le sont pas.

Pour répondre à M. Duclos, je vais donner à l'Assemblée nationale lecture de l'intervention, fort pertinente, d'un membre du parti communiste du Conseil de la République sur cette question.

Au cours de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1947, M. Bouloux s'est exprimé de la façon suivante:

« Je tiens à fixer l'attitude du parti communiste devant un amendement qui s'apparente à celui que j'ai soutenu. Si nous avons suivi et approuvé la démonstration juridique de l'un des auteurs de l'amendement, nous ne pourrons le suivre dans ses conclusions, parce que l'imputation n'a pas de limite. Or, nous voulons faire une discrimination entre ceux qui sont aisés et riches et ceux qui le sont moins et qui sont ruinés.

« Si nous suivions l'auteur de l'amendement, si l'amendement était voté, un trou serait creusé dans les ressources attendues; celles-ci seraient même taries complètement dans certaines régions dévastées.

« Ainsi serait affectée la juste réparation des dommages subis par les petits et moyens sinistrés. »

J'ajoute que la limite de 100.000 francs, comme je l'ai démontré tout à l'heure, n'empêche, en aucune manière, qu'un sinistré qui a des revenus importants puisse être complètement exonéré du prélèvement, parce qu'un sinistre de 100.000 francs lui permettra, dans de nombreux cas, d'être exonéré de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, avec toute l'énergie dont je suis capable, de ne pas se laisser entraîner dans un vote capable de modifier l'assiette du prélèvement en 1948 et de compromettre la reconstruction dans les régions dévastées. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je ne répondrai que par deux très brèves remarques.

La première concerne un point de détail. Il s'agit du quatrième paragraphe, que la commission des finances de l'Assemblée n'a pas voulu reprendre: c'est l'amendement de M. Cayeux.

Je ne reviendrai pas sur l'argument constitutionnel, puisque divers orateurs, dont M. Duclos, me paraissent avoir épuisé le sujet.

Je voudrais, seulement, rappeler comment est intervenu le vote de cet amendement. L'Assemblée avait très longuement discuté le texte ouvrant droit à imputation pour les sinistrés. Il était quatre heures dix et je m'étais assoupi dans les couloirs, ce dont je m'excuse. (*Sourires.*) Alors que je pénétrais dans la salle des séances, je vis les premiers arrivés, dont M. le ministre, en train de voter cet amendement à main levée.

Je ne conteste pas le sérieux de ce vote, mais il porte sur un texte qui l'est beaucoup moins. Pour limiter l'imputation, en effet, on a trouvé un système qui paraît paradoxal dès le premier abord, puisque vous nous accusez de vouloir avantager les moyens et les gros sinistrés au détriment des petits, ceux qui sont logés au détriment de ceux qui ne le sont pas.

Or, il se trouve que vous voulez réserver l'imputation à ceux qui, précisément, sont prioritaires, c'est-à-dire à ceux qui ont perçu ou qui vont percevoir quelque chose.

J'ai passé ma journée au ministère de la reconstruction — je m'en excuse auprès de M. le ministre qui n'en a peut-être pas été averti —...

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Vous n'êtes pas venu me voir personnellement, car j'en aurais été averti. (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. ...pour essayer de trouver des précisions, en vue de chiffrer l'amendement Cayeux et de mesurer les limitations qu'il entraîne.

Or, les arrêtés préfectoraux établissant la liste des sinistrés dont il s'agit...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elle n'existe pas.

M. Raymond Triboulet. ...ne sont pas encore parvenus au ministère, si bien que personne n'est capable de dire quels seront ces prioritaires, combien ils seront, et quelle sera la limite ainsi fixée.

Je ne crois pas que ce soit là un texte sérieux, et je comprends parfaitement que la commission des finances n'ait pas voulu le reprendre. (*Applaudissements à droite.*)

Mais je voudrais maintenant, sur un terrain beaucoup plus général, répondre à la charge en règle que M. le ministre, dès le début de cette séance, plein d'une nouvelle ardeur, vient de déclencher contre les sinistrés...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, monsieur Triboulet, pas contre les sinistrés, contre l'imputation!

M. Henri Mallez. Contre les sinistrés qui ne sont pas prioritaires!

M. Raymond Triboulet. Non pas, en effet, contre les sinistrés, mais contre le principe de l'imputation du prélèvement exceptionnel sur la créance des dommages de guerre.

Au centre. Ce n'est pas tout à fait la même chose !

M. Raymond Triboulet. C'est un sujet grave, car il s'agit de gens fort malheureux, comme l'ont dit un certain nombre de mes collègues.

C'est néanmoins un sujet qui ne doit pas être traité avec passion, mais bien plutôt avec raison et un simple sentiment de l'équité.

Il est possible que notre texte soit mauvais, mais vous avez voulu le limiter par un texte plus mauvais encore.

Le Gouvernement — j'ai été appelé, d'ailleurs, monsieur le ministre, à vous le dire à vous-même — se devait de songer, dans ce texte, aux sinistrés. En effet, vous ne ferez comprendre à personne, dans cette Assemblée, et encore moins dans le pays, que les sinistrés ne soient pas comptés parmi les victimes de la situation actuelle.

Car je voudrais terminer par le rappel de l'argument que je présentais l'autre jour, auquel vous n'avez rien répondu, et auquel personne, au fond, ne peut rien répondre.

L'exposé des motifs de votre projet de loi — disais-je — instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévoit l'exemption de certaines catégories de citoyens.

Et vous citez: les rentiers, les pensionnés, les propriétaires d'immeubles bâtis, les propriétaires fonciers, qui sont, d'après vous, les principales victimes de la situation actuelle. Comment ferez-vous admettre à qui que ce soit, ayant un peu de bon sens, ayant le sentiment de la justice, que les sinistrés ne doivent pas être ajoutés à cette liste? (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre des finances, vous êtes un homme extrêmement habile.

Lorsqu'une difficulté se présente devant vous, vous n'essayez pas de la trancher, vous l'évitez.

Le débat sur la constitutionnalité de l'article 1er vous gênait un peu; vous avez alors abordé la question de fond, que je m'étais bien gardé de toucher. Mais il ne me déplaît pas d'en parler.

Je tiens à vous faire observer, d'une part, monsieur le ministre, que nous nous sommes prononcés, à la commission, pour l'abandon du quatrième paragraphe, qui a trait, précisément, aux prioritaires dont vous venez de parler.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et que j'ai toujours défendus!

M. Jacques Duclos. Par conséquent, monsieur le ministre, si vous avez des reproches à formuler, il ne faut pas vous tromper d'adresse.

En ce qui concerne le maximum de 100.000 francs, vous avez cité le texte d'un discours prononcé au Conseil de la République par notre collègue Bouloux, ce qui prouve que vous avez d'excellentes lectures, et que les orateurs communistes au Parlement retiennent votre attention...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je les ai souvent entendus. C'était une audition forcée. (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Permettez-moi de vous dire que nous avons proposé, nous, 50.000 francs. Nous n'avons pas été suivis. Le maximum a été porté à 100.000 francs. Mais vous ne voudriez pas, parce que l'on a élevé le maximum au delà de ce que nous proposions, que nous abandonnions les petits sinistrés en faveur desquels nous avons combattu.

Ce n'est pas possible.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez essayé d'établir je ne sais quelle différence d'attitude entre M. Bouloux et nous, ici. Vous êtes le grand prophète de l'unité de doctrine. Mais, puisque j'ai ici, devant moi, plusieurs représentants éminents du Gouvernement, je puis bien leur demander si l'unité de doctrine est complète au sein du cabinet. (*Sourires.*)

Je voudrais aussi que, outre les explications si précises et si convaincantes qui ont été données par M. le ministre des finances, nous puissions entendre celles de M. le ministre de la reconstruction. Nous serions heureux de l'entendre exposer sa doctrine, sa théorie en matière de reconstruction.

Ainsi, nous verrions plus clair. Je sors évidemment du domaine de la forme dans lequel je m'étais volontairement cantonné pour aborder le fond du sujet, mais j'espère bien que les deux ministres éminents qui sont là voudront bien nous donner la preuve de l'unité complète de vues entre tous les membres du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Jacques Duclos me con-

nait assez pour savoir que je ne vais pas manquer à la solidarité ministérielle.

M. Jacques Duclos. Je le savais. (*Rires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je vais lui faire une confidence, qui restera entre nous. (*Nouveaux rires.*)

Lorsqu'en conseil de cabinet, M. le ministre des finances et des affaires économiques apporta son projet, mon premier mouvement fut celui des représentants des régions sinistrées. Je demandai l'imputation au profit des sinistrés.

On a dit quelquefois: le premier mouvement est le bon.

M. Arthur Ramette. C'est le meilleur!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'autres on dit: défiez-vous en.

M. Jacques Duclos. Le premier mouvement, c'est celui du cœur.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai entendu les raisons de M. le ministre des finances et je me suis rendu à son argumentation. Je vous suis reconnaissant...

M. François Billoux. Vous avez défendu ce point de vue avec beaucoup de force quand vous étiez député, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non! Monsieur Billoux, quand j'étais député, comme vous le dites — je le suis resté encore un peu (*Sourires*) — je n'ai pas eu l'occasion, alors que vous étiez ministre, d'intervenir dans un débat destiné à assurer le financement de la caisse de reconstruction, car c'est bien de cela qu'il s'agit

M. François Billoux. Il en avait déjà été question.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Lorsque, monsieur Billoux, dans la loi du 28 octobre, vous fîtes insérer le principe de la caisse autonome de la reconstruction, j'en fus enchanté. J'en suis un peu le grand-père: c'est moi qui, le premier, à la première Assemblée nationale constituante, ai demandé, par voie de proposition de résolution, que fût créée la caisse autonome de reconstruction, garantissant aux sinistrés que les fonds à eux destinés leur seraient réservés.

Nous allons être dotés de cette caisse autonome. Le projet la concernant est déposé par le Gouvernement depuis le 28 août. Il est soumis à l'examen de la commission et l'Assemblée en sera bientôt saisie. Cette caisse autonome sur laquelle nous sommes d'accord, M. Billoux et moi, sur laquelle, j'en suis convaincu, l'Assemblée tout entière est d'accord, nous allons l'avoir!

Pour la première fois, nous sommes saisis d'un projet de loi dans lequel on précise que les ressources qu'il crée seront, à concurrence des deux tiers, affectées à la reconstruction.

M. Pierre July. On a déjà dit cela!

M. Joseph Laniel. Elles rejoindront le cinquième quart de l'impôt de solidarité.

M. Auguste Joubert. Nous connaissons les résultats de ces promesses!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mes chers collègues qui m'interrompez, je veux, à mon tour, vous poser une question précise.

Je suis de ceux qui regrettent que l'on ait dit un peu en l'air que certaines recettes seraient affectées à la reconstruction, et c'est précisément parce que ces promesses plus ou moins vagues n'ont pas été tenues que j'ai reconnu la nécessité de créer et d'alimenter une caisse autonome pour la reconstruction.

M. Pierre July. Le pays n'a plus confiance!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais avez-vous, jusqu'à présent, vu dans un texte de loi ce que vous trouvez dans la loi qui vous est soumise? Connaissez-vous déjà une disposition qui, formellement, décide — ce sera la loi, si vous la votez — que les fonds ainsi encaissés devront être réservés à la reconstruction?

Vous savez bien que si ces termes figurent dans la loi — comme on vous le propose et comme vous le déciderez — tout ministre ou fonctionnaire qui donnera à ces fonds une destination autre que leur destination légale sera coupable de forfaiture.

Ce qui vous est soumis, c'est une disposition que vous êtes invités à voter pour la première fois, qui se trouve, non pas dans des discours, non pas dans un exposé des motifs, mais dans un texte qui aura, demain, force de loi.

Aussi, quand je vois certains collègues des régions sinistrées se dresser, dirai-je, contre l'emprunt qui est nécessaire pour alimenter la caisse de demain, qui est nécessaire pour financer aujourd'hui les 185 milliards d'autorisations de payement que vous avez votés, mais qui restent à trouver, je me permets de dire que je ne comprends pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Triboulet. C'est réciproque.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne comprendrais que s'ils proposaient une compensation pour combler « le trou qui se creuse dans cette caisse », pour reprendre l'expression de M. Bouloux, au Conseil de la République, trou dont personne — vous entendez bien, mon cher collègue Triboulet — ne peut mesurer les dimensions, ni le ministre de la reconstruction, ni le ministre des finances, ni aucun membre de cette Assemblée.

M. Raymond Triboulet. Vous pouvez connaître le nombre des sinistrés et des spoliés. Il existe une carte de sinistré!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Vous savez bien que s'il était tenu compte de tous les sinistrés mobiliers et immobiliers, ainsi que des spoliés, un nombre considérable de personnes, dont quelques-unes sont immensément riches, seraient exonérées, à concurrence de 100 000 francs, de cet emprunt obligatoire pour la reconstruction.

Or, il est parfaitement naturel que vous ayez demandé l'imputation. J'y avais songé moi-même, je vous l'ai confessé.

Je vous en féliciterais si vous nous aviez proposé des recettes en contrepartie des dépenses. Or, on ne nous a rien proposé en échange.

Plusieurs voix au centre et à droite. Si! des économies.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il en résulte une perte sèche pour la caisse autonome de la reconstruction, ce que je ne saurais accepter. Quand on défend la caisse de la reconstruction, je ne peux pas accepter que l'on dise que l'on parle contre les sinistrés. C'est exactement le contraire qui est vrai.

Il est exact que certains sinistrés seront touchés. D'autres seront bénéficiaires. Je demande à l'Assemblée de bien considérer — car tout le débat est là — quels seront les sinistrés bénéficiaires de l'exemption et quels sont ceux qui se trouveront lésés.

Ceux qui seront lésés sont ceux dont nous ne pourrons pas payer les dommages et financer la reconstruction des immeubles, si vous réduisez les recettes de la caisse de la reconstruction. Ceux-là, indiscutablement, seront les victimes. J'attends que quelqu'un m'apporte, sur ce point essentiel, un démenti.

Vous allez atteindre les prioritaires, qui ont été désignés par la commission instituée par la législation que vous avez votée. Or, ils devaient être indemnisés avant les autres sinistrés.

Et quels seront les bénéficiaires? Ce seront bien entendu d'autres sinistrés, dignes de toute notre sollicitude, mais qui ne sont pas parmi les plus malheureux.

Normalement, le règlement des dommages pour ces sinistrés qui ne sont pas prioritaires n'interviendrait peut-être que dans quelques années. Or, ils seraient réglés dès maintenant, à concurrence de 100.000 francs, alors qu'ils ont des revenus assez importants pour être assujettis à l'épargne obligatoire.

Un des orateurs a déclaré: vous exemptez les banquiers, les propriétaires. Ils ne sont pas exemptés. Si leur revenu imposable excède 450.000 francs, ils seront taxés. Avec votre système, celui qui aura 450.000 francs de revenus ne sera pas taxé. C'est profondément injuste.

Je dois être dans le Gouvernement le défenseur des sinistrés. Je ne peux pas laisser dire qu'un texte destiné à financer les dommages de guerre est dirigé contre les sinistrés. Mais j'ai aussi la lourde responsabilité de la reconstruction. Les sommes correspondant aux exemptions dont bénéficieront les sinistrés fort intéressants, je le répète, mais moins intéressants que les prioritaires, n'iront pas à la caisse de reconstruction. Ce sera autant de moins pour le relogement des sinistrés, dont vous connaissez la grande misère.

Où est le véritable intérêt des sinistrés? Qui défend vraiment leur cause? Telles sont les questions que je vous pose, mes chers collègues.

Je m'excuse d'avoir répondu un peu longuement à l'intervention de M. Jacques Duclos...

M. Jacques Duclos. Vos déclarations étaient très intéressantes, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ...mais quand on répond à un interpellateur de sa qualité, on est obligé de donner à sa réponse une ampleur exceptionnelle. (*Rires.*) Je le répète, ce n'est pas simplement par solidarité gouvernementale, mais c'est par conviction profonde que je m'associe entièrement à la thèse défendue par M. le ministre des finances.

Je vois d'ailleurs à son banc M. le président du conseil. Lui aussi, comme moi, appartient, vous le savez, à une des régions les plus cruellement sinistrées de France. Il a, lui aussi, défendu la même thèse défendue par M. René Mayer et que je défends moi-même en ce moment.

Je demande aux sinistrés de réfléchir. D'un côté, il y aura ceux qui ne seront pas contents immédiatement; de l'autre, ceux qui ne connaîtront qu'un peu plus

tard les conséquences du vote que vous allez émettre. Mais je suis sûr qu'aucun d'entre vous n'est mû par des considérations d'intérêt électoral. (*Mouvements divers.*) Ne prenez pas cela pour vous, (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) il faut avoir avant tout le souci de la justice et de l'intérêt public. C'est l'intérêt de la reconstruction qui doit primer. J'espère, en conséquence, que l'Assemblée nationale voudra ratifier le vote émis par le Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Mes chers collègues, je ne suis pas d'accord avec mes collègues MM. Courant et Jacques Duclos au sujet de l'interprétation de l'article 20 de la Constitution.

M. le rapporteur général. Cette question a été réglée.

M. Eugène Rigal. On dit qu'il y avait déjà une jurisprudence en cette matière: je ne puis admettre cette jurisprudence. Je pense que l'article 20 de la Constitution, qui permet à l'Assemblée nationale d'accepter ou de refuser en tout ou en partie les amendements du Conseil de la République, doit être interprété, non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit

Si, à la faveur de cette disposition, on peut prendre certains alinéas ou certains mots des textes de l'Assemblée nationale et certains alinéas ou mots des textes du Conseil de la République, on aboutira à un véritable amalgame de phrases souvent contradictoires, c'est-à-dire à un texte inapplicable.

Voici un exemple.

Hier, à la commission des finances, nous discutions de l'article 2 dont nous allons parler dans un instant. Il s'agissait des commerçants. Je demande à l'Assemblée de considérer cet exemple avec attention parce qu'il illustrera ma thèse.

L'Assemblée nationale a voté un coefficient élevé de 30 p. 100, mais avec un abattement élevé à la base de 32.500 francs. Le Conseil de la République, de son côté, a institué un coefficient moins élevé de 20 p. 100, mais avec un abattement à la base moins élevé aussi de 10.000 francs.

Les votes de chacune des deux Assemblées forment un tout. Il faut donc tenir compte de l'esprit avec lequel chaque Assemblée s'est prononcée. En effet, c'est tout un système cohérent que chaque Assemblée a voulu établir. Si nous voulions respecter uniquement la lettre de la Constitution, on pourrait, par une sorte de jeu habile, pour ne pas dire de malhonnêteté politique...

M. Jacques Duclos. Comment? Qu'est-ce que cela veut dire?

M. Eugène Rigal. ... prendre le coefficient le plus faible et l'abattement le plus faible. On aboutirait ainsi à vider le projet de sa substance et à ridiculiser la Constitution. (*Très bien! très bien au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Parce que vous tenez au projet.

M. Eugène Rigal. Lorsqu'une Assemblée ne veut pas respecter le vote de l'autre Assemblée, elle devrait être assez sage pour considérer que chacun des deux textes forme un tout et se prononcer sur l'ensemble de l'un ou l'autre de ces textes.

M. Jacques Duclos. C'est contraire à la Constitution que vous violez en agissant ainsi.

M. Yves Fagon. L'exemple choisi par M. Rigal est très pertinent.

M. Arthur Ramette. Vous l'accommodez à votre fantaisie.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Vous semblez oublier, monsieur le ministre, que la loi d'octobre 1946 a prévu que les sinistrés ont un titre de créance.

L'article 3 de cette loi est, en effet, ainsi conçu:

« Le montant des dommages subis par les sinistrés est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

« La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré. »

Les sinistrés ont donc un titre de créance. Il est bien évident qu'à l'heure actuelle, le montant des sinistres n'a pas encore partout été évalué. Mais ce n'est pas une raison, parce que l'administration n'a pas fait diligence, pour que les sinistrés soient pénalisés. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mon collègue et ami M. Mondon, obligé de se rendre dans son département, m'a chargé de défendre l'amendement dont il est cosignataire avec notre collègue M. Courant.

Ne voulant pas prolonger le débat, je me contenterai de rappeler la compétence particulière des représentants de la Moselle dans les questions concernant les sinistrés...

M. Robert Schuman, *président du conseil.* J'en suis un aussi.

M. Jules Castellani. Je faisais allusion à vous, monsieur le président du conseil.

Je m'associe pleinement, au nom de mon ami et collègue M. Mondon, aux paroles prononcées par M. Courant. J'espère que l'Assemblée voudra bien accepter de prendre en considération l'amendement que mon collègue M. Mondon, s'il avait été ici, aurait défendu avec plus de vigueur et de compétence que moi-même.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er, proposé par la commission, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit de l'Assemblée, je lui signale qu'à l'article 1er figurent des modifications concernant uniquement les sinistrés. Ce sont ces modifications précisément qui ont provoqué le présent débat.

Il en est d'autres qui n'ont pas du tout la même portée et qui semblent, d'ailleurs, avoir recueilli l'assentiment de l'Assemblée, puisque aucun orateur ne s'y est opposé.

Dans ces conditions, je voudrais obtenir l'assurance que c'est l'ensemble de l'article 1er qui sera mis aux voix tout à l'heure par M. le président.

M. le président. La parole est à M. Lenormand pour expliquer son vote.

M. André Lenormand. De la discussion qui vient de s'engager, il ressort que le Conseil de la République n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée et adopter les dispositions votées par elle en faveur des sinistrés dans le projet de loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

D'autre part, le texte adopté par la commission des finances rejoint celui voté par l'Assemblée en première lecture, avec cette différence toutefois, que la commission des finances n'a pas retenu les restrictions apportées, quant aux légitimes aspirations des sinistrés, par le dernier paragraphe de l'article 1er, provenant d'un amendement de M. Cayeux.

Nous nous souvenons trop comment, dans quelles conditions particulières, en fin de débat, cet amendement Cayeux avait été adopté, pour ne pas nous réjouir de la position prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il serait, en effet, anormal que des dispositions prises en faveur des sinistrés ne le fussent qu'en faveur des seuls sinistrés qui ont déjà l'avantage de se trouver parmi les prioritaires. Cela serait d'autant plus anormal que l'on arriverait à faire payer le prélèvement à des sinistrés qui, n'étant pas prioritaires, ont encore plus besoin que les autres de tout leur avoir disponible pour subsister et pour développer leurs affaires, en attendant l'aide des dommages de guerre.

Certes, le groupe communiste eût préféré que les dispositions adoptées en faveur des sinistrés fussent limitées aux personnes physiques, considérant que les personnes morales sont d'ordinaire mieux nanties en moyens financiers.

Le groupe communiste eût également préféré que les dispositions prises en faveur des personnes physiques fussent limitées, quant au maximum d'imputation, à 50.000 francs au lieu de 100.000 francs, ceci autant par souci de discrimination entre les sinistrés possesseurs d'un revenu imposable déjà important et les sinistrés au revenu imposable plus modeste que par souci d'amener le Gouvernement à une concession qui aurait pu aboutir à un accord de l'Assemblée unanime avec le Gouvernement.

C'est donc pour protéger les sinistrés, et en particulier ceux aux revenus les plus modestes, que nous demandons à l'Assemblée de se ranger finalement à l'avis de la commission des finances et de revenir à la première partie du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Je ne reviendrai pas sur les arguments d'ordre juridique, financier ou sentimental déjà développés en faveur des sinistrés lors du premier débat. Toutefois, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la cruelle déception que ne manqueraient pas de ressentir les sinistrés en apprenant que nous nous serions dédits en nous rangeant à l'avis du Gouvernement.

Les sinistrés de condition modeste, en particulier, ne comprendront jamais que l'on puisse prétendre justifier ce prélèvement, alors que pour la plupart d'entre eux, les débats récents sur le budget de la reconstruction ne laissent guère d'espoir quant à un possible démarrage de cette reconstruction pour 1948.

L'argument que l'on donne pour justifier l'application du prélèvement aux sinistrés est basé sur ce principe que, dans la mesure où le sinistré possède un revenu imposable suffisant, il doit être traité de la même façon que tous les non sinistrés en ce qui concerne ce prélèvement.

A notre avis, l'argument ne tient pas pour les raisons suivantes:

Premièrement, parce que, dans la mesure où l'Etat doit de l'argent aux sinistrés

titre des dommages de guerre, il est mal venu de vouloir leur prendre d'une main ce qu'il doit rendre de l'autre et à une date évidemment hypothétique pour beaucoup d'entre eux;

Deuxièmement, parce qu'en fonction de l'esprit de solidarité qui inspire la législation sur les dommages de guerre, ce doit être aux non sinistrés à aider l'Etat à venir en aide aux sinistrés;

Troisièmement, parce que les sinistrés ont encore plus besoin que les autres français non sinistrés d'utiliser les revenus dont ils peuvent disposer pour payer leurs dettes et pour développer l'installation, souvent très élémentaire, qu'ils ont réalisée à force de travail et d'abnégation.

A cet égard, je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que des sinistrés peuvent fort bien avoir réalisé un revenu imposable, sans avoir pour autant recouvré et de loin leur situation antérieure, tandis que, parfois, les non sinistrés ont pu, en raison même de la disparition provisoire, en totalité ou en partie, de concurrents sinistrés, développer leurs affaires.

Nombreuses voix à droite. Cinq minutes!

M. le président. Monsieur Lenormand, je vous rappelle que votre temps de parole est limité à cinq minutes. Veuillez conclure.

M. André Lenormand. Quatrièmement, enfin, ce prélèvement enlève tout espoir à bon nombre de sinistrés modestes de développer ultérieurement leur situation.

C'est donc, en définitive, les pénaliser des efforts réalisés de leur propre initiative et très souvent en dehors de toute aide de l'Etat.

En conclusion, mes chers collègues, nous tenons à rester fidèles à notre position de défense des intérêts légitimes des sinistrés.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de s'en tenir au texte proposé par la commission des finances. Nous sommes persuadés, en effet, qu'il s'agit là seulement du problème de la défense des sinistrés et nous voulons croire que nous serons nombreux à faire triompher les légitimes revendications des sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait de voter l'article 1er par division.

L'Assemblée devrait d'abord être appelée à se prononcer sur les trois premiers alinéas du texte proposé par la commission des finances pour l'article 1er, sur lesquels il n'y aura pas de difficultés.

Seraient ensuite mis aux voix les quatrième, cinquième et sixième alinéas.

En procédant de la sorte, on éviterait tout risque de confusion.

M. le président. M. le président du conseil demande le vote par division de l'article 1er.

Je mets donc aux voix les trois premiers alinéas de l'article 1er.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, les 4e, 5e et 6e alinéas de l'article 1er.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mes chers collègues, je crois nécessaire de m'expliquer, au moment où vous allez voter sur les textes qui nous divisent.

Je le fais avec d'autant plus de franchise que je représente, on a bien voulu le rappeler tout à l'heure, l'un des départements les plus sinistrés.

En prenant la parole, j'agis en pleine conscience de mes responsabilités.

J'estime qu'en votant le texte de la commission, vous commettriez, mes chers collègues, une très grave erreur.

Pourquoi? Non pas seulement au point de vue de l'interprétation qu'il faut donner à la loi du 28 octobre 1946. M. Nisse a invoqué tout à l'heure le fait que les sinistrés ont une créance. C'est incontestable, mais cette créance n'est pas également exigible pour tous les sinistrés, vous le savez.

Plusieurs voix à droite. Elle devrait l'être!

M. le président du conseil. Elle devrait l'être dans la mesure où nous pourrions y satisfaire.

Vous savez très bien qu'aucune loi du monde, ni aucune bonne volonté du Parment français ne pourrait mettre la France en état de répondre aux besoins de tous nos sinistrés. C'est regrettable, mais c'est ainsi.

Il s'agit d'une dépense qui s'échelonnera nécessairement sur un très grand nombre d'années et que nous ne sommes pas à même de chiffrer, mais je n'exagère pas si je vous dis qu'il se passera encore plusieurs législatures avant que nous ayons terminé notre reconstruction.

Dans ces conditions, il s'agit de savoir s'il est juste et équitable que tous les sinistrés et spoliés — et les spoliés sont nombreux, il s'en trouve dans toute la France, leur nombre n'est pas connu, et le terme même de « spolié » n'est pas défini par la loi — soient affranchis non seulement du prélèvement, mais aussi de la souscription à l'emprunt, même s'ils sont en mesure de souscrire.

Or, quelles sont nos ressources et nos possibilités, en 1948, pour l'ensemble des sinistrés? Les seules ressources que nous aurons — et ceci est un fait certain — sont celles que nous tirerons de cet emprunt et du prélèvement complémentaire. Dans la mesure où nous réduirons les ressources à provenir de ce prélèvement et de l'emprunt, nous diminuerons d'autant les possibilités de la reconstruction.

C'est là un fait inéluctable auquel vous ne pourrez rien changer.

Si vous admettez pour une catégorie de sinistrés — et ils seront très nombreux — la possibilité d'échapper au prélèvement par le seul fait qu'ils sont sinistrés ou spoliés, vous réduirez d'autant le rendement de la loi que nous sommes en train de discuter. Et au détriment de qui? Au détriment des sinistrés ou des spoliés qui n'ont pas de revenu taxable, qui ne sont pas soumis à un prélèvement. Et vous reconnaîtrez facilement que ce sont les plus pauvres, ceux qui ont droit à notre secours et à notre aide. Ils ont évidemment des droits, qui découlent de la loi du 28 octobre 1946, selon les priorités et les possibilités dont nous disposerons au cours des années à venir. Mais en réduisant les ressources de l'Etat pour la reconstruction en 1948, vous l'empêcherez de continuer la reconstruction, et ce, au détriment surtout des sinistrés privés de ressources, de revenus, qui, par leurs propres moyens, ne pourraient rien faire.

Voila ce qui m'inquiète à juste titre et ce que je dois vous dire en toute franchise.

Il est des sinistrés qui ne sont nullement gênés dans leurs affaires et dans leurs revenus, dont la créance n'est pas contestable, mais qui peuvent et qui doivent normalement contribuer aux recettes que nous cherchons à obtenir par l'application du projet qui vous est soumis.

Vous les en dispenserez, sans égard à leur situation de fortune ni au degré de leur sinistre par rapport à leur fortune et à leurs autres revenus, ce qui privera d'autant les sinistrés non soumis au prélèvement ou qui ne peuvent souscrire à l'emprunt faute de ressources. Vous empêcherez, en même temps, l'Etat de continuer la reconstruction et vous l'obligez probablement à fermer des chantiers.

Mes chers collègues, voilà la situation devant laquelle nous nous trouvons. Il ne s'agit donc pas du tout ce soir d'accomplir un acte d'ordre sentimental à l'égard de nos sinistrés — vous comprendrez facilement avec quels sentiments je parle de tous nos sinistrés — mais de savoir ce que l'Etat pourra faire pour eux en 1948. Il s'agit de répartir d'une manière équitable la charge qui sera imposée à tous les contribuables de France pour permettre précisément de continuer l'exécution du plan de reconstruction que nous nous sommes fixé. C'est déjà un minimum au-dessous duquel nous ne pouvons descendre sans nous exposer aux critiques justifiées des sinistrés.

Si la reconstruction est arrêtée, si les allocations mobilières ne peuvent être payées, ce sera la faute...

M. Joseph Laniel. D'une mauvaise politique financière générale.

M. le président du conseil. ...de l'insuffisance de nos ressources, précisément au moment où nous cherchons à créer de nouvelles ressources.

Je ne sais pas, mes chers collègues, si je suis arrivé à vous convaincre, mais croyez-moi, j'ai exprimé ma conviction personnelle.

Si j'avais voulu suivre mon sentiment naturel, et adopter une attitude plus facile, je me serais tu, j'aurais laissé faire. J'aurais alors manqué à mon devoir.

Je suis monté à cette tribune pour vous faire part de l'état d'esprit du Gouvernement et vous dire quel doit être celui d'un homme comme le ministre de la reconstruction qui, comme moi-même, connaît personnellement la situation.

Si nous adoptons cette attitude, croyez-moi, ce n'est pas par parti pris, ni par solidarité aveugle au sein du Gouvernement. Ce n'est pas non plus pour le seul plaisir d'obtenir les 20 milliards auxquels nous pouvons évaluer — mais il est impossible de fixer un chiffre exact — le manque à gagner qui résulterait du vote du texte qui vous est proposé. Si nous le faisons, c'est parce que nous avons la conviction d'accomplir un devoir, un devoir très lourd, mûrement réfléchi.

A votre tour, mes chers collègues, réfléchissez, j'espère que je serai parvenu à vous convaincre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la thèse qui avait conduit la commission des finances à repousser l'amendement négatif du Conseil de la République a été défendue ici avec tant d'éloquence que je me garderai bien d'ajouter quoi que ce soit.

J'observe également en toute objectivité que des critiques en sens contraire, fort

pertinentes et aussi fort éloquentes, se sont élevées.

L'Assemblée est donc parfaitement éclairée sur le sens du vote qu'elle va émettre, puisqu'elle connaît désormais la position de la commission des finances et celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Monsieur le président du conseil, j'ai eu l'honneur, l'année dernière, d'être pendant quelques mois président de la commission de la reconstruction.

En cette qualité, j'ai eu de nombreuses occasions de me trouver devant les sinistrés.

En accord avec tous mes collègues de la commission à cette époque, nous avons fait des appels fréquents aux sinistrés pour qu'ils procèdent eux-mêmes, chaque fois qu'ils le pouvaient, avec leurs petites économies, à une reconstitution ou à une réparation de leurs biens.

La plupart ont soulevé alors des objections. Ils nous ont dit: mais, si nous dépensions les quelques économies que nous avons devant nous, avant même que l'Etat ne reconstitue notre bien, ou qu'il ne construise nos bâtiments, quelles garanties aurions-nous pour l'avenir?

Nous leur avons répondu: faites confiance à la loi sur les dommages de guerre qui va intervenir, vous serez remboursés intégralement.

M. le président du conseil. C'était vrai, et cela reste vrai.

M. Jacques Vendroux. Or, aujourd'hui, non seulement on ne leur dit pas qu'ils seront remboursés intégralement...

M. Yves Fagon. La loi n'a pas été modifiée.

M. Jacques Vendroux. Ils le seront peut-être, comme le précise la loi, mais après avoir fait un effort personnel auquel ils auront consacré, éventuellement, tout ce qui leur restait. Voici qu'on leur demande maintenant de faire un effort spécial, supplémentaire, pour permettre la réparation des sinistres de certains qui auront été moins consciencieux qu'eux.

Nous estimons que ce n'est pas là la justice et l'équité que souhaite le Gouvernement.

Pour ma part — et ceci a la valeur d'une explication de vote — je m'en tiendrai au point de vue qui avait été adopté primitivement par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Le langage de M. le président du conseil m'a profondément touché. (*Très bien! très bien! au centre.*) Il n'empêche que certains de ses arguments ne m'ont pas paru exacts.

M. le président du conseil vient de déclarer que nous allons empêcher de souscrire à cet emprunt les sinistrés aisés qui pourraient le faire. Il semble ignorer que les emprunts des groupements de sinistrés, lancés actuellement dans le pays, sont souscrits précisément, en majeure partie, par tous les sinistrés qui ont retrouvé certains moyens financiers.

Les quelques sinistrés qui peuvent disposer de fonds les prêtent pour que leurs frères, plus malheureux, puissent reconstruire. (*Applaudissements à droite.*)

Si, dans la loi sur l'emprunt que nous allons voter après celle-ci, vous offrez aux sinistrés la possibilité de souscrire...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette possibilité existe.

M. Maurice-Petsche. Non, puisque mon amendement n'a pas été accepté.

M. Raymond Triboulet. ... je suis persuadé que les sinistrés ayant retrouvé certains moyens financiers — ils ne sont pas nombreux — s'empresseront de profiter de cette faculté.

Le seul argument de M. le président du conseil qui m'ait paru vraiment sérieux est le suivant: nous allons dispenser du prélèvement les sinistrés, supposés aisés parce qu'ils sont soumis au prélèvement, au détriment des sinistrés pauvres, considérés comme tels parce qu'ils ne sont pas soumis au prélèvement.

Or, vous soumettez au prélèvement certaines catégories de Français à partir de bases extrêmement faibles. A qui ferez-vous croire alors que beaucoup de ces gens sont réellement des gens aisés s'ils sont sinistrés ? Est-ce le cas, par exemple, de ce cultivateur sinistré dont le revenu cadastral est de 1.000 francs ? Voilà un pauvre homme qui, ayant été totalement ruiné, a emprunté pour reconstituer son exploitation familiale. Ne croyez-vous pas qu'il mérite d'être exonéré du prélèvement ?

Les sinistrés savent que les fonds ainsi prélevés seront versés à une caisse de reconstruction; ils sont capables de tenir ce raisonnement que vous nous proposez. Tous nous disent pourtant: « Nous ne pouvons pas payer ce prélèvement exceptionnel, exemptez-nous en. Nous avons une créance sur l'Etat. Pas exigible, malheureusement, certaine néanmoins. Aujourd'hui, c'est à nous que l'Etat vient demander, pour honorer une partie de notre propre créance, l'argent que nous ne possédons pas; nous ne comprenons pas. »

M. Jean Binot. Il le demande à ceux qui en ont au profit de ceux qui n'ont rien.

M. Raymond Triboulet. Ce sont des arguments que vous ne ferez jamais comprendre aux sinistrés. Ce sont des gens simples et ruinés. Avec eux, je ne comprends pas. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 1er, repoussés par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Les alinéas 4, 5 et 6 sont réservés.

Je mets aux voix les alinéas 7 à 12 de l'article 1er.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1er est réservé jusqu'au moment où nous connaîtrons le résultat du pointage.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre cette discussion pour examiner en seconde lecture un certain nombre de projets de loi. (*Assentiment.*)

— 8 —

COORDINATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

La commission des moyens de communication m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 3023, distribué le 29 décembre.

La parole est à M. Midol, rapporteur.

M. Lucien Midol, *rapporteur.* Je regrette qu'à la fin de 1947, au moment où la réglementation concernant la coordination vient à expiration, l'Assemblée nationale n'ait pas encore été saisie de ce problème important qui s'appelle la coordination des transports.

La commission, en accord avec le Gouvernement, est obligée par suite de cette déficience, de vous demander de proroger les règlements en vigueur.

Le projet de loi qui vous est soumis demande que cette prorogation ait lieu jusqu'au 31 décembre 1948.

La commission des moyens de communication aurait désiré que cette date fût plus rapprochée, et elle avait proposé de la fixer à un, deux ou trois mois après l'adoption de la loi — qui sera votée incessamment, je pense — sur la coordination des transports.

Malheureusement, cela aurait entraîné une modification de la loi, et M. le ministre des travaux publics nous a demandé de bien vouloir adopter la loi telle qu'elle nous est présentée, c'est-à-dire décider la reconduction jusqu'au 31 décembre 1948, sous réserve que si la loi sur la coordination est votée suffisamment tôt, on y introduira une disposition permettant une application plus proche de la nouvelle réglementation des transports et de la coordination.

C'est dans ces conditions que, remplaçant M. Beauquier, empêché, et que la commission avait désigné d'abord comme rapporteur, je demande que le projet de loi soit adopté sans modification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le délai prévu au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

« La date d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs au paragraphe 1er de l'article 42 de la même annexe est portée au 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à vingt-trois heures vingt minutes.*)

— 9 —

ALLOCATION VIEILLESSE POUR LES NON SALARIES

Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi instituant une allocation vieillesse aux vieux travailleurs non salariés.

[*Article* 4 (suite)]

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 4:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 289
Contre 283

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 7].

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 7, qui avait été réservé.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les professions agricoles groupent les personnes non salariées, exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RECONDUCTION A L'EXERCICE 1948 DES CREDITS DU BUDGET DE 1947

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant: 1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948 (n° 3061).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission accepte tous les amendements du Conseil de la République.

Je dois d'ailleurs indiquer à l'Assemblée que la portée de ces amendements est particulièrement restreinte.

Il s'agit, par exemple, d'arrondir à mille francs des crédits inférieurs à ce chiffre, afin de faciliter la tâche des services et de ne pas compliquer à l'excès les travaux de comptabilité; de maintenir pour mémoire un certain nombre de chapitres, particulièrement le chapitre 606 du budget de l'éducation nationale concernant l'éducation physique, les sports et la formation prémilitaire; enfin, d'opérer une réduction de mille francs au chapitre 403 pour marquer la volonté du Conseil de la République de voir réorganiser ou supprimer les offices de logements.

Toutes les modifications apportées par le Conseil de la République ont été adoptées à l'unanimité par la commission des finances.

Nous allons certainement faire l'économie d'un long débat et nous pourrons ainsi voter avant le 31 décembre la partie la plus importante du budget de 1948.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage de la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'état I.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 001. — Retraite du combattant. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale ..... 530 fr.
Chiffre voté par le Conseil de la République..... 1.000 fr.

Soit une augmentation de 470 fr.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 001, au chiffre de 1.000 francs.

(*Le chapitre* 001, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes). »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale ..... 500 fr.
Chiffre voté par le Conseil de la République..... 1.000 fr.

Soit une augmentation de 500 fr.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 002, au chiffre de 1.000 francs.

(*Le chapitre* 002, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 10f. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale ..... 1 fr.
Chiffre voté par le Conseil de la République..... 1.000 fr.

Soit une augmentation de 999 fr.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 101, au chiffre de 1.000 francs.

(*Le chapitre* 101, *mis aux voix, est adopté.*)

Finances.

« Chap. 086. — Rajustement des pensions civiles et militaires. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale ..... 100 fr.
Chiffre voté par le Conseil de la République..... 1.000 fr.

Soit une augmentation de 900 fr.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 086, au chiffre de 1.000 francs.

(*Le chapitre* 86, *mis aux voix, est adopté.*)

Jeunesse, arts et lettres.

« Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale ..... 100 fr.
Chiffre voté par le Conseil de la République..... 1.000 fr.

Soit une augmentation de 900 fr.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 500, au chiffre de 1.000 francs.

(*Le chapitre* 500, *mis aux voix, est adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale. »
Chiffre voté par l'Assemblée nationale ..... 1.000 fr.
Chiffre voté par le Conseil de la République..... 2.000 fr.

Soit une augmentation de 1.000 fr.

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 103, au chiffre de 2.000 francs.

(*Le chapitre* 103, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement. »

Le Conseil de la République a introduit ce nouveau chapitre dans l'état I avec le chiffre de 1.000 francs.

La commission accepte ce nouveau chapitre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 403, au chiffre de 1.000 francs.

(*Le chapitre* 403, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er avec la rédaction suivante résultant du vote de l'Etat I:

« Art. 1er. — Sont reconduits à l'exercice 1948, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 2 du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947.

« Sont expressément exceptés de la reconduction visée à l'alinéa précédent, des crédits s'élevant à la somme totale de 67.830.190.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état I, annexé à la présente loi.

« Le montant des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) est ainsi fixé à 348.674.969.000 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, sous réserve des modifications apportées par l'alinéa 2 du présent article. »

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. L'article 1er *bis* a été adopté conforme par le Conseil de la République.

Mais, dans l'état II annexé à cet article, le Conseil a introduit le chapitre nouveau ci-après:

Education nationale.

« Chap. 606. — Education physique et sports. — Education prémilitaire. » (Mémoire.)

La commission accepte.

Je mets aux voix le libellé de ce chapitre.

(*Le libellé du chapitre 606, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. La commission accepte le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — La reconduction des crédits prévus aux articles 1er et 5 de la présente loi n'est prononcée que jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

« Les propositions du Gouvernement concernant cette loi devront être distribuées au Parlement le 31 janvier 1948 au plus tard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 ter.]

M. le président. La commission accepte le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 *ter*. — Des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, pourront, dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, opérer, au titre de l'exercice 1948, les transferts de crédits nécessités par les changements apportés depuis le 10 août 1947 à la composition du Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale dans le projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *ter*.

(*L'article 6 ter, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 50 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	365
Contre	183

A l'extrême gauche. 1841

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté.

Je fais observer, mes chers collègues, que le budget a été voté avant la fin de l'année. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

— 11 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs.

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 35.000 francs.

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 et 50.000 francs.

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs.

« La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 francs le plus rapproché.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 francs, et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

« Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 francs, il ne sera pas exercé.

« Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Delachenal, est ainsi conçu:

« Après le sixième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant voté par l'Assemblée nationale:

« Les contribuables dont les bénéfices forfaitaires auront été, pour l'exercice clos en 1946, taxés à un chiffre n'excédant pas 100.000 francs, seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfices comprise entre 1 franc et 32.500 francs.

Le second, déposé par M. Jacques Duclos, est ainsi rédigé:

« Après le sixième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant voté par l'Assemblée nationale:

« Les contribuables dont les bénéfices forfaitaires auront été, pour l'exercice 1946, taxés à un chiffre n'excédant pas 100.000 francs, seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfices comprise entre 1 franc et 32.500 francs. »

La parole est à M. Delachenal, pour défendre son amendement.

M. Joseph Delachenal. Je propose à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté, au scrutin, à la suite d'une longue discussion.

D'après ces dispositions, les commerçants et les industriels dont le bénéfice total n'excède pas 100.000 francs seront exemptés du prélèvement sur la partie de leur bénéfice qui n'excède pas 32.500 francs.

Il s'agit de l'amendement de M. Rigal que son auteur avait retiré et que j'ai repris.

Je crois inutile de rappeler les arguments qui ont été invoqués à l'appui de ce texte. Je me bornerai à en souligner ses conséquences.

Ceux dont le bénéfice n'excède pas 32.500 francs — ils seront peu nombreux, car ce chiffre n'a vraiment rien d'excessif — seront exemptés du prélèvement.

Ceux dont le bénéfice varie entre 32.500 francs et 100.000 francs seront exemptés du prélèvement pour la partie du bénéfice n'excédant pas 32.500 francs.

Enfin, ceux dont le bénéfice excède 100.000 francs ne bénéficieront d'aucun dégrèvement.

Le Conseil de la République a rejeté ce texte en proposant simplement que le bénéfice imposable s'entend du bénéfice réel, déduction faite d'une somme de 10.000 francs. Ce chiffre nous paraît tout à fait insuffisant.

Je pense que l'Assemblée voudra bien ratifier un vote qui a pour résultat d'améliorer, très légèrement du reste, le projet du Gouvernement dans ses dispositions relatives aux petits commerçants.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour soutenir son amendement.

M. Jacques Duclos. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant l'Assemblée est analogue à celui qui vient d'être soutenu par M. Delachenal.

En effet, lors de la discussion en première lecture du projet de loi sur le prélèvement et l'emprunt forcé, nous avions été amenés, M. Delachenal et moi — sans nous être concertés, d'ailleurs — à reprendre des mains défaillantes de M. Eugène Rigal un amendement qu'il avait défendu avec infiniment de chaleur et qu'il abandonnait au moment où il allait être soumis à l'épreuve du scrutin.

Je considère que les arguments qui ont déterminé l'Assemblée à adopter notre amendement lors du premier examen du projet sont encore valables aujourd'hui. En conséquence, je demande à l'Assemblée de faire preuve d'esprit de continuité dans ses votes.

Le Conseil de la République a disjoint ce texte que l'Assemblée a adopté au scrutin. De grâce, mesdames, messieurs, ne donnez pas le spectacle de la versatilité, ne votez pas blanc un jour et bleu le lendemain. Vous avez voté avec nous il y a quelques jours, continuez à le faire encore aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission vous propose, mes chers collègues, un texte qui ne reprend point les termes des amendements de MM. Delachenal et Jacques Duclos, bien qu'en première lecture ces amendements aient eu l'audience de l'Assemblée. Voici pourquoi.

Le Conseil de la République a, d'abord, apporté une diminution assez sensible au taux du prélèvement, notamment pour les petits commerçants.

D'autre part, il a fort sagement distingué les artisans et les a assujettis à l'abattement de 60.000 francs prévu par le code des impôts directs.

Il a maintenu l'abattement de 10.000 francs concernant la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

L'examen des avantages et des inconvénients des textes de l'Assemblée et du Conseil de la République conduit à la conclusion que, notamment pour les petits artisans et les commerçants, ce dernier texte est préférable à l'amendement que nous avions précédemment adopté.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de reprendre pour l'article 2 les dispositions principales votées par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement repousse les amendements de MM. Delachenal et Jacques Duclos et demande à l'Assemblée de suivre la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. M. le rapporteur général vient de déclarer que la commission avait repoussé l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Pour dire toute la vérité — car ne pas dire toute la vérité, c'est faire un mensonge (*Mouvements divers sur de nombreux bancs*) — je dois ajouter que, lors d'une première épreuve, la commission avait repris notre amendement.

Ce n'est que lorsque M. le rapporteur général eut exercé une pression morale sur la commission (*Sourires*), que la majorité, à son corps défendant, a abandonné des dispositions qu'en son for intérieur elle considérait et considère encore, j'en suis sûr, comme justes.

Je crois donc traduire, sinon les faits, du moins l'esprit qui a guidé la commission en demandant à l'Assemblée d'adopter l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ose souligner devant l'Assemblée que l'intervention de M. Duclos m'est particulièrement agréable, car elle fait croire que je dispose d'un très gros crédit sur les membres de la commission. Puisqu'ils ont été sensibles à mes arguments et qu'ils sont revenus, à une majorité assez sensible d'ailleur, M. Duclos s'en souvient,...

M. Jacques Duclos. Une majorité de trois voix!

M. le rapporteur général. ... sur le texte proposé, je suis convaincu que cette majorité va se retrouver sur les bancs de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Delachenal et de M. Jacques Duclos, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement. L'article 2 est réservé.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 1er:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	306
Contre	288

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée ayant adopté précédemment les autres alinéas, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat. (*Assentiment.*)

— 12 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n° 3060).

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Ramette, rapporteur de la commission des finances.

M. Arthur Ramette, *rapporteur.* Le Conseil de la République n'a apporté au projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux que deux modifications, dont l'une présente une certaine importance, mais ne va pas contre le sens du texte de la commission.

En effet, au deuxième alinéa de l'article 1er, il est dit que l'allocation sera également servie aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins vingt-cinq ans et ayant au moins deux enfants français. Les mots « vingt-cinq ans » remplacent, dans le texte du Conseil de la République les mots « quarante ans » qui figuraient dans le texte que nous avions voté. La commission a accepté cette modification du Conseil de la République, et je pense que l'Assemblée la suivra.

Au deuxième alinéa de l'article 2, au lieu de dire: « fractions annuelles », le Conseil de la République dit: « fractions annuelles égales ». La commission accepte également cette modification, et pense que l'Assemblée l'imitera.

Ainsi, par le vote de l'ensemble du projet, nous aurons, mes chers collègues, fait œuvre utile en souhaitant que, l'année prochaine, une loi puisse donner enfin satisfaction aux vieux travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 continuera d'être servie à partir du 1er octobre 1947 pour le quatrième trimestre de l'année en cours.

« Cette allocation sera également servie aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins vingt-cinq ans et ayant eu au moins deux enfants français. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

« Le recouvrement de cette avance sera étalé sur une période de trois ans et payable par fractions annuelles égales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(*L'ensemble du projet, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans ses séances des 25 et 29 novembre 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances les propositions de loi de: 1° M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires (n° 2699); 2° M. Frédéric-Dupont, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires des pensions présentant le caractère d'une réparation civile (n° 2749).

La commission de la justice et de législation demande que ces affaires soient renvoyées pour le fond à son examen.

renvoyés pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS A UNE COMMISSION

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2990) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer l'allocation de salaire unique aux allocations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblé voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 3070 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi fixant le nouveau taux de la retraite des vieux travailleurs et étendant le bénéfice de cette mesure aux travailleurs des deux sexes salariés ou indépendants, des villes et des campagnes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, complété par l'article 2 de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947, en faveur des déportés politiques de l'île d'Aurigny.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3068, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement (n° 2272).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3064 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (n° 1170).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3065 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre d'accorder des dommages et intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps (n° 581).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3066 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi complétant l'article 161 du code pénal (n° 1469).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3067 et distribué.

— 19 —

RETRAITS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil les décrets suivants:

« Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 1409) instituant une taxe forfaitaire provisoire de 12,5 p. 100 sur les stocks de rebut vendus par les autorités alliées en Algérie.

« Fait à Paris, le 19 décembre 1947.

« *Signé:* SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de l'intérieur,*

« JULES MOCH.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« RENÉ MAYER ».

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 2660) portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exer-

cice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

« Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« RENÉ MAYER ».

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
« Le conseil des ministres entendu:

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 2661) portant ouverture de crédits et majorations des évaluations de recettes au titre du budget général pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« RENÉ MAYER. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
« Le conseil des ministres entendu:

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 2662) portant ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles d'équipement et de reconstruction).

« Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« RENÉ MAYER ».

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 2663) portant ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses militaires ordinaires et dépenses militaires extraordinaires).

« Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« RENÉ MAYER ».

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 2664) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« RENÉ MAYER ».

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 2665) portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, pour l'exercice 1948.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:
« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*
« RENÉ MAYER ».

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 20 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

Jusqu'à quand entend-elle la suspendre?

Voix diverses. Demain! Vendredi!

M. le président. La commission des finances du Conseil de la République siégera toute la nuit du 31 décembre au 1er janvier pour examiner le projet de réforme fiscale.

Le Conseil de la République se réunira en séance publique le 1er janvier, à quinze heures, pour discuter les deux projets de douzièmes militaires, les deux collectifs relatifs à la composition du Gouvernement et divers petits projets en instance.

Il se réunira également le 2 janvier, à neuf heures et demie, pour la réforme fiscale, dont il poursuivra l'examen sans discontinuer. La fin de la discussion est prévue pour la fin de l'après-midi ou le début de la soirée.

L'Assemblée pourrait donc renvoyer sa séance à vendredi matin (*Mouvements divers*), pour discuter la fin du projet portant prélèvement et le projet sur l'emprunt; l'après-midi, à quinze heures, elle se réunirait pour le retour des petits projets.

En fin de séance, les nouvelles reçues de l'état des travaux du Conseil de la République permettraient de prendre une décision pour la suite des débats.

M. Joseph Delachenal. Pourquoi ne pas en terminer ce soir avec le projet relatif au prélèvement ? Il nous faut partir dans nos circonscriptions.

M. Arthur Ramette. Il ne fallait pas instituer deux Chambres. Nous-mêmes n'en voulions qu'une!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il ne s'agit pas de chercher une querelle d'assemblées. Mais il est certain que la cadence de travail du Conseil de la République, qui n'examinera la réforme fiscale que le 2 janvier, nous met dans une situation difficile et sans doute contraire à nos propres désirs.

Si nous avons obtenu, à la commission des finances, que le Gouvernement consente à élaguer de la réforme fiscale un certain nombre de dispositions, c'est que nous avions le souci de terminer la session à la date la plus rapprochée de celle qui est fixée par la Constitution et le règlement.

Je sais bien que le Conseil de la République a eu, lui aussi, des séances chargées et a fait un très laborieux effort. Mais, nous aussi; et, pour ma part, il m'eût été agréable que le Conseil de la République voulût bien accélérer un peu la cadence de son travail, pour permettre aux deux assemblées d'en terminer dans la journée du 1er janvier.

Pour l'immédiat, il me paraît indispensable de lier le rythme du travail de l'Assemblée à celui du Conseil de la République, afin d'éviter les à-coups dans notre travail et de nous permettre de poursuivre l'étude des projets que nous devons examiner avant la clôture de la session.

La proposition de M. le président de l'Assemblée me semble donc pouvoir être acceptée. Mais peut-être serait-il plus sage de siéger demain après-midi pour en finir. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Sur divers bancs. Non! Non!

M. Jean Duclos. Pour quelle raison siégerions-nous demain après-midi ?

M. le rapporteur général. Je ne présente que des suggestions personnelles. Je ne veux faire aucune pression, d'autant que j'ai moi-même souligné que la proposition de M. le président pourrait parfaitement être acceptée.

Si je fais observer qu'il serait prudent de siéger demain après-midi pour en finir avec le projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, c'est que nous avons déjà eu un certain nombre de surprises. Peut-être serait-il préférable que nous évitions la dernière. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Après les observations de M. le rapporteur général, et tout en faisant observer que, malgré l'effort fourni par la commission des finances de l'Assemblée nationale, on ne peut reprocher à celle du Conseil de la République de faire en un ou deux jours ce que la commission des finances de l'Assemblée a réalisé en plusieurs, je ne fais pas d'objection à l'adoption de la proposition de M. le président.

Mais je partage le sentiment de M. le rapporteur général quant aux surprises qui pourraient encore se produire. Si donc l'Assemblée voulait faire l'effort de siéger demain après-midi, ce ne serait peut-être pas une mauvaise solution.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je crois que nous devons examiner le problème de nos sessions d'un point de vue utilitaire.

Si, par exemple, nous avions le sentiment, dans notre groupe, qu'en siégeant demain nous pourrions hâter la solution du travail, nous répondrions tout de suite : d'accord.

Seulement, il faut voir les choses telles qu'elles sont.

Nous avons, à l'heure actuelle, à discuter en deuxième lecture le projet de prélèvement. Nous nous sommes prononcés sur l'article 1er et le reste de cette discussion occupera sans doute une séance entière.

Même si nous abordons ce débat demain après-midi et l'achevons en une seule séance, nous n'aurons rien à faire vendredi.

Nous aurons éprouvé ce désagrément de n'avoir même pas eu une journée libre et, vendredi, nous passerons ici la matinée à attendre le retour des textes soumis à l'examen du Conseil de la République.

Je crois donc que si nous reprenons nos travaux vendredi matin, nous aurons la certitude de pouvoir déblayer notre ordre du jour vendredi après-midi et d'être en état de recevoir tous les projets que nous renverra le Conseil de la République.

A droite. Siégeons ce soir.

Sur divers bancs. Aux voix !

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris contact cet après-midi avec M. le président du Conseil de la République.

Je lui ai fait part du désir légitime que m'avaient manifesté un grand nombre de mes collègues de voir hâter la fin des travaux législatifs en cours.

M. le président du Conseil de la République m'a déclaré, et je l'en remercie, qu'il ne négligerait rien pour hâter la clôture de la session.

Il m'a toutefois démontré, plume en main, que l'horaire du Conseil de la République était, et il faut le reconnaître, extrêmement chargé.

M. le rapporteur général. Je le reconnais bien volontiers.

M. le président. La commission des finances du Conseil de la République siégera toute cette nuit pour examiner les projets que nous lui avons envoyés.

Rappelez-vous, mes chers collègues, que le projet de réforme fiscale n'a été transmis au Conseil de la République que ce matin à dix heures.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous devons achever maintenant l'examen du projet de prélèvement.

M. le président. Je pense que, dans ces conditions, il vaut mieux nous en tenir — il vous appartiendra d'en discuter et d'en décider — à l'ordre du jour qui nous donne le plus de liberté et retarde le moins possible la fin de nos travaux.

Or, comme on l'a dit avec beaucoup de bon sens, si l'Assemblée décide de siéger demain après-midi pour achever la discussion du projet sur le prélèvement exceptionnel, elle en aura probablement terminé à la fin de l'après-midi et se verra contrainte, vendredi, d'attendre le retour des projets encore soumis à l'examen du Conseil de la République.

Il m'a paru plus opportun de vous proposer de vous ménager une journée de liberté le 1er janvier et de vous remettre au travail vendredi matin.

M. Joseph Laniel. A vendredi !

M. Paul Theetten. Les députés de province sont restés à Paris spécialement pour la séance de cette nuit.

M. le président. Il y a deux solutions possibles : ou bien siéger vendredi matin, ou bien demain après-midi.

M. Paul Theetten. Pourquoi pas tout de suite ?

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée.

Je la consulte donc sur la suspension de la séance jusqu'à vendredi matin à neuf heures et demie.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance jusqu'au vendredi 2 janvier, à neuf heures et demie.)

M. le président. Permettez-moi, mes chers collègues, m'autorisant du jour et de l'heure où nous sommes parvenus, de vous offrir mes vœux les plus cordiaux d'heureuse année pour vous et pour vos familles.

Je vous demande la permission d'adresser nos vœux communs au personnel de l'Assemblée, qui se dévoue de son mieux pour seconder nos travaux et nous aider dans nos efforts en faveur du pays. *(Applaudissements unanimes.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise le 2 janvier 1948, à neuf heures trente-cinq minutes.)

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

COMMUNICATION A L'ASSEMBLEE

M. le président. Je suis informé que le Gouvernement désire faire, dans quelques instants, une communication à l'Assemblée.

En attendant, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à dix heures trente-cinq minutes.)

(M. Edouard Herriot remplace M. Max Lejeune, vice-président, au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

TRANSMISSION D'AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modications apportées à la composition du Gouvernement.

L'avis sera imprimé sous le n° 3073, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 3074, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 23 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Reprise de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous allons poursuivre la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin, sur les amendements de MM. Delachenal et Jacques Duclos à l'article 2 :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	306
Contre	290

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait déposé un projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel contre l'inflation et un projet de loi autorisant un emprunt.

Il en escomptait un rendement de l'ordre de 150 milliards.

Les modifications apportées aux textes, en première lecture, par les deux Assemblées, réduisaient cette évaluation d'une manière certaine d'environ 30 milliards.

Les amendements jusqu'ici adoptés en seconde lecture par votre Assemblée diminuent encore le rendement, qui se trouverait ainsi ramené à un chiffre sensiblement inférieur à 100 milliards.

Dans ces conditions, les mesures proposées par le Gouvernement ne peuvent plus avoir l'efficacité indispensable pour la réussite du plan d'ensemble élaboré par lui.

Le Gouvernement a donc décidé de retirer le projet de loi en discussion.

J'ai l'honneur de remettre le décret suivant entre les mains de M. le président de l'Assemblée nationale :

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques :

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale — Première législature, n° 2939) instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« Signé : SCHUMAN. »

Par le président du conseil des ministres :

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« Signé : RENÉ MAYER. »

Mes chers collègues, un mot de commentaire.

Vous savez, et la lecture de l'exposé des motifs vous l'a rappelé, que l'objectif que le Gouvernement et vous-mêmes avez poursuivi était de trouver les ressources indispensables à notre reconstruction et à notre équipement.

Mais il y avait un deuxième objectif, peut-être plus important encore, qui était de prélever sur la masse de pouvoir d'achat existant ou nouvellement créé, un montant suffisant pour éviter une hausse exagérée des prix.

Ce double résultat ne peut être atteint que si nous obtenons un prélèvement, soit sous forme d'emprunt volontaire, soit sous forme de taxation obligatoire, approchant un total de 150 milliards de francs.

Le Gouvernement considère qu'un projet devenu inefficace a perdu sa raison d'être. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il vient donc de le retirer.

Nous n'avions plus, en l'état actuel des délibérations, d'autre possibilité. Nous ne pouvions plus soumettre au Parlement des textes complémentaires, susceptibles de compenser les ressources perdues.

C'est pourquoi le Gouvernement, après avoir retiré le projet en cours de discussion, dépose un nouveau texte permettant aux Assemblées de reconsidérer, sur les points essentiels, l'ensemble du problème.

Ce texte tient compte, dans la plus large mesure possible, des votes déjà intervenus, soit à l'Assemblée nationale, soit au Conseil de la République.

C'est un texte de conciliation au delà duquel le Gouvernement ne saurait accepter de concessions nouvelles.

Il engagera son existence sur ce texte. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le Gouvernement demande, pour son examen, la procédure d'urgence.

Mes chers collègues, en procédant ainsi, le Gouvernement est conscient de ses responsabilités, mais il tient à y associer le Parlement.

C'est toujours en vertu de la confiance que vous lui avez accordée qu'il se trouve devant vous et qu'il vous adresse un dernier appel.

Le Gouvernement ne saurait accepter, ni du point de vue financier, ni du point de vue politique, une situation diminuée. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Il faut que non seulement le Gouvernement, mais le pays tout entier sachent que nous avons derrière nous un Parlement qui nous fait confiance et qui accepte les responsabilités qui sont les siennes. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

— 24 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

DECRET

portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 2939) instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

« Fait à Paris, le 2 janvier 1948.

« Signé: SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« Signé: RENÉ MAYER. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 25 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un nouveau projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3071, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix heures quarante-cinq minutes.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil vient d'annoncer à l'Assemblée nationale qu'il retirait le projet de loi en discussion.

C'est évidemment une méthode nouvelle que celle qui consiste à retirer un projet, lorsqu'on se rend compte des difficultés que l'on éprouve à le faire adopter tel quel.

Avant-hier, l'Assemblée nationale s'est prononcée souverainement sur deux problèmes qui ont une importance certaine, personne ne le conteste, à la fois pour les sinistrés et les commerçants.

Des appels éloquents ont été lancés de cette tribune par M. le ministre des finances, par M. le ministre de la reconstruction et par M. le président du conseil.

Je crois que toutes les mises en garde, toutes les suggestions ont été faites par les représentants du Gouvernement. Malgré cela, une majorité s'est dégagée pour reprendre des textes qui avaient été disjoints par le Conseil de la République.

Maintenant, une pression nouvelle est exercée sur l'Assemblée. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) On vient dire à la majorité qui s'est dégagée avant-hier dans cette Assemblée: nous mettons l'existence gouvernementale en jeu et nous vous demandons, à vous, majorité de l'Assemblée, de vous déjuger.

Je ne veux pas aborder l'examen du projet de loi que vient de déposer M. le président du conseil puisque nous ne le connaissons pas. On nous dit que ce projet est un projet de conciliation. Nous le verrons tout à l'heure, à la commission des finances. Lorsque nous l'aurons étudié, nous pourrons dire ce que nous en pensons.

Je demande à M. le président du conseil de nous éclairer, parce qu'il faut, même du point de vue de la procédure, que nous sachions où nous allons.

M. le président du conseil nous a dit qu'il allait engager l'existence même du Gouvernement. Ou bien cela ne veut rien dire, ou bien cela signifie que M. le président du conseil va poser la question de confiance sur le texte qu'il a déposé.

Mais n'oublions pas que la Constitution nous fait un devoir de ne voter sur la question de confiance qu'un jour franc après le jour où celle-ci a été posée.

Or, nous sommes dans une situation assez spéciale. Nous sommes aujourd'hui, théoriquement, le 31 décembre 1947 (*Sourires*)...

M. Max Brusset. Vous plaisantez.

M. Jacques Duclos. ...et nous devons, avant d'entrer de plain-pied dans l'année 1948, examiner en seconde lecture un certain nombre de textes qui sont en suspens devant le Conseil de la République.

A supposer que nous puissions discuter cet après-midi le projet que vient de déposer M. le président du conseil, nous ne pourrions nous prononcer sur la confiance sans clore la session de 1947 et sans ouvrir une session extraordinaire. Or, avant de clore la session de 1947 nous devrions nous prononcer sur les textes en suspens devant le Conseil de la République.

Je demande donc à M. le président du conseil de vouloir bien nous dire comment il envisage le déroulement des événements, de façon que chacun d'entre nous puisse savoir comment les problèmes vont se poser aujourd'hui, demain, après-demain et les jours qui suivront.

Nous avons pris position au cours des débats qui se sont déroulés avant-hier. Lorsque la question des sinistrés s'est posée, nous avons voté pour les sinistrés; lorsque la question des commerçants s'est posée, nous avons voté pour les commerçants. Nous maintiendrons notre point de vue.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mais vous n'avez jamais voté pour l'Etat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Si, monsieur le ministre des finances, nous avons le souci des intérêts nationaux. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui est dramatique, c'est que les journaux nous annoncent ce matin la création de deux francs, un franc intérieur et un franc pour l'exportation.

Tout cela nous semble démontrer par avance la vanité et l'inefficacité des projets que vous préparez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut même se demander où l'on va avec une politique économique et financière dominée par le souci de prélever sur le pouvoir d'achat des masses un nombre important de milliards.

Je me demande si le but poursuivi n'est pas de priver des crédits nécessaires certaines petites et moyennes entreprises

pour les acculer à la ruine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont des questions que l'on peut se poser. En tout cas, sur les problèmes de fond, nous nous prononcerons lorsque nous aurons étudié le projet du Gouvernement. En attendant, je demande à M. le président du conseil de bien vouloir dire à l'Assemblée nationale comment il envisage la suite des événements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Je me bornerai à répondre à la question de procédure.

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que la session de 1947 soit close avant la discussion du nouveau projet.

Cependant, il demandera — il le déclare dès maintenant — l'ouverture sans délai d'une session extraordinaire.

M. René Capitant. La Constitution ne prévoit pas de session extraordinaire!

M. le président du conseil. Oui, mais elle ne l'exclut pas! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme Germaine Peyroles. M. Capitant est un gardien vigilant de la Constitution!

M. le président du conseil. Je crois que la procédure la plus conforme aux intérêts mêmes de l'Assemblée et à sa dignité serait de suspendre la séance et de faire examiner l'ensemble de cette situation par le bureau. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le président du conseil. Nous devons, en tout état de cause, suspendre la séance jusqu'au retour du Conseil de la République de certains projets dont le vote définitif doit être acquis avant la fin de la session en cours.

M. Jacques Duclos. Bien sûr!

M. le président du conseil. Nous avons donc le temps de procéder à un examen de la situation. Le Gouvernement est pour cela à la disposition du bureau de l'Assemblée.

M. le président. J'invite donc le bureau de l'Assemblée à bien vouloir se réunir, après la suspension de la séance, pour conférer avec le Gouvernement.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je prie mes collègues de la commission des finances de se réunir immédiatement. Dans l'esprit de cordiale collaboration qui a toujours animé le Gouvernement et la commission des finances, je prie respectueusement M. le président du conseil et M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir commenter, devant la commission des finances les dispositions du nouveau projet soumis à l'Assemblée.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est à tout moment à la disposition de la commission des finances, cela va sans dire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. A quelle heure la séance pourrait-elle être reprise cet après-midi, monsieur le président du conseil?

M. le président du conseil. Cela dépendra des travaux de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances pourrait consacrer la fin de la matinée à l'étude du nouveau texte du Gouvernement et l'Assemblée pourrait se réunir au début de l'après-midi.

M. le président du conseil. Je crois qu'il faut d'abord régler le sort des projets qui doivent être examinés en seconde lecture par l'Assemblée.

M. le président de la commission des finances. L'Assemblée pourrait se réunir à 15 heures.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes est reprise à quinze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 26 —

RELEVEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Le projet nous revient du Conseil de la République avec la suppression de l'article 5 *bis*, qui visait le cas des agriculteurs ne travaillant pas exclusivement à l'agriculture ou ayant un temps de travail agricole inférieur à celui que les circulaires avaient fixé comme le temps normal pour avoir droit aux allocations familiales.

Votre commission des finances, après avoir réexaminé la question, a décidé de vous proposer de reprendre le texte disjoint par le Conseil de la République, estimant que la situation de ces petits agriculteurs est extrêmement digne d'intérêt et appelle des mesures d'urgence en faveur notamment de ceux qui sont chargés de famille — précisément les bénéficiaires des allocations familiales.

La commission vous demande, en conséquence, de rejeter la disjonction demandée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 5 *bis*.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 5 *bis*, supprimé par le Conseil de la République.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose de ne pas accepter la suppression de cet article adoptée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre 1er du présent décret, peut seul bénéficier des prestations au titre agricole celui qui exerce à titre principal une profession agricole visée par le code du travail, dont il tire ses moyens d'existence, quelle que soit la superficie des terres exploitées par lui.

« Pour les salariés agricoles, dont le temps de travail ou le revenu professionnel sont inférieurs aux temps de travail et aux revenus professionnels moyens, le montant des prestations sera déterminé, dans des conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, en proportion du travail effectué. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à reprendre ce texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 27 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS. — CONSEQUENCE DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Le différend avec le Conseil de la République porte exclusivement sur la création ou la

non-création d'un poste de secrétaire général au ministère des travaux publics et des transports.

Le Conseil de la République avait admis cette création d'emploi.

Votre commission des finances, à la majorité de 26 voix contre 4, s'en tient à sa première décision visant uniquement la création d'un emploi de secrétaire général au ministère des forces armées.

Elle estime que la multiplication des postes de secrétaires généraux est à la fois une gêne pour l'activité des ministres et une source de dépenses inutiles.

Il existe, il est vrai — et c'est l'argument que M. le ministre des travaux publics a pu faire valoir — un secrétaire général à l'aviation civile et un secrétaire général chargé de la marine marchande. Mais, pour le noyau des services des travaux publics, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de secrétaire général.

On ne doit pas interpréter la décision de la commission des finances comme mettant en position d'infériorité l'administration du ministère des travaux publics. Il s'agit simplement, dans notre esprit, de la placer plus directement sous l'autorité du ministre.

C'est pourquoi la commission maintient son premier point de vue qui était de refuser la création d'un emploi de secrétaire général chargé des travaux publics et des transports.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 5, amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture :

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Est autorisée la création d'un emploi de secrétaire général au ministère des forces armées. »

Je vais mettre aux voix les conclusions de la commission.

M. Jacques Gresa. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gresa, pour expliquer son vote.

M. Jacques Gresa. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission des finances a rejeté, ce matin, l'amendement du Conseil de la République tendant à la création d'un poste de secrétaire général aux transports.

Je dois dire que, suivant les circonstances politiques, le Gouvernement jette en pâture à l'opinion publique la suppression de postes de petits fonctionnaires, mais que, pendant qu'ici, il supprime des emplois de « lampistes », là, il crée des postes de hauts fonctionnaires, jouant ainsi une forme de double jeu. Aussi, notre groupe votera-t-il le texte proposé par la commission des finances et qui tend au rejet de la création de poste demandée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et à reprendre le texte voté par l'Assemlée nationale en première lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	498
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 28 —

DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES. CREDITS PROVISIONNELS

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les textes qui vous sont soumis ne sont pas des textes nouveaux. Il s'agit de deux articles de loi que vous avez déjà votés et qu'on vous demande de rattacher au projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires, le Conseil de la République se refusant à voter les cahiers collectifs de crédits qui lui sont actuellement soumis et dans lesquels ces articles étaient compris.

Il s'agit donc d'une simple question de procédure : transfert de deux articles d'une loi déjà votée à une autre loi presque entièrement votée et pour lesquels la commission des finances vous propose de suivre l'avis du Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 10 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 10 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 10 *ter*. — L'article 1er de l'ordonnance n° 45-1389 du 23 juin 1945, modifié par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est complété comme suit :

« Entre le quatrième et le cinquième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux militaires ayant accompli leurs obligations légales d'activité, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, en application des articles 40 (6e alinéa), 48 (4e, 5e et 6e alinéas) et 49 (dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*.

(*L'article* 10 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 10 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 10 *quater*. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940, en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947 par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948, en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quater*.

(*L'article* 10 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée 305

Pour l'adoption..... 420
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 29 —

ATTRIBUTION DE RECOMPENSES AU TITRE DE LA RESISTANCE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la défense nationale a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2817 sur la proposition de résolution de M. Pierre-Grouès tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la commission chargée de l'étude des dossiers d'attribution de récompenses au titre de la résistance ne termine pas ses travaux avant qu'aient pu lui être soumis les dossiers nombreux qui semblent avoir été égarés dans leur transmission et qu'il ait été statué par ses soins sur tous ces dossiers.

La parole est à M. Lambert, rapporteur.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur.* Après avoir adopté, à l'unanimité, le rapport que j'avais présenté sur la proposition de notre collègue M. Pierre-Grouès, la commission de la défense nationale en avait demandé la discussion d'urgence, tout en exprimant le désir qu'il n'y ait pas débat.

L'opposition formulée à cet égard par le Gouvernement pouvait paraître quelque peu étrange, étant donné qu'on avait laissé entendre, pensant ainsi exprimer l'opinion de l'ensemble des membres de la commission, que le délai proposé pourrait être sensiblement réduit, dans le cas où une décision interviendrait très rapidement et que, d'autre part, les nouveaux dossiers susceptibles d'être soumis à l'appréciation de la commission nationale ne devraient porter que sur des cas présentant un caractère exceptionnel.

Mais l'attitude d'hostilité du Gouvernement semble fondée sur un malentendu.

Il est fort probable que cette opposition est actuellement sans objet.

Un examen approfondi de la question a révélé, en effet, qu'il existe deux ordonnances du 7 janvier 1944 et qu'une confusion a pu se produire de ce fait.

La première de ces ordonnances, publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1944, concerne bien la médaille de la Résistance, alors que la seconde, parue au *Journal officiel* du 15 août 1944, s'applique à la Légion d'honneur, à la médaille militaire et à la croix de guerre.

Quoi qu'il en soit, je résume en quelques mots les motifs qui ont inspiré l'initiative de notre collègue M. Pierre-Grouès et qui, ainsi que je viens de le dire, ont été unanimement approuvés par la commission de la défense nationale.

Personne n'ignore plus que la procédure employée pour l'examen des dossiers relatifs à la médaille de la Résistance a provoqué des réclamations abondantes et justifiées.

Le mécontentement est tel que certains titulaires de la décoration dont il s'agit ont maintes fois exprimé leur intention de renvoyer celle-ci à l'autorité compétente, s'il n'était pas procédé incessamment à une revision générale des dossiers.

Leurs protestations sont notamment fondées sur le fait que des propositions ont été égarées, voire détruites, ou encore examinées sinon avec parti-pris, du moins avec une légèreté inexplicable.

Il suit de là que de soi-disant héros qui prétendirent, au lendemain de la Libération, avoir appartenu à des formations si confidentielles qu'elles étaient ignorées de tous, sont au demeurant généreusement pourvus de rubans, alors que d'autres, qui ne furent pas, ceux-là, des résistants de la onzième ou de la trente-sixième heure, ont été soit oubliés, soit éliminés.

Vous comprendrez facilement, mesdames, messieurs, que cette situation n'a que trop duré.

Sans retenir en la circonstance le principe de la revision, que l'auteur de la proposition n'a même pas implicitement préconisée, il serait infiniment regrettable de ne pas tenir compte, sur les autres points, du désir légitime exprimé par les meilleurs artisans de la Libération.

C'est justement pour calmer l'impétuosité de leurs pensées que la commission de la défense nationale demande au Gouvernement tout d'abord de prolonger jusqu'au 30 juin prochain le délai pour le dépôt de nouvelles propositions au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944; ensuite, de modifier la procédure, en décidant que chaque dossier transmis devra faire l'objet d'un accusé de réception et que les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés; enfin, de préciser la composition, les prérogatives et les compétences de la commission nationale.

Telles sont les dispositions générales de la proposition déposée par M. Pierre-Grouès, que je vous demande d'adopter. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des forces armées.

M. Pierre Teitgen, *ministre des forces armées.* Mesdames, messieurs, je prends note de la déclaration qu'a bien voulu faire M. le rapporteur, tendant à préciser l'objet de cette proposition de résolution.

Il ne s'agit pas de prolonger les délais d'attribution de la croix de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la croix de guerre, au titre de la Résistance, mais uniquement — si j'ai bien compris — de prolonger les délais d'attribution de la médaille de la Résistance.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le ministre des forces armées. Le ministre des forces armées n'a pas compétence dans cette dernière hypothèse.

La médaille de la Résistance est attribuée par une commission qui transmet des propositions au ministre, sous le contrôle de l'ordre de la Libération et du garde des sceaux.

Par conséquent, je n'ai pas, en ce qui me concerne, d'objection à présenter.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mesdames, messieurs, je prends la parole au nom de ce qu'on appelle la résistance extérieure, c'est-à-dire de ceux qui ont quitté la France en 1940 et 1941, avant le débarquement des troupes alliées en Afrique du Nord, autrement dit avant le 8 novembre 1942.

La médaille de la Résistance a été attribuée en France à un grand nombre, je dirai même à un trop grand nombre de personnes ayant appartenu à la résistance intérieure.

La médaille de la Résistance ne doit pas seulement être considérée comme une médaille pour faits de guerre, mais comme la récompense d'une position observée durant l'occupation.

Or, elle a été accordée à un grand nombre de membres de la résistance intérieure et surtout à un certain nombre de résistants de la onzième heure.

Par contre, il y a eu des faits regrettables, par exemple en ce qui concerne ceux qui, ayant fait partie de la résistance extérieure, ont combattu dans les Forces françaises libres.

J'ai plusieurs amis qui ont participé à la libération du Cameroun et de l'A. E. F. et qui n'ont pas cette médaille.

L'un d'eux, notamment, qui a participé à la reddition de Douala, en 1940, avec le général Leclerc, et qui n'a pas la médaille de la Résistance, s'est trouvé un jour, dans un service du ministère de la France d'outre-mer, nez à nez avec un officier qu'il avait combattu au Gabon au moment des opérations de police et qui, lui, avait cette médaille. (*Exclamations sur divers bancs.*)

C'est assez curieux, mais le fait est là.

A l'extrême gauche. C'est assez courant.

M. Paul Theetten. Je ne veux pas citer de nom, mais je signale le fait.

J'aurais voulu qu'on s'occupe de cette catégorie de Français qui ont participé aux différentes batailles et qui n'ont eu ni la croix de guerre ni la Légion d'honneur parce qu'ils n'étaient pas en première ligne — tout le monde ne peut être en première ligne et il n'arrive pas à tout le monde d'être un héros — et qui n'ont pas la médaille de la Résistance.

Ils la méritent cependant, puisqu'ils ont fait de la résistance à l'extérieur avant le débarquement allié en Afrique du Nord.

J'aurais voulu que cette médaille fût accordée d'office à cette catégorie de Français qui ont quitté la France avant le 8 novembre 1942 pour rejoindre soit Londres, soit Brazzaville, aux ordres du général de Gaulle et dans les Forces françaises libres.

Cela me paraît normal. Ils ont tout de même, à l'époque, accompli un acte, qui a été d'entrer dans la résistance extérieure et de rejoindre les troupes du général de Gaulle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme M. le ministre a soulevé la question de compétence, je précise que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, et également dans l'esprit des membres de la commission de la défense nationale, il s'agit bien de la première ordonnance publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1944, relative à la médaille de la Résistance, et non de l'autre.

Il est possible qu'il y ait eu un conflit d'attributions. Mais peu importe, car l'Assemblée nationale est souveraine et ce vœu s'adresse au Gouvernement, non pas à un ministre en particulier. Par conséquent, il n'y a là aucune difficulté.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Theetten, en ce qui concerne l'attribution de la médaille de la Résistance. Celle-ci est en effet plutôt destinée aux résistants de la première heure plutôt qu'à ceux qui ont pu se couvrir de gloire à partir de 1944, pendant la phase des opérations actives.

Enfin, pour dissiper toute équivoque, je crois qu'il serait opportun de modifier l'article 1er et de remplacer, dans la parenthèse, les mots « Légion d'honneur et médaille de la Résistance » par les mots « *Journal officiel* du 22 janvier 1944. »

C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Je comprends que la nécessité d'aller vite oblige l'Assemblée à modifier le texte de sa proposition de résolution.

Je voudrais toutefois souligner que la commission de la défense nationale, quand elle a discuté de cette proposition de résolution, ne pensait pas seulement, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, à la médaille de la Résistance, mais également aux autres décorations attribuées pour faits de résistance.

Pour l'ensemble de ces décorations, en effet, l'exemple que vient de citer l'un de nos collègues au sujet des Forces françaises libres reste vrai.

Trop de décorations ont été attribuées à des résistants de la onzième heure et à des gens qui n'ont pas fait, toujours, pendant l'occupation, ce qu'il aurait fallu pour les mériter, alors que des dizaines de milliers d'autres — j'en connais qui, déportés en Allemagne, en sont revenus après avoir accompli des actes d'héroïsme sans précédent — n'ont pas obtenu le moindre ruban.

La commission a également constaté que des dizaines de milliers de propositions n'ont jamais reçu de réponse, M. le rapporteur l'a rappelé très justement tout à l'heure. Et quand les intéressés se préoccupent du sort fait à la proposition les concernant, ils apprennent, quelquefois très longtemps après, qu'il n'existe pas de dossier.

La perte des dossiers est devenue une maladie très répandue dans ce genre d'opérations.

Or, cette maladie ne sévit pas seulement pour la médaille de la Résistance, elle affecte également les autres décorations au titre de la Résistance, en particulier la Légion d'honneur et la Croix de guerre.

Je demande donc à M. le ministre des forces armées s'il n'est pas possible, par extension, et compte tenu des intentions de la commission, d'obtenir la promesse qu'un nouveau délai sera fixé par le Gouvernement pour le dépôt de ces propositions.

Nous n'aurions pas ainsi à déposer nous-mêmes une proposition de résolution sur ce point. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois avoir, par avance, répondu à M. Villon, en se sens que M. Pierre-Gronès a bien voulu se reporter à l'ordonnance publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1944 et non à celle du 15 août.

Il s'agit de deux questions nettement différentes. M. le ministre des forces armées peut, de son côté, vous répondre, mais je ne vois personnellement pas comment il serait possible d'étendre les dispositions visées par cette proposition à la revision des autres distinctions.

Sur ce point, il n'est donc pas possible de prévoir d'autres dispositions que celles qui sont incluses dans la proposition en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution dans le texte nouveau proposé par la commission :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement :

« 1° A proroger le délai de dépôt des propositions de décorations au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944 (*Journal officiel* du 22 janvier 1944) jusqu'au 30 juin 1948 ;

« 2° A décider que, durant ce nouveau délai, chaque proposition déposée devra, lors de son dépôt, faire l'objet d'un accusé de réception délivré contre récépissé et que les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés ;

« 3° A réformer par décret la composition et les prérogatives de la commission compétente qui comprendra des membres connus de toutes les grandes organisations de la Résistance ayant effectivement combattu ;

« 4° A proroger les pouvoirs de ladite commission jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les dossiers déposés d'ici le 30 juin 1948 ».

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 30 —

RAPPEL A L'ACTIVITE DES OFFICIERS EN NON-ACTIVITE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

La commission de la défense nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2978.

La parole est à M. Emile-Louis Lambert, remplaçant M. André Monteil, rapporteur.

M. Emile-Louis Lambert, *rapporteur suppléant.* En vertu de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, les officiers qui n'avaient pas droit à une pension d'ancienneté ont été placés en non-activité par suppression d'emploi. C'est, d'ailleurs, la seule position légale dont ils pouvaient, en fait, bénéficier.

Ces officiers perçoivent une demi-solde et le temps passé en non-activité compte pour l'ancienneté et la retraite. Leur nombre au 15 mai 1942 était de 3.941, répartis entre les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel.

L'application systématique des lois de 1832 et de 1834, qui entraînerait la réintégration pour combler certaines vacances pour chacun des grades considérés, risquerait de mettre en échec l'avancement normal des officiers en activité.

Cette éventualité doit donc être écartée et, étant donné les raisons qui ont généralement motivé le dégagement des cadres de ces officiers, leur retour éventuel en activité ne serait pas susceptible de présenter un intérêt sérieux, sauf dans le cas de nécessité impérieuse.

En tout état de cause, il est souhaitable que le rappel ne s'effectue qu'au choix seulement. C'est précisément l'objet de l'article 1er du projet.

Afin d'éviter toute anomalie dans les réintégrations susceptibles de se produire avec de nouvelles promotions, et, d'autre part, pour ne pas compromettre les droits à l'avancement de ces personnels, l'article 2 prévoit que les officiers en non-activité seront, le cas échéant, promus au grade supérieur, à leur tour, mais dans la position « hors cadre » seulement.

Enfin, l'article 3 souligne le caractère temporaire de ces nouvelles dispositions qui demeureront en vigueur tant qu'il subsistera des officiers placés en non-activité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention avant de vous demander de vouloir bien adopter les trois articles du projet de loi n° 1050.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre des forces armées.* Le Gouvernement confirme l'avis de la commission. C'est dans ce sens qu'il demande à l'Assemblée de voter le projet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ne seront rappelés à l'activité qu'en cas de création d'emplois du fait d'augmentation des effectifs de l'armée active de terre.

« Le nombre des officiers rappelés ne pourra excéder la moitié du nombre des emplois de leur grade ainsi créés dans leur cadre.

« Pour tous les grades, les rappels seront, d'office ou sur demande des intéressés, prononcés exclusivement au choix par décret du président du conseil des ministres, sur proposition du ministre des forces armées. »

M. Xavier Bouvier a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, dans la limite du dixième des vacances normales, peuvent être rappelés dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, mais seulement sur leur demande, les officiers dont les connaissances d'ordre technique, juridique ou administratif sont utiles au bon fonctionnement des services. »

La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Le projet de loi suspend temporairement les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834, tout en maintenant aux officiers intéressés les garanties dont ils bénéficiaient pour l'avancement.

Ce projet est motivé par le trouble grave qu'apporterait à l'avancement des officiers dans les cadres l'obligation faite

au ministre par la loi de 1834 de réserver aux officiers en non-activité la moitié des vacances normales.

Il faut, cependant, considérer que, si, dans l'ensemble, l'effectif des officiers de l'armée est supérieur aux nécessités de l'encadrement, certaines armes techniques et certains services manquent de personnel compétent ou connaissent des difficultés de recrutement. C'est le cas, par exemple, du génie, du service de santé et de la justice militaire.

Il semble donc utile de permettre aux ministres de rappeler, en dehors de toute reconstitution d'unités, certains officiers que leurs connaissances particulières rendent utiles au bon fonctionnement de ces services.

Cette faculté permettrait aux ministres de replacer dans les cadres des techniciens dont la formation a pu être longue et coûteuse et dont le remplacement pourrait présenter certaines difficultés. Le nombre de rappels, qui ne pourrait excéder un dixième des vacances normales et qui serait forcément limité par les connaissances exigées des intéressés, ne porterait atteinte ni au recrutement des jeunes officiers, ni à l'avancement.

Ces rappels auraient lieu exclusivement au choix. Afin de ne pas faire aux intéressés une situation moins favorable que celle de leurs camarades non techniciens et de ne pas gêner le reclassement dans la vie civile, ce rappel ne pourrait intervenir que sur demande.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de compléter l'article 1er dans le sens indiqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre des forces armées.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Emile-Louis Lambert. La commission l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je me rallie également à l'amendement de M. Bouvier en soulignant une fois de plus à l'attention de l'Assemblée le sort de ces officiers dégagés des cadres qui, contrairement à ce qu'on croit trop communément, ne l'ont pas tous été — loin de là — pour incapacité ou pour indignité.

Beaucoup de ces officiers ont été placés dans cette position parce que, l'an dernier, le ministre des armées a eu à cœur de se conformer aux engagements pris envers le ministre des finances.

Mais il est bon que l'Assemblée sache — je ne cesserai de le lui rappeler — que la plupart des 15.000 officiers dégagés des cadres avaient encore des mérites très sérieux.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien voter l'amendement présenté par M. Xavier Bouvier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouvier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Bouvier.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Les officiers de l'armée de terre en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions des articles 16 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur à l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes dispositions contraires sont et demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de terre des officiers mis en non-activité par application des articles 13 de l'ordonnance n° 45-2696 du 2 novembre 1945 et 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. le général Joinville a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 3 un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux officiers ayant des titres de guerre et de résistance. »

La parole est à M. le général Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. Je ne puis que confirmer l'observation que vient de présenter M. Michelet, à savoir que parmi les officiers dégagés des cadres, un grand nombre l'ont été pour des raisons autres qu'à la suite de sanctions administratives ou disciplinaires.

Dans ces conditions, certains avaient des titres de guerre et de résistance. Serait-il juste qu'ils subissent ainsi une sanction ? Je ne le crois pas.

Je demande donc, par mon amendement, que leurs droits soient garantis.

Sans doute, l'unanimité de la commission ne s'est-elle pas ralliée à cette vue. Mais les raisons qui ont été invoquées contre mon amendement ne paraissent plus valables.

En effet, les commissaires qui ont combattu ma proposition ont déclaré que la Résistance était une vieille histoire, qu'on commençait à en avoir assez et qu'ils ne voulaient plus en entendre parler maintenant.

M. Pierre Montel. Je proteste.

M. le général Malleret-Joinville. J'estime qu'en 1947 une telle opinion ne doit pas être soutenue. C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Anxionnaz, *président de la commission.* Si l'amendement de M. Joinville est nouveau pour la commission, l'esprit qui l'anime nous est connu.

En effet, un débat assez étendu sur ce problème a déjà eu lieu et la commission ne s'est pas ralliée à l'opinion de M. Joinville pour les raisons qu'il a lui-même indiquées. Le dégagement des cadres des officiers dont il s'agit a été fait en s'inspirant de leurs titres militaires et de résistance. La plupart furent dégagés à cause de l'insuffisance de leurs titres de résistance ou en raison de leur âge. Ce dernier cas fut celui, par exemple, des lieutenants et des sous-lieutenants n'ayant pas trois enfants, dont le dossier ne comportait pas quatre titres de guerre et qui étaient âgés de plus de 38 ans pour les armes, de plus de 41 ans pour les services et de plus de 42 ans pour la gendarmerie.

Il ne peut y avoir lieu d'accepter l'amendement de M. Joinville, puisque les titres de résistance furent examinés et qu'ils n'ont pas paru suffisants pour éviter le dégagement des cadres.

M. le président. La parole est à M. le général Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. Les raisons invoquées par M. le président de la commission existent, en effet, et sont la cause d'un certain nombre de dégagements.

Mais on veut oublier que des résistants ont été dégagés de l'armée en raison de leurs opinions politiques et parce que, quelquefois, leur qualité de résistant ne plaisait pas à certains de leurs chefs hiérarchiques. Des exemples ont été, à diverses reprises, apportés à la tribune. Je crois donc qu'il faut garantir les droits des résistants qui sont placés dans une telle position.

D'ailleurs, leur nombre n'est pas considérable et il est parfaitement possible d'adopter cette mesure sans compromettre, en quoi que ce soit, le sort des finances de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je désire, tout d'abord, manifester ma surprise de voir une question aussi grave — car elle est importante — traitée de cette façon.

Je connais au moins un membre de la commission de la défense nationale — celui qui vous parle — qui n'a pas été convoqué à la réunion où ce problème a été discuté. Je proteste donc, une fois de plus, contre les méthodes de travail qui nous sont imposées.

Répondant maintenant à l'observation de M. le général Joinville, je signale qu'à ma connaissance aucun officier décoré de la médaille de la Résistance n'a été dégagé des cadres sans un motif extrêmement sérieux.

Le ministre d'alors a tenu à examiner lui-même chacun des dossiers en question et je crois me rappeler que le nombre de ceux-là n'excédait pas le chiffre de 7.

L'observation de M. le général Joinville me paraît donc sans objet.

M. le général Malleret-Joinville. Si ces officiers sont peu nombreux, c'est une raison de plus de retenir mon observation et d'adopter mon amendement.

M. Edmond Michelet. Par ailleurs, j'estime qu'il serait dangereux de rouvrir les dossiers des dégagements des cadres; on n'en finirait pas.

Les officiers en cause ont disposé d'un délai pour présenter leurs observations et faire valoir leurs droits éventuels. Revenir sur une telle opération quinze mois après présenterait des dangers certains. Je ne vois donc pas l'utilité de l'amendement de M. le général Joinville, encore que je serais disposé, s'il m'apportait des arguments nouveaux, à voir appliquer une justice plus stricte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pu se réunir pour statuer sur l'amendement de M. le général Joinville puisqu'elle en a été saisie à l'instant même.

M. Edmond Michelet. Je proteste contre ces méthodes de travail.

M. le président de la commission. Mais le débat auquel j'ai fait allusion s'est produit lorsque M. le général Joinville a posé, pour la première fois, le problème.

Et la commission avait pris une position telle que je me crois autorisé en son nom, à prier l'Assemblée de ne pas suivre M. le général Joinville.

M. le président. La parole est à M. le général Malleret-Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. Je ne comprends pas l'attitude de M. le président de la commission.

Comment peut-il dire que la commission ne connaît pas l'amendement que je présente ? En effet, lorsque le projet du Gouvernement a été soumis à la commission, j'ai été nommé rapporteur et c'est précisément parce que j'avais introduit l'amendement que je défends aujourd'hui que la commission n'a pas approuvé mon rapport et a désigné un autre rapporteur.

Dire qu'on ne connaît pas mon amendement est donc un peu abusif. D'autant que la discussion qui avait eu lieu avait montré que mes collègues communistes et moi-même n'étions pas les seuls à défendre cette position. Des amis politiques de M. Michelet nous avaient appuyés et on avait même considéré qu'une solution transactionnelle n'était pas impossible. C'est parce que cette solution transactionnelle n'a pas été retenue que j'ai décidé, par la suite, de reprendre mon amendement devant l'Assemblée.

Dans ces conditions, je ne peux que le maintenir aujourd'hui et demander à l'Assemblée de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le général Malleret-Joinville n'a fait que reprendre mes propres termes, tout en paraissant vouloir les rectifier.

En effet, l'amendement que nous avons sous les yeux nous a été apporté, il y a quelques minutes à peine. La commission ne s'est donc pas réunie pour en délibérer.

Mais j'ai moi-même rappelé qu'il y a trois mois, étant le premier rapporteur du projet, M. le général Malleret-Joinville nous avait soumis un texte qui répondait à sa préoccupation, mais modifiait le texte initial de telle manière que la commission, ne l'ayant pas suivi, a pourvu à son remplacement en tant que rapporteur.

C'est fort de ce précédent et d'une décision prise après une discussion qui dura plusieurs heures, que j'ai le droit de dire, au nom de la commission, qu'elle rejette l'amendement présenté aujourd'hui par M. le général Malleret-Joinville.

M. le président. La parole est à M. le ministre des forces armées.

M. le ministre des forces armées. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement déposé par M. le général Malleret-Joinville pour les raisons exposées par M. le président de la commission et par M. Michelet.

Je voudrais cependant faire une observation complémentaire.

Ces opérations de dégagement de cadres d'officiers qui se sont bien conduits sont douloureuses. Elles sont maintenant terminées et voilà qu'on nous propose une procédure entraînant une discrimination supplémentaire au sein de cette masse d'officiers dégagés des cadres. Il y aurait, d'un côté, les dégagés des cadres de première classe, dont quelques-uns pourront être rappelés et, d'un autre côté, les dégagés des cadres de deuxième classe.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. le ministre des forces armées. Cette discrimination risque de porter un coup nouveau au moral de ces militaires, qui ne le méritent pas.

C'est essentiellement pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je voudrais faire une remarque au général Joinville.

Ce dégagement des cadres — il le sait bien — n'a pas été une opération politique, mais une opération d'ordre strictement budgétaire (*Mouvements divers à l'extrême gauche*), qui a touché ceux qui avaient le moins de titres de guerre, mais aucun de ceux qui avaient des titres de Résistance.

Par conséquent, l'observation de M. le ministre me semble très pertinente. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il s'agit d'une catégorie de Français qui ont, actuellement, un complexe d'infériorité. La plupart avaient une vocation militaire. Or, non seulement ils ont été dégagés des cadres, mais depuis, à la suite d'un malentendu — c'est le moins qu'on puisse dire — avec l'administration des finances, ils ont été maintenus aux soldes de dégagement d'août 1946.

Et vous voulez ouvrir, dans le cœur de ces fonctionnaires, particulièrement à plaindre, une nouvelle plaie. Cela me paraît absolument fâcheux.

C'est pourquoi il faut repousser l'amendement du général Malleret-Joinville, car son adoption serait l'occasion de dire qu'une fois de plus le maximum de justice provoque le maximum d'injustice.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. En ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement de M. le général Malleret-Joinville pour les raisons qui ont été exposées, en particulier par M. le ministre des forces armées.

Mais qu'il me soit permis, au passage, de protester contre les paroles prononcées par M. Malleret-Joinville qui a déclaré qu'à la commission de la défense nationale nous aurions dit que la Résistance était une vieille histoire, dont il ne fallait plus parler.

Il n'a jamais été déclaré cela à la commission de la défense nationale. Mais dans cette commission, comme dans cette Assemblée, comme dans le pays tout entier, nous ne voulons pas que l'histoire de la Résistance soit transformée en roman. Nous voulons qu'elle soit, tout simplement, un fait historique et non point un roman au profit d'un parti. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. Dans ces conditions, vous n'avez qu'à voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le général Malleret-Joinville.

M. le général Malleret-Joinville. M. Michelet vient de faire observer qu'il existait peu d'officiers dans la situation que j'avais évoquée. C'est une raison de plus de voter mon amendement.

Quant à l'argument de M. le ministre qui déclare que nous voulons créer deux catégories d'officiers dégagés, ceux de 2e classe et ceux de 1re classe, je pense qu'il n'est pas sérieux.

En effet, considère-t-il que les officiers qui ont fait la guerre et combattu dans la Résistance n'ont plus aucun droit, aucune priorité sur ceux qui sont restés dans leurs pantoufles ? Voilà la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous estimons que ceux qui ont fait la guerre, ceux qui ont fait de la résistance, qui ont fait, en un mot, leur devoir, gardent quelque droit à être moins désavantagés que les autres. C'est la seule déclaration que nous entendons faire.

Je ne suivrai pas M. Montel sur le plan général où il a voulu se placer.

M. Pierre Montel. C'est vous qui vous y êtes placé.

M. le général Malleret-Joinville. Mais je confirmerai qu'à la commission de la défense nationale, certains commissaires ont déclaré, et je cite leurs propres termes : « On en a marre de la Résistance ! »

Tels sont les mots qui ont été employés.

M. Pierre Montel. Qui les a employés ?

M. le général Malleret-Joinville. Nous ne pouvons admettre cette attitude. La Résistance a été une grande époque de la vie de notre pays. Nous ne sommes pas prêts de l'oublier et nous ferons tout pour que certains ne la fassent pas oublier.

C'est pourquoi, en maintenant notre amendement, nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Goebbels aussi disait que la Résistance était un roman.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. S'il est effectivement regrettable que des officiers aient été dégagés des cadres — je parle des officiers d'active qui ont fait de la résistance et qui ont été décorés pour faits de guerre — je dois reconnaître aussi que certains officiers de la Résistance qui ont été rayés des cadres l'ont été pour des raisons de technicité.

Je peux parler en connaissance de cause. En effet, j'ai été, en tant qu'officier, instructeur d'officiers de la Résistance qui n'étaient, avant la guerre, ni officiers d'active ni officiers de réserve. Ils avaient fait dans la Résistance proprement dite un très bon travail, mais se révélaient absolument incapables de remplir un rôle d'officier dans l'armée.

Si ce sont eux qu'on a dégagés des cadres, le fait paraît normal. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Les officiers techniciens étaient surtout capables de se « planquer » pendant la guerre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. le général Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue. 290

Pour l'adoption. 183
A l'extrême gauche. 1841
M. le président. Contre.... 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures quinze minutes.)

— 31 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. L'ordre du jour de la séance portant la date du 31 décembre 1947 est épuisé.

Je crois devoir renseigner l'Assemblée nationale sur ce qui s'est passé, ce matin, au cours de la conférence que le bureau de l'Assemblée a tenue en présence de M. le président du conseil.

M. le président du conseil a demandé au bureau de convoquer le Parlement.

Il se fonde sur l'article 12 de la Constitution qui est ainsi conçu :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement ; il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du président du conseil des ministres. »

M. le président du conseil des ministres m'ayant demandé cette convocation, il y sera procédé. J'en informe, pour l'instant officieusement, l'Assemblée.

Voici d'ailleurs la lettre que j'ai reçue de M. le président du conseil :

« Paris, le 2 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a déposé ce matin un projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dont l'examen ne pourra pas être terminé avant la fin de la session en cours.

« L'adoption de ce texte, pour lequel la procédure d'urgence a été demandée, doit cependant intervenir dans les moindres délais.

« J'ai l'honneur de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution, de vouloir bien demander au bureau de l'Assemblée nationale de convoquer le Parlement, aussitôt après la clôture de la session, à une date qui pourrait être celle du samedi 3 janvier, à dix heures.

« Au cours de cette session devraient en outre être examinés notamment le projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt ainsi que le projet portant réforme fiscale et le projet relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

« Je transmets une copie de cette lettre à M. le président du Conseil de la République.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération. »

« Signé : ROBERT SCHUMAN. »

Je crois devoir informer dès maintenant l'Assemblée qu'elle sera convoquée pour demain 3 janvier, à dix heures.

— 32 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 décembre 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 33 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pouyet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux veuves de la guerre 1939-1940 le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux transports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre ou déportés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 34 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084 et 2972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3075 et distribué.

— 35 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Avant de clore la session de 1947, je dois mettre aux voix le procès-verbal de cette séance.

Il a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 36 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare close la session de l'Assemblée nationale pour 1947.

(La séance est levée et la session close le 2 janvier 1948 à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la constitution.)

Proposition de résolution, adoptée le 30 décembre 1947, relative aux moyens d'exécution des plans des territoires d'outre-mer. (Renvoyée à la commission des finances.)

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(153 membres au lieu de 152.)

Ajouter le nom de M. Thoral (Claude)

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

Faire suivre la dénomination du groupe de la mention (apparenté au groupe d'action républicaine aux termes de l'article 17 du règlement).

Désignation par suite de vacance d'une candidature au Conseil de la République pour l'un des sièges attribués par l'Assemblée nationale en vue d'assurer l'application de la représentation proportionnelle sur le plan national.

(Application de l'article 29, alinéa 6, de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 4 de la résolution du 13 décembre 1946.)

Le groupe de l'Union républicaine et résistante, d'accord avec le groupe communiste, présente la candidature de M. le général Petit, pour remplacer M. Xavier Knecht, démissionnaire.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton du 24 décembre 1947 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 10 du 17 décembre 1946 et annexe du 5 décembre 1947. — M. Eugène Leroy, 215, rue Campagne, à Ampsin (province de Liége) (Belgique) demande que soient reconnus ses droits à pension.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La nouvelle pétition de M. Eugène Leroy-Radoux, demeurant 215, rue Campagne, à Ampsin, province de Liége (Belgique), est irrecevable parce que farcie d'insultes et de menaces aux lieu et place de preuves que ses infirmités sont imputables à des faits de guerre. Mais, attendu que dans sa première pétition n° 10 il avait sollicité simultanément la revision de ses droits à pension à titre militaire et à titre d'invalide du travail, la commission propose de transmettre à la caisse autonome des invalides du travail, 77, avenue de Ségur, à Paris, la première pétition de l'intéressé, en demandant le réexamen des droits du pétitionnaire à une amélioration de pension à titre d'ancien ouvrier mineur.

La commission décide, en conséquence, de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 54 du 30 avril 1947 et annexe du 10 novembre 1947. — M. Ernest Leconte, président du comité local de la libération de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine), demande la levée d'un séquestre pratiqué sur ses biens.

M. Yves Fagon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à M. le ministre de la justice pour un nouvel examen. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 78 du 4 septembre 1947. — M. Jean Fallex, facteur retraité des postes, télégraphes et téléphones, à Saint-Flour (Cantal), demande la validation, pour le calcul de sa retraite, de ses services d'intérimaire.

M. Edouard Bonnefous, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale. (Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 23. — Mme Hélène Navarre, 10 *bis*, Grande-Rue, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), propriétaire d'une maison sinistrée et pillée, expose sa situation à l'égard du fisc.

Cette pétition a été renvoyée le 19 mai 1947 au ministre des finances, sur le rapport fait par M. Eugène Rigal au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances

Paris, le 20 novembre 1947.

Monsieur le président,

Par lettre du 19 mai 1947, vous avez bien voulu me transmettre une pétition de Mme Hélène Navarre, 10 *bis*, Grande-Rue, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), qui sollicite une remise gracieuse de la taxe d'habitation établie à son nom pour l'année 1946 et l'octroi de facilités pour le payement de l'impôt de solidarité nationale dont elle est redevable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée a obtenu sur les diverses cotisations d'impôts directs établies à son nom de 1940 à 1946, lesquelles formaient un total de 68.212 francs, des dégrèvements atteignant le chiffre global de 51.628 francs et qu'elle n'est plus, à ce jour, redevable d'aucune somme sur lesdites cotisations.

Etant donné les larges mesures de bienveillance déjà prises en faveur de Mme Navarre, il n'a pas été possible d'envisager la remise de la taxe d'habitation assignée pour l'année 1946, cette cotisation ne s'élevant qu'à la somme de 1.008 francs et étant actuellement soldée.

En ce qui concerne l'impôt de solidarité nationale, les droits exigibles sur la déclaration de patrimoine que Mme Navarre a déposée au bureau de l'enregistrement de Juvisy-sur-Orge ont été primitivement liquidés à la somme de 7.511 francs, payables en quatre fractions égales.

Dès la réception de son avis d'imposition, l'intéressée a sollicité le bénéfice de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance du 15 août 1945 qui autorise les contribuables sinistrés par suite de faits de guerre à imputer sur le montant de l'impôt à leur charge les indemnités qui leur sont dues par l'Etat au titre des dommages de guerre.

Mais le contrôle de la déclaration susvisée a révélé les insuffisances d'évaluation très importantes, affectant les deux immeubles compris parmi les éléments anciens du patrimoine de Mme Navarre. Un rehaussement global de 2.445.000 francs a fait l'objet d'une soumission approuvée le 13 février 1947 par le directeur de l'enregistrement, à Versailles.

Ce rehaussement a eu pour conséquence non seulement de rendre immédiatement exigibles un complément de droits simples de 103.168 francs et une pénalité de 206.336 francs, mais aussi de priver Mme Navarre de la possibilité d'obtenir de aucune imputation de l'impôt de solidarité à sa charge sur les indemnités qui lui sont dues par l'Etat au titre des dommages de guerre: la valeur globale nette du patrimoine de Mme Navarre s'est en effet trouvée portée à une somme supérieure à 3 millions de francs, chiffre au delà duquel les dispositions de l'article 34 (§ 3) précité de l'ordonnance du 15 août 1945 ne peuvent être appliquées.

Mme Navarre est ainsi redevable actuellement, sans préjudice de la majoration de 25 p. 100 édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947:

1° De la somme de 7.511 francs, majorée des intérêts moratoires à 4 p. 100 prévus à l'alinéa 2 de la disposition susvisée;

2° De celle de 103.168 francs au titre des pénalités.

Il lui sera d'ailleurs loisible de solliciter, le moment venu, l'atténuation de ces pénalités par une pétition en remise gracieuse qui sera examinée avec bienveillance.

Mais il n'a pas paru possible d'accorder à Mme Navarre les délais de payement qu'elle sollicite, alors surtout qu'elle a vendu, le 15 septembre 1946, un de ses deux immeubles moyennant le prix de 650.000 francs (lequel a d'ailleurs fait l'objet d'une insuffisance reconnue) et qu'elle est en pourparlers pour vendre le second à la compagnie Air-France.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ROBERT SCHUMAN

Pétition n° 26. — La chambre syndicale nationale des voyageurs de commerce, 12, rue de la Victoire, à Paris (9e), demande que soient levées toutes les entraves qui s'opposent à l'activité de ses membres.

Cette pétition a été renvoyée, le 14 juin 1947, au ministre de l'industrie et du commerce, sur le rapport, fait par M. Jacques Bardoux, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M le ministre de l'industrie et du commerce.

Paris, le 24 novembre 1947.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 26 aux termes de laquelle la chambre syndicale nationale des voyageurs de commerce, 12, rue de la Victoire, à Paris (9e), demande que soient levées les entraves s'opposant à l'activité de ses membres.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qu'appelle de la part de mon département la pétition susvisée:

La répartition de l'essence et des pneus relève du ministère de la production industrielle. Toutefois, le contingent d'essence mis à la disposition des voyageurs n'a cessé d'augmenter en rapport avec le nombre des autorisations de circuler délivrées par les préfets. Pour les pneumatiques, sur mon intervention, le répartiteur a adressé une note aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour les répartitions de mai et juin en leur demandant de tenir le plus grand compte de la situation des voyageurs de commerce.

En ce qui concerne les voitures, jusqu'à la constitution du ministère du commerce, les voyageurs n'avaient aucune attribution. Dès le deuxième trimestre 1947, je leur ai attribué 16 véhicules sur 80 affectés à mon département. Je compte faire une attribution à peu près équivalente pour le troisième trimestre malgré la réduction du contingent. Si les contingents qui me sont affectés par le ministère de l'économie nationale sont plus élevés, je ne manquerai pas de faire les plus grands efforts pour cette corporation.

J'ajoute que j'ai adressé la pétition n° 26 au ministère du travail pour compléter la réponse sur les points qui relèvent de ce département.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
Signé: URBAIN MARTET.

Pétition n° 40. — M. Nemiche Radjal, 12, rue des Fondouks, à Sidi-Bel-Abbès (département d'Oran), demande l'autorisation d'ouvrir un café maure.

Cette pétition a été renvoyée le 14 mai 1947 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Benchenouf au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 5 décembre 1947.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, sur proposition de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, la pétition n° 40 de M. Nemiche Radjal, demeurant 12, rue des Fondouks, à Sidi-Bel-Abbès (département d'Oran), qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un café maure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Nemiche Radjal, qui a été inscrit parmi les candidats non classés au *Journal officiel* du 11 juin 1936 et n'a pas renouvelé sa candidature dans les délais prescrits par l'article 51 du décret du 24 août 1930, a épuisé ses droits à l'obtention d'un emploi réservé.

D'autre part, M. Nemiche Radjal n'ayant pas été engagé volontaire pour la durée de la guerre 1939-1940, n'a pu acquérir de nouveaux titres militaires qui lui permettent de postuler un tel emploi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
Signé: PIERRE BERTAUX.

Pétition n° 52. — M. Emile Trèbes, chef de bureau au ministère de la guerre, 128, rue de Vaugirard, à Paris (6e), proteste contre une décision ministérielle lui refusant l'intégration dans le cadre des administrateurs civils.

Cette pétition a été renvoyée le 14 juin 1947 au ministre de la guerre sur le rapport fait par M. Daniel Boisdon au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des forces armées.

Paris, le 8 décembre 1947.

Le ministre des forces armées à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint le dossier concernant la pétition n° 52 formulée par M. Emile Trèbes, chef de bureau au ministère de la guerre. Cette pétition avait été transmise à mon prédécesseur, conformément à la décision de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions de l'Assemblée.

Malgré mon désir de reviser la situation de l'intéressé en prononçant son intégration dans le corps des administrateurs civils, il m'a été impossible de réserver un accueil

favorable à la demande de M. Trèbes. En effet, l'intégration de ce fonctionnaire dans le cadre des agents supérieurs ayant été prononcée avec toutes les garanties prévues par le décret du 18 octobre 1945 et aucun fait nouveau n'étant survenu depuis l'examen de sa situation par la commission interministérielle d'intégration, il n'appartient pas à l'administration de revenir sur sa décision.

Je me permets de vous signaler que M. Trèbes a formulé, par ailleurs, un recours en conseil d'Etat contre la décision incriminée. Mon administration ne pourra que s'en remettre, en la matière, à la sagesse de la Haute Assemblée.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef civil du cabinet,
Signé: MICHEL DE BOISSIEU.

Pétition n° 55. — Mme Léon Ackremann, à Saint-Maurice-sur-Côtes (Meuse), demande que le bénéfice de la prime d'assistance à la famille lui soit maintenu.

Cette pétition a été envoyée, le 28 juillet 1947, pour attribution, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, au ministre de la santé publique et de la population.

(Voir annexe au feuilleton n° 125 du 13 août et *Journal officiel* du 21 août 1947.)

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 8 décembre 1947.

Monsieur le président.

Vous avez bien voulu me communiquer pour examen la pétition n° 55 de Mme Léon Ackremann, demeurant à Saint-Maurice-des-Côtes (Meuse) et tendant au maintien des allocations d'assistance à la famille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, il résulte que les allocations en cause ont été retirées à Mme Ackremann par décision de la commission cantonale d'assistance qui a estimé que les ressources de la famille étaient suffisantes.

Il était possible à l'intéressée de faire appel de cette décision devant la commission départementale dans les vingt jours de la notification à elle faite de la décision de la commission cantonale. Cette formalité n'ayant pas été remplie, la décision est deevnue définitive et il ne m'appartient pas, en raison du caractère juridictionnel des décisions de l'espèce, d'intervenir pour les faire modifier.

Toutefois, Mme Ackremann peut, si elle le juge utile, présenter une nouvelle demande et utiliser, éventuellement, les divers recours qui lui sont ouverts dans le cadre de la législation de l'assistance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de la famille et de l'enfance,
Signé: N. HERMAN.

Pétition n° 73. — Mme Jeanne Massu, quartier des Combes, à Montélimar (Drôme), ayant fait l'objet d'une condamnation, présente un recours en grâce.

Cette pétition a été renvoyée le 21 novembre 1947 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Louis Dutard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 décembre 1947.

Monsieur le président.

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 73 de Mme Massu (Jeanne), demeurant quartier des Combes, à Montélimar (Drôme).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée est amnistiée de plein droit en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi d'amnistie du 16 août 1947. Elle en a été avisée par les soins du procureur général près la cour d'appel de Grenoble, qui m'en a rendu compte le 6 octobre 1947.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: ANDRÉ MARIE.

Pétition n° 76. — M. Jacob Mittermüller, 8, Holstrassa, à Schiffweiler (Sarre), se plaint des agissements de certains services de la sûreté.

Cette pétition a été renvoyée le 21 novembre 1947 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Jean Cayeux au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Paris, le 12 décembre 1947.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli la pétition n° 76 déposée, le 28 août 1947, par M. Mittermüller, demeurant 8, Holstrasse, à Schiffweiller (Sarre), que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a bien voulu me transmettre pour examen, sur le rapport de M. Jean Cayeux.

Il résulte de l'enquête à laquelle se sont livrés mes services que M. Mittermüller, né le 17 avril 1893 à Neunkirchen et demeurant à Schiffweiller, se disant constructeur, mais ne se livrant actuellement à aucun travail, jouit d'une mauvaise réputation. Il passe pour être tracassier, haineux et généralement qualifié d'anormal.

Son casier judiciaire comporte trente-quatre condamnations infligées, notamment, pour escroqueries et abus de confiance.

Il a été arrêté par les Allemands en 1937 comme « asocial incapable d'amélioration » et, semble-t-il, bien qu'il s'en défende, en raison de ses nombreuses condamnations.

La section des victimes du fascisme de Neunkirchen ne l'a pas accepté comme membre.

En septembre 1945, il fut interné au camp de Binsenthal par ordre du délégué du cercle d'Ottweiller comme Allemand dangereux et suspect de crimes de guerre, ayant exercé les fonctions de kapo alors qu'il se trouvait au camp de Dora.

Mittermüller s'évada le 7 mai 1946. Arrêté en zone américaine et transféré, il a fait l'objet d'un non-lieu en mai 1947, plusieurs anciens déportés français ayant déposé en sa faveur.

Le 16 août 1947, ayant reçu une convocation pour se rendre, en qualité de témoin, au procès des gardes du camp de Dachau, il déposa une demande de laissez-passer. Un premier laissez-passer, valable du 19 août 1947 au 10 septembre 1947 et pour plusieurs voyages, lui fut délivré.

Le 20 août, il se présenta à un fonctionnaire du commissariat de la sûreté d'Ottweiller, auquel il est apparu que Mittermüller ne devait pas être mis en possession d'un laissez-passer valable pour plusieurs voyages, mais pour un voyage seulement. Son premier laissez-passer lui fut retiré et remplacé par un deuxième valable du 20 au 31 août 1947 seulement, une prolongation pouvant toujours lui être accordée par les autorités américaines.

En résumé, Mittermüller, quoique ayant pu bénéficier de témoignages d'anciens déportés affirmant ses sentiments favorables aux Français, doit être considéré comme un individu taré, au casier judiciaire particulièrement chargé, sans doute anormal et qui a l'habitude de rechercher des protections.

En conséquence, l'attitude des services de la sûreté d'Ottweiller à son égard n'apparaît en aucun point critiquable et je n'ai pas cru devoir donner une suite favorable à la pétition présentée par M. Mittermüller.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire aux affaires allemandes et autrichiennes et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: ROBERT WURTH.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 31 DECEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

4319. — 31 décembre 1947. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la signature du traité de paix avec l'Italie rétablit automatiquement et intégralement, entre les deux pays, les accords de réciprocité antérieurs à la déclaration de guerre de 1946.

AGRICULTURE

4320. — 31 décembre 1947. — **M. Bernard PAUMIER** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact: *a*) que les gouvernements français et belge viennent de mettre au point un accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitants agricoles belges, aux termes duquel les deux gouvernements donneront aux ressortissants belges désireux, soit de s'installer en France comme exploitants agricoles, soit d'y séjourner comme candidats exploitants, toutes libertés tendant à la recherche d'exploitations ou d'employeurs agricoles et toutes facilités pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires; *b*) qu'en cas de délivrance d'autorisations administratives, la priorité sur les autres exploitants étrangers sera réservée aux exploitants belges qui seront en mesure d'amener avec eux ou de faire venir en France leur mobilier, leur cheptel, les matières premières et la main-d'œuvre nécessaires à leur exploitation; 2° dans l'affirmative, si ces mesures ne représentent pas des entraves à l'établissement de cultivateurs français.

4321. — 31 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier,** étant saisi de nombreuses plaintes de la part des fabricants de liqueurs à propos du manque de sucre, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour augmenter le contingentement du sucre qui leur était alloué; et rappelle qu'il s'agit là d'un élément essentiel à leur activité, car ce produit étant distribué avec parcimonie, les entreprises sont vouées à un arrêt complet qui occasionne du chômage.

4322. — 31 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, pour 1947, le bilan financier du fonds d'équipement autonome de progrès agricole institué par décret du 16 janvier 1947; 2° quel est le montant des prélèvements effectués sur le produit pour financer ce fonds.

EDUCATION NATIONALE

4323. — 31 décembre 1947. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'éducation physique, nommés directeurs d'une école d'éducation physique, d'un centre régional par exemple, reçoivent, comme il est légitime, leur traitement d'inspecteur augmenté d'une indemnité de direction alors que des inspecteurs primaires, nommés directeurs d'école normale, ne reçoivent qu'un traitement de professeur augmenté d'une indemnité de direction; et demande quelles dispositions il compte prendre pour faire disparaître cette inexplicable anomalie.

4324. — 31 décembre 1947. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes précis un professeur de collège au Maroc, titulaire d'une licence d'enseignement, ne peut être intégré dans les cadres métropolitains que comme professeur adjoint de collège; et précise que sa question vise, en l'occurence, le cas d'un professeur de lettres de 4e classe d'un collège du Maroc qui, lors de son retour en France, a été seulement intégré comme professeur adjoint, c'est-à-dire répétiteur, bien qu'il ait déjà huit années d'enseignement effectif et que, depuis cette date, pour continuer à enseigner, l'intéressé a dû solliciter une délégation rectorale, ce qui entraîne pour lui un grave préjudice moral et matériel.

4325. — 31 décembre 1947. — **M. Albert Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave danger que fait courir à nos centres d'apprentissage les décisions prises le 23 octobre 1947 par la commission de la guillotine concernant la suppression: *a*) de 300 millions sur le chapitre 411 (bourses, trousseaux et entretien des apprentis); *b*) de 4.500 emplois sur les chapitres 151, 155, 156, 352 (art. 2), 411 (art. 2); signale que le 27 novembre, la direction de l'enseignement technique devait fournir à la direction du budget un état indiquant la répartition du personnel à licencier sur ces différents chapitres, licenciement qui doit s'effectuer en deux tranches; qu'à l'arrivée au ministère du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, des assurances formelles avaient été données sur le report des décisions prises par ladite commission; que, cependant, M. le président du conseil exigeait, pour le 27 décembre 1947, la remise d'un état récapitulatif avec répartition des compressions d'emplois; qu'au moment où les centres doivent se développer pour donner au pays la main-d'œuvre qualifiée, nécessaire à son redressement économique et alors que plusieurs milliers de jeunes gens et de jeunes filles n'ont pu trouver place dans les centres d'apprentissage à la rentrée scolaire, cette mesure paraît, de par ses répercussions, d'une exceptionnelle gravité, dont une des conséquences serait la disparition du service médical social; et demande s'il ne compte pas faire rapporter cette décision et doter les centres d'apprentissage d'un statut qui donnerait, entre autres, quelques garanties au personnel.

4326. — 31 décembre 1947. — M. **Eugène Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des candidats admis définitivement à l'examen final du brevet d'expert comptable pour les périodes de 1929 à 1935, de 1935 à 1940 et pour chacune des années suivantes; 2° le nombre de ceux-ci titulaires d'une licence ou d'un doctorat pendant ces mêmes périodes; 3° le nombre de candidats admis à l'examen préliminaire du brevet d'expert comptable de 1942 à 1947; 4° le nombre de ces derniers titulaires d'une licence ou d'un doctorat pendant ces mêmes périodes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4327. — 31 décembre 1947. — M. **Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact, qu'en 1942, les droits à payer pour un héritage d'un quart dans une succession de deux millions de francs, soit cinq cent mille francs, s'élevaient, si l'héritier était célibataire ou veuf sans enfants, à 65 p. 100 et, si l'héritier était marié et père de quatre enfants à 10 p. 100; 2° s'il est exact, qu'en 1947, les droits à payer pour un héritage d'un quart dans une succession de huit millions s'élèvent, si l'héritier est célibataire ou veuf sans enfants, à 65 p. 100 et, si l'héritier est marié et père de quatre enfants, à 40 p. 100; 3° dans l'affirmative, s'il estime que le maintien des droits à 65 p. 100 pour l'héritier célibataire ou veuf sans enfants et l'augmentation de 10 à 40 p. 100 pour l'héritier marié et père de quatre enfants, sont conformes à l'esprit, sinon aux termes, de la législation fiscale pour les familles nombreuses.

4328. — 31 décembre 1947. — M. **Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, institué par le décret du 16 juillet 1935, est toujours opéré sur les subventions allouées aux sociétés locales alors que toutes les autres dispositions du décret ont été abrogées; et demande s'il ne serait pas opportun et équitable, après examen attentif de la question, d'abroger également par décret ledit prélèvement sur subventions précitées, prélèvement institué d'ailleurs à titre exceptionnel et temporaire.

4329. — 31 décembre 1947. — M. **Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le vendeur d'un fonds de commerce qui loue à son acquéreur le matériel et les chais qui restent sa propriété, doit être soumis aux bénéfices industriels et commerciaux(étant entendu que la société, à qui ces deux éléments ont été loués, en tire profit et acquitte les impôts sur ces bénéfices et que cette société, qui a été primitivement établie entre l'acquéreur et le vendeur, ne comprend plus aujourd'hui le vendeur mais l'acquéreur et un autre tiers.

4330. — 31 décembre 1947. — **M. Fernand Chevalier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les moyens de trésorerie qui ont permis à la société générale des coopératives de consommation de supporter les frais des opérations relatives à l'achat, l'importation et la répartition des agrumes de la campagne 1947-1948 (organisme créé par arrêté de la présidence du conseil, *Journal officiel* du 6 novembre 1947); 2° si la S. G. C. C. a les ressources suffisantes pour faire face à ses frais sans faire appel au crédit de l'Etat et, dans la négative, à quel organisme elle s'est adressée pour obtenir les sommes indispensables; quelles ont été les conditions de ce prêt et à combien il se montait; 3° quels ont été les bénéfices réalisés ou les pertes enregistrées depuis le début de la campagne 1947-1948 jusqu'au 31 décembre 1947 sur les opérations confiées à la S. G. C. C. et comment sont répartis ces bénéfices ou ces pertes entre prêteur, ravitaillement général, caisse de compensation et S. G. C. C.; 4° pendant cette même période, quelles sont les différences, avec le début de la campagne 1946-1947 jusqu'au 31 décembre 1946, dans la quantité et la valeur de chacune des catégories d'agrumes: *a*) entrées dans nos ports métropolitains; *b*) provenant d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Italie et d'autres pays étrangers; *c*) livrées aux organismes prioritaires et à la consommation générale; *d*) perdues pour la consommation.

4331. — 31 décembre 1947. — **M. Joseph Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° au regard de l'art. 8 des contrats-types de fermage et de métayage et des lois existantes qui, du bailleur ou du preneur, doit payer la taxe vicinale; 2° si la base de calcul de cette taxe a un rapport avec la détermination de la personne imposable; 3° si l'administration peut demander, à tel ou tel des contractants du bail, le payement de cette taxe selon que l'autre partie a accepté ou non de s'y soumettre, quoique désignée par la loi pour la payer.

4332. — 31 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences ont été faites pour garantir les droits des porteurs des obligations du plan Young; si, comme les autres sinistrés, ils ont droit d'obtenir réparation du dommage subi et dans quel temps, dans quelles circonstances, cette réparation sera effectuée.

4333. — 31 décembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la caisse d'amortissement créée par la loi du 7 août 1926 peut être instituée légataire universelle.

4334. — 31 décembre 1947. — **M. Raymond Cernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains employeurs accordant à leur personnel, avec effet du 24 novembre, l'indemnité de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947, désireraient en fixer le montant à un chiffre supérieur en le portant, par exemple, à 7 fr. 15 l'heure (chiffre fixé pour la zone avec abattement de 5 p. 100) dans une zone où, l'abattement étant officiellement de 15 p. 100, elle devrait être de 6,40 seulement; et demande si, dans ce cas, l'exonération au titre de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu s'appliquerait au montant de l'indemnité de vie chère fixé par l'arrêté du 26 novembre ou à la somme réellement et volontairement versée par les employeurs.

4335. — 31 décembre 1947. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel serait le taux de la taxe fiscale qu'aurait à supporter un garagiste vendant pour le compte de l'un de ses clients une voiture automobile d'occasion, étant observé que le propriétaire de la voiture a promis au vendeur une rémunération de 10 p. 100 sur le prix de vente obtenu.

4336. — 31 décembre 1947. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seraient les charges fiscales à supporter par les producteurs vendant eux-mêmes leurs produits sur un marché ou, s'ils en sont empêchés par un motif quelconque, les faisant vendre sur ce même marché pour leur propre compte moyennant une rémunération à la journée ou suivant un pourcentage fixé à l'avance; quel serait principalement le taux des charges fiscales à supporter: 1° par les producteurs vendant eux-mêmes leurs produits; 2° par les producteurs faisant vendre pour leur propre compte; 3° par les vendeurs.

4337. — 31 décembre 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerçants, concessionnaires ou agents de marques, tels les commerçants en automobiles, sont tenus de facturer les marchandises à un prix très élevé alors que la marge commerciale est d'un taux très réduit, descendant jusqu'à 4 p. 100 pour certaines tranches; que cette marge ne couvre même pas actuellement l'impôt sur le chiffre d'affaires et ne permet pas d'effectuer correctement certains services de livraison ou de garanties; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le montant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation soit calculé non sur le chiffre d'affaires proprement dit mais sur le montant de la marge brute.

4338. — 31 décembre 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement, a créé par son article 18 une compensation pour les locaux insuffisamment occupés; que l'article 4 du décret d'application de même date prévoit que les contribuables logés gratuitement ou moyennant une retenue sur leurs émoluements dans des locaux qu'ils sont tenus d'occuper en raison de leurs fonctions sont exonérés de la taxe de compensation; que les contrôleurs des contributions directes reconnaissent généralement que « sont tenus d'occuper », les concierges, les gardiens d'usine, les fonctionnaires des contributions et de l'enregistrement, les percepteurs, les instituteurs, etc..., que certains d'entre les contrôleurs des contributions directes ne reconnaissent pas la même situation aux ingénieurs, cadres, directeurs d'usine logés, gratuitement ou non, par leurs entreprises; que, lorsque les techniciens ainsi logés n'ont pas d'enfants, il se trouve parfois que les locaux mis à leur disposition sont plus importants que le minimum prévu et que l'impôt qui les frappe dans ce cas est assez lourd; et demande si des instructions ne pourraient pas être données aux contrôleurs des contributions directes pour qu'une unité d'interprétation exempte les techniciens de la taxe de compensation, au même titre que les fonctionnaires logés par l'administration.

4339. — 31 décembre 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable possédant des titres étrangers (valeurs mobilières), titres déclarés pour l'impôt de solidarité, peut réaliser ces titres et en utiliser le montant à l'étranger.

FORCES ARMEES

4340. — 31 décembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° en vertu de quelles instructions les autorités militaires refusent systématiquement d'accorder une suite favorable aux demandes de restitution formulées par les anciens propriétaires de voitures réquisitionnées alors que la loi 47-1502 du 14 août 1947 prévoit la restitution des voitures automobiles réquisitionnées pendant la guerre par lesdites autorités; 2° pourquoi les instructions ministérielles nécessaires pour assurer l'application de ladite loi ne sont pas encore parvenues aux autorités militaires locales; 3° s'il est exact, ainsi que la presse l'a annoncé, que le ministère des forces armées procéderait prochainement à la vente d'un grand nombre de voitures réquisitionnées pendant la guerre et, dans l'affirmative, comment cette décision ministérielle peut se concilier avec les obligations de restitution définies par la loi du 14 août 1947.

4341. — 31 décembre 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des forces armées** que les réquisitions de voitures effectuées par les forces françaises de l'intérieur donnent droit à une indemnité fixée par la direction de l'intendance d'après la valeur de la voiture au moment de la réquisition; qu'une réquisition effectuée à la même époque par les troupes allemandes est qualifiée de « dommages de guerre » et donne droit, à ce titre, à une indemnité sur la base de la valeur de reconstitution; que la comparaison de ces deux éléments fait apparaître une anomalie vraiment singulière; et lui demande s'il compte donner des instructions à la direction de l'intendance pour que l'indemnité qu'elle accorde dans le premier cas exposé ci-dessus tende à se rapprocher de la valeur de reconstitution.

4342. — 31 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur l'application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947, relative à la restitution des voitures automobiles réquisitionnées pendant la guerre par les autorités militaires; signale que, jusqu'à présent, l'autorité militaire a refusé systématiquement d'accorder une suite favorable aux demandes de restitution formulées par les anciens propriétaires de voitures réquisitionnées en raison de l'absence d'instructions ministérielles; qu'il semble inadmissible que les citoyens français ne puissent réclamer actuellement le bénéfice d'une loi qui a été publiée au *Journal officiel* du 15 août 1947; que, d'autre part, il a été signalé que le ministère des forces armées procéderait prochainement à la vente d'un grand nombre de voitures réquisitionnées pendant la guerre et la presse s'est d'ailleurs faite l'écho de cette nouvelle; et demande si des mesures seront prises immédiatement afin que la loi n° 47-1502 soit effectivement appliquée et, en outre, que les voitures automobiles ne soient pas vendues à l'administration, mais identifiées et restituées à leurs anciens propriétaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4343. — 31 décembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que l'artisanat, au titre chambre des métiers, ne figure dans la répartition du ciment que pour un pourcentage absolument minime, à savoir de huit pour mille: 8.000 tonnes, alors que la part prévue au contingent entretien entrepreneurs est de 45.000 tonnes pour le quatrième trimestre 1947 et de 130.000 tonnes pour le troisième trimestre 1946; 2° s'il n'avait pas été admis, dans certains départements, notamment dans le Puy-de-Dôme, que le contingent petit entretien devait être partagé à peu près à égalité entre les artisans et les entrepreneurs, comme suite à une convention établie sous le contrôle de l'O. C. R. P. L. et d'ailleurs confirmée par les attributions mensuelles, lesquelles accordaient 45 p. 100 aux artisans du Puy-de-Dôme et 55 p. 100 aux entrepreneurs dépendant d'une chambre syndicale du département; 3° si une convention analogue ne prévoyait pas l'égalité des parts entre artisans et entrepreneurs pour la répartition des tuiles; 4° si, en sus de cette attribution de ciment, les entrepreneurs du bâtiment qui sont en même temps et presque tous entrepreneurs des travaux publics, ne percevaient pas du ciment sur le contingent travaux publics et transports, lequel était de 130.000 tonnes au troisième trimestre 1946 et de 85.000 tonnes au quatrième trimestre 1947; 5° si le dernier tableau de répartition du ciment ne prévoit pas un contingent de dépannage de 25.000 tonnes de ciment pour le quatrième trimestre 1947 et, dans l'affirmative, à qui est destiné ce dépannage (certainement pas aux artisans puisque leurs demandes de dépannage adressées à l'O. C. R. P. L., section des matériaux de construction, leur sont retournées avec invitation de s'adresser à leurs organismes professionnels); 6° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de relever le contingent minime de 8.000 tonnes de ciment alloué à l'artisanat sur un total de 1.300.000 tonnes prévues pour le quatrième trimestre 1947.

INTERIEUR

4344. — 31 décembre 1947. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les critères auxquels doivent répondre les matériaux incombustibles et résistant au feu employés à la construction des salles de cinéma, la liste des matériaux répondant à ces critères, la liste de ceux ne correspondant certainement pas aux normes exigées, les limites d'interprétation qui sont réservées aux commissions municipales de sécurité pour juger de l'incombustibilité et de la résistance au feu des matériaux, ceci en vue de l'application uniforme du décret du 7 février 1941 relatif à la protection dans les lieux publics; 2° si l'aménagement d'une salle de cinéma de première catégorie de plus de 500 places, construite avec ossature et charpente en bois hourdé de plâtre, n'est pas en contradiction formelle avec ledit décret.

JUSTICE

4345. — 31 décembre 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que la majoration de 30 p. 100 sur les loyers de 1939, prévue pour les immeubles construits avant 1914, est réduite à 15 p. 100 lorsque l'immeuble est situé dans une localité de moins de 5.000 habitants éloignée de toute ville de plus de 10.000 habitants.

4346. — 31 décembre 1947. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de la justice** si plusieurs héritiers peuvent se partager amiablement, conformément à l'article 883 du code civil, une propriété qui appartenait à leur auteur commun, sans avoir à se préoccuper de l'application de la circulaire interministérielle du 5 mars 1938, adressée aux préfets par les ministres de la justice, de l'intérieur et de la santé publique et prise par application de la loi du 19 juillet 1924 sur les lotissements.

4347. — 31 décembre 1947. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quand, et dans quelle conditions il fera établir les tables décennales de l'état-civil pour la période 1933-1942 (ces tables, bien que réclamées par de nombreuses communes, ne semblent pas avoir été commencées mais parfois cinq ans après l'échéance); 2° aux frais de qui elles sont établies; 3° quel est ou quel sera le tarif des inscriptions; 4° si le papier timbré est obligatoire pour les deux exemplaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4348. — 31 décembre 1947. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux** postes, télégraphes et téléphones: 1° sur quelles bases s'appuie la direction des P.T.T. de Paris, *extra muros*, pour accorder les congés payés de maternité aux auxiliaires par période de trente jours renouvelables (avec maximum de quatre-vingt-dix jours pour les personnes n'allaitant pas au sein) alors que le décret du 19 avril 1946, article 10 (disposition confirmée par la circulaire du ministre des finances 102 B/4 du 28 août 1946) indique que les femmes en couches peuvent bénéficier, après six mois de présence, d'un congé de maternité à plein tarif pour une période de deux mois, renouvelable pour une durée égale sur production d'un certificat médical; 2° sur quel règlement s'appuie la même administration pour refuser ou réduire le congé annuel d'une employée qui demande immédiatement, à la suite de son congé de maternité, un congé non rétribué pour allaiter son enfant; 3° tenant compte de l'article 8 du décret du 19 avril 1946 précisant que les auxiliaires ayant plus d'un an de service bénéficient du même congé que les titulaires, pourquoi l'administration des P.T.T. réduit ou supprime également le congé annuel des agents titulaires dans un cas semblable; 4° s'il est exact, et réglementaire, qu'un agent auxiliaire au mois, ayant travaillé par exemple du 1er au 29 juillet inclus, se voit réduire son traitement mensuel de 2/25e; 5° si un agent auxiliaire se trouvant lésé dans de telles circonstances, a la possibilité d'en appeler lui-même auprès d'un organisme paritaire faisant autorité (conseil de discipline par exemple).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4349. — 31 décembre 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un notaire sinistré, propriétaire d'un immeuble détruit par bombardement, doit, sous peu, céder à son fils son étude et l'habitation annexe et, qu'étant propriétaire de cette annexe, il n'est pas admis à reconstruire par priorité l'immeuble détruit; et demande s'il n'est pas possible: 1° de prévoir, dans l'emprunt émis dans le département, une tranche spéciale supplémentaire qui serait remise aux sinistrés en payement de leur indemnité, dans le genre des obligations décennales établies après la guerre de 1914-1918; 2° de rendre ces obligations nominatives et susceptibles d'avances de la Banque de France.

4350. — 31 décembre 1947. — **M. Joseph Wagner** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les ressortissants polonais peuvent, en vertu d'un accord international, bénéficier de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° si un ressortissant étranger, ayant des enfants français, peut bénéficier des dispositions de la même loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4351. — 31 décembre 1947. — **M. Louis Asseray** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 26 novembre 1946 du ministère du travail (*J. O.* du 30 novembre 1946); décret se rapportant à la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, dispose dans l'article 11 que « tous les salariés seront obligatoirement tenus à un examen médical au moins une fois par an », et au 2e alinéa de l'article 15 « qu'en aucun cas le libre choix des salariés ne doit être entravé »; signale que cette dernière phrase a donné lieu à des divergences d'interprétation; et demande: 1° si l'on doit comprendre que le salarié peut, dans tous les cas, choisir librement le médecin, même pour les examens périodiques prévus à l'article 11 et pour les examens d'embauche et s'il peut, en ce qui concerne ces examens périodiques, refuser de se prêter à l'examen du médecin du travail de son entreprise et s'adresser simplement à son médecin traitant; 2° si, au contraire, le salarié a toujours droit au libre choix quand il s'agit de soins, mais, en ce qui concerne les examens périodiques et d'embauchage, se trouve dans l'obligation de se prêter à l'examen du médecin du travail nommé par son entreprise dans les conditions prévues au titre I du même décret.

4352. — 31 décembre 1947. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des jeunes gens de la classe 43/2, mobilisés le 10 décembre 1947 contre les grévistes en lutte pour leur droit à la vie; démobilisés le 24 du même mois, n'ont pu retrouver leur emploi, leur patron les ayant remplacés; que l'inspecteur du travail du département de la Haute-Marne a répondu à ces jeunes gens que la loi applicable aux mobilisés de 1939 n'était pas valable pour eux; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations aussi anormales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4353. — 31 décembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si les récents événements économiques et sociaux n'ont pas démontré l'inconvénient qu'il y avait eu, en janvier dernier, sur l'injonction des syndicats communistes, à scinder les lignes du Sud-Est et à constituer une région S.N.C.F. « Méditerranée »; 2° si la direction de la S.N.C.F. n'avait pas d'ailleurs été obligée de maintenir un service unique du matériel et de la traction, par suite de l'impossibilité de changer de locomotive et de voitures dans des gares aussi peu importantes que celles de Saint-Rambert-d'Albon, de Moirans et de la Bastide-Saint-Laurent; 3° s'il ne serait pas plus opportun de chercher des économies dans la suppression de certains états-majors régionaux au lieu de réduire le nombre des trains sur des lignes à trafic important.

4354. — 31 décembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact que les récents accidents de chemin de fer: la collision de Romans (20 morts), celle de Montbéliard, sur la ligne Besançon-Alsace (15 morts), celle de Veynes, sur la ligne de Gap (20 morts), et le drame affreux de Pontmort, sur la ligne Riom-Gannat (14 morts), se sont tous produits sur des lignes à deux voies réduites provisoirement à voie unique par l'enlèvement des rails et, dans l'affirmative, si la Société nationale des chemins de fer français juge prudent, malgré des protestations véhémentes et unanimes, d'enlever la seconde voie entre Clermont-Ferrand et Arvant, et sur la ligne Sathonay-Bourg, sur la grande artère Lyon-Besançon-Alsace; 2° s'il est exact que la circulation sur une voie unique ne peut être assurée avec sécurité et régularité qu'en échange d'un équipement et d'une signalisation adaptés aux voies uniques, notamment avec l'utilisation de signaux à cloche qui permettent de stopper presque immédiatement un train engagé par erreur dans un tronçon de voie unique; 3° si cet équipement et cette signalisation spéciale existaient sur les lignes réduites à voie unique où se sont produits les cinq dernières catastrophes de chemin de fer et, notamment, celle de Pontmort; 4° si ces signaux à cloche n'existaient pas, si le personnel des gares et des trains, habitué au service sur des lignes à deux voies, n'avait pas reçu une formation appropriée à la circulation sur voie unique, s'il n'estime pas que la responsabilité de la direction de la Société nationale des chemins de fer français est gravement engagée.

4355. — 31 décembre 1947. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transport:** *a*) que des cheminots, provenant des retraités proportionnels militaires, ont reçu et même reçoivent encore au titre de l'article 8 du statut des retraites, des bonifications afférentes à leurs services militaires effectués au cours de la guerre 1914-1918, avec affiliation rétroactive, et ont effectué, à cet effet, les versements réglementaires pour deux objectifs bien déterminés: l'ouverture du droit à pension et le calcul de la quotité de ladite pension; *b*) qu'un certain nombre des intéressés ont été admis à la retraite d'office en exécution du décret-loi du 12 novembre 1938 et, comme tels, pouvaient prétendre à 5 ou 3 ans de bonifications nouvelles, selon qu'ils étaient ou non anciens combattants, sans toutefois que la durée de leurs services, prise en compte aux chemins de fer, puisse excéder 25 ans, mais qu'en raison du fait même qu'ils avaient déjà reçu des bonifications statutaires, il ne leur a été attribué qu'une fraction de celles auxquelles ils pouvaient prétendre au titre du décret-loi précité; *c*) que l'ordonnance du 23 juillet 1945 ayant rendu applicable aux chemins de fer le décret-loi du 30 juin 1934 qui interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, la caisse des retraités de la Société nationale des chemins de fer français déduit de la pension des intéressés la rémunération des services concomitants, mais continue de les faire figurer pour l'ouverture du droit à pension, ce qui est un moyen élégant de conserver le montant des retenues sans rien donner en contre-partie puisqu'elle se trouve ainsi dispensée d'attribuer le reliquat des bonifications inhérentes au décret-loi du 12 novembre 1938; *d*) que cette interprétation est manifestement erronée, tant en droit qu'en équité; qu'en effet, le décret-loi du 12 novembre 1938, en accordant le droit à pension quelle que soit la durée des services des intéressés, a fait disparaître le premier objectif des versements dont s'agit, en l'espèce, l'ouverture du droit à pension et l'ordonnance susvisée ayant à son tour supprimé le deuxième objectif, à savoir la rémunération des services en cause, ceux-ci doivent évidemment disparaître sous toutes leurs formes dans la liquidation des pensions considérées, car ce qui est vérité lorsqu'il est question de la suppression de la rémunération des services litigieux ne saurait être une erreur en ce qui concerne l'ouverture du droit à pension des mêmes services; et demande: si, pour mettre un terme aux interprétations fantaisistes du bureau des cumuls de la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français et régler équitablement une situation qui s'avère aussi délicate que complexe, il n'estime pas indispensable de prendre le décret prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1934 pour l'application de ce texte.

4356. — 31 décembre 1947. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des voyageurs et éviter à l'avenir les catastrophes de chemins de fer comme celles qui se sont produites depuis un certain temps sur les grandes lignes mises à voie unique et dont la plus récente, l'épouvantable drame de Pontmort, près de Riom, où 14 voyageurs furent brûlés vifs et 18 gravement blessés, a ému à juste titre l'opinion publique; signale que ces catastrophes successives, qui ont eu lieu par suite de tamponnements de convois montant en sens opposés, confirment que toutes les mesures de sécurité, l'équipement spécial, ainsi que la signalisation adaptés aux voies uniques, n'ont pas été mis en vigueur sur les lignes ainsi transformées; et demande si, à la lumière d'une expérience aussi tragique, il compte donner suite aux projets de dédoublement de voies encore prévus, et notamment à celui de la ligne Clermont-Arvant, sur laquelle circulent journellement des express, des autorails et de nombreux trains ouvriers, projet qui a soulevé en son temps les véhémentes protestations de la chambre de commerce du Puy-de-Dôme, de la municipalité d'Issoire et des syndicats des ouvriers usagers.

4357. — 31 décembre 1947. — **M. Joseph Dixmier** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lors des deux catastrophes d'autorails qui se sont produites récemment dans le Puy-de-Dôme, dont la première, fin juin, en gare de Gerzat, a causé 7 morts et la seconde, le 12 décembre, entre Riom et Pontmort, 14 morts et 18 blessés graves, il y a eu destruction complète et presque immédiate des véhicules par l'incendie; et demande quelles mesures de sécurité il entend exiger de la S. N. C. F. pour qu'à l'avenir les autorails à carrosserie fragile et très combustible puissent être préservés de tels risques.

4358. — 31 décembre 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis 1940, et surtout après la libération, de nombreux services civils ont effectué des réquisitions, ou bien les véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire ont été affectés à des administrations civiles; que ces réquisitions répondaient à des besoins momentanés en raison des graves difficultés rencontrées pendant la guerre et que les véhicules qui en ont fait l'objet devraient maintenant être restitués à leurs anciens propriétaires; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3810. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant des dépenses de construction de locaux et d'aménagement qui ont été effectuées depuis la libération pour le ministère de l'agriculture; 2° quelle était la superficie des locaux occupés par le ministère de l'agriculture en 1936 et celle occupée par ce ministère ou ses services annexes le 1er juillet 1947. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Dépenses de construction et d'aménagement de locaux depuis la libération (extension des bâtiments domaniaux, 78-80, rue de Varenne):

Année 1944	262.106 F.
Année 1945	2.716.950
Année 1946	5.869.517
Année 1947	7.000.000
Total	15.848.573 F.

2° Superficie des locaux occupés à Paris par les services centraux du ministère de l'agriculture:

a) En 1936:

	Mètre carré.
Bâtiments domaniaux, 76-80, rue de Varenne	6.257
46, rue de Varenne	237
61, rue de Varenne (2e étage)	175
42 *bis*, rue de Bourgogne	1.192
28, boulevard Raspail	645
Total en 1936	8.506

b) Au 1er juillet 1947:

Bâtiments domaniaux, 72, 78, 80, rue de Varenne	9.918
43, rue de Varenne	360
46, rue de Varenne	237
69, rue de Varenne (évacué le 12 août 1947)	200
61, rue de Varenne (1er et 2e étage)	315
82, rue de Varenne	122
90, rue de Varenne	313
13, rue Casimir-Perier	190
4, rue de la Planche	200
42 *bis*, rue de Bourgogne	1.192
60, rue de Bourgogne	130
Total au 1er juillet 1947	13.177

Remarque. — Le plan d'extension du ministère de l'agriculture ayant été adopté par le conseil général des bâtiments civils dans sa séance du 9 juillet 1937, et les travaux ayant commencé quelque temps après cette date, il convient de remarquer que ce n'est qu'à ce moment que le ministère de l'agriculture a pu mettre à exécution un tel projet d'extension, alors qu'à cette époque tous les autres départements avaient achevé ou presque leurs travaux:

Affaires étrangères: doublement de l'aile rue de Constantine.
Instruction publique: aile sur rue de Bellechasse.
Guerre: bâtiment des imprimés, aile sur rue Saint-Dominique.
Travaux publics: aile bordant le jardin du ministre.
Intérieur: bâtiment intérieur rue des Saussaies.
Justice: bâtiment rue Cambon.
P. T. T.: îlot Ségur-Saxe-d'Estrées.
Assurances sociales: îlot Lowendal-d'Estrées, extension Lowendal.
Colonies: aile bordant le jardin du ministre.
Marine: bâtiment avenue de Suffren.
Marine marchande: place Fontenoy.
Air: boulevard Victor.

Par suite des hostilités, les travaux n'ont pu encore être complètement terminés. Il est donc rationnel de les achever, tant pour améliorer le rendement de certains services par leur regroupement, que pour libérer dans Paris des appartements d'habitation.

3904. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre: 1° de tracteurs provenant des usines françaises et d'importation attribués à l'agriculture pour l'année 1946 et le premier semestre 1947; 2° de ces mêmes tracteurs attribués au département du Tarn pendant les deux périodes ci-dessus. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — A. Nombre de tracteurs attribués à l'agriculture: 1° pendant l'année 1946: *a*) fabrication française: 2117; *b*) importation: 7.506; 2° pour le premier semestre 1947: *a*) fabrication française: 2.135; *b*) importation: 6189. — B. Nombre de tracteurs attribués au département du Tarn: 1° pour l'année 1946: *a*) fabrication française: 14; *b*) importation: 67; 2° pour le premier semestre 1947: *a*) fabrication française: 20; *b*) importation: 75.

4029. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est nécessaire pour qu'il y ait élimination au sens de l'article 45 *bis* de la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage, que le fermier, dont la ferme a été par la suite réunie à une autre ferme, ait été expulsé; si, lorsqu'il a quitté les lieux de plein gré, après avoir résilié, un professionnel « intéressé » peut demander l'amodiation à son profit de la ferme qui a fait l'objet d'une réunion à une autre ferme; en résumé quel sens il convient de donner au mot « élimination »; 2° si un professionnel « intéressé » peut demander, pour le mois d'avril 1948, l'amodiation d'une ferme à son profit, dans le cas où il aurait résilié de plein gré, pour la même date (le propriétaire voulant exploiter par lui-même ou par ses enfants) le bail de la ferme qu'il occupe actuellement; 3° si le tribunal paritaire est obligé de prononcer l'amodiation au profit de celui qui la demande en remplissant les conditions voulues ou s'il peut laisser au propriétaire le libre choix de son fermier. (*Question du 6 décembre 1947.*)

Réponses. — Sous réserve du pouvoir souverain des tribunaux, il y a lieu de décider que les fusions d'exploitations agricoles donnent lieu à l'application de l'article 45 *bis* du statut des baux ruraux toutes les fois qu'elles ont abouti au départ d'un preneur, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si ce dernier est parti volontairement ou non. Aucune condition particulière n'est exigée de la part des professionnels de l'agriculture qui demandent à bénéficier de l'article 45 *bis* du statut des baux ruraux, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils ont quitté précédemment le domaine loué. Si les conditions d'application du statut dont il s'agit sont réunies, le tribunal paritaire doit prononcer l'amodiation des biens au profit du professionnel de l'agriculture qui en fait la demande, sous réserve que ce dernier n'exploite pas déjà de biens d'une étendue suffisante pour occuper toute son activité.

FRANCE D'OUTRE-MER

4032. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une loi récente a attribué une indemnité dite de vie chère aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux retraités; et demande quelles dispositions ont été ou seront prises pour qu'une semblable indemnité soit accordée sans tarder aux fonctionnaires et aux retraités des cadres d'outre-mer et plus spécialement à ceux qui servent ou qui résident à Madagascar où la hausse du coût de la vie se fait particulièrement sentir. (*Question du 6 décembre 1947.*)

Réponse. — La loi la plus récente ayant institué une indemnité de vie chère est celle du 3 août 1946 qui a créé l'allocation dite: « Indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 25 p. 100 ». Cette allocation attribuée en France et dans les territoires de la zone franc métropolitain en raison de la hausse particulière du coût de la vie, n'a pu être étendue aux territoires de la zone francs C. F. A. ou C. F. P., qui connaissent des conditions économiques très différentes. C'est pour des raisons analogues que « l'indemnité exceptionnelle et temporaire » récemment instituée par le décret du 29 novembre 1947 n'a pas été, jusqu'ici appliquée à ces mêmes territoires. En revanche, tous les fonctionnaires servant outre-mer, à l'exception de ceux de l'Indochine et de la Nouvelle-Calédonie qui se trouvent dans une situation particulière, bénéficient des acomptes provisionnels créés par le décret du 16 janvier 1947 et vont se voir attribuer incessamment l'indemnité spéciale forfaitaire instituée par le décret du 31 juillet 1947 (qui a le même caractère que les acomptes). Enfin, il est envisagé d'allouer dans toutes les territoires, en attendant le reclassement général des traitements, des allocations d'attente à compter du 1er janvier 1948. Les gouverneurs généraux et gouverneurs ont déjà été saisis de cette dernière question en vue des propositions à faire très prochainement au ministère des finances avec l'accord duquel les dispositions nécessaires doivent être prises. En ce qui concerne les pensionnés, il y a lieu de considérer, d'une part, les pensionnés de l'Etat et de la caisse intercoloniale de retraites et, d'autre part, ceux des diverses caisses locales: 1° Pensionnés de l'Etat et de la C. I. R. On constate pour les allocations de vie chère des retraités coloniaux de l'Etat et de la caisse intercoloniale des retraites des différences de régime analogues à celles des fonctionnaires en activité et imputables à l'existence des zones monétaires. Actuellement, seuls les retraités de l'Etat et de la caisse intercoloniale des retraites, en résidence dans les territoires de la zone francs métropolitains, ont obtenu les allocations payées dans la métropole (indemnité de 25 p. 100 de la loi du 3 août 1946. Acompte provisionnel de 480 p. 100 pour compter du 1er janvier 1947 concédé par le décret du 16 janvier 1947 et porté à 580 p. 100 par le décret du 24 juillet 1947). La question de leur appliquer également l'indemnité exceptionnelle et temporaire du décret du 29 novembre 1947 est à l'étude. Par contre, les mêmes retraités en résidence dans les zones de francs C. F. A. et C. F. P. perçoivent toujours le principal de leur pension augmenté de l'indemnité spéciale temporaire de l'ordonnance du 6 janvier 1945, le tout payé en francs C. F. A. et C. F.P., mais franc pour franc. Cependant, l'unification du régime des allocations de vie chère de tous les pensionnés en cause est en voie de réalisation. Aux termes d'un accord intervenu entre les départements des finances et de la France d'outre-mer, les pensionnés en résidence dans les zones de francs C. F. A et C. F. P. bénéficieront, à partir du 1er janvier 1947, des allocations qui ont été ou seront payées aux pensionnés de la zone francs métropolitains. Toutefois, ces allocations ne leur seront pas payées franc pour franc mais en francs métropolitains convertis en francs C. F. A. ou C. F. P. suivant les taux de parité en vigueur. Les administrations locales intéressées, notamment celle de Madagascar, effectueront ces payements dès qu'elles auront reçu les instructions attendues du département des finances; 2° Pensionnés des diverses caisses locales. Les indemnités de vie chère des pensionnés de diverses caisses locales sont accordées par décisions des chefs des territoires intéressés. D'une manière générale les décisions s'inspirent des mesures prises pour les pensionnés de l'Etat et de la caisse intercoloniale de retraites. L'unification imminente de la réglementation des indemnités de vie chère des pensionnés de l'Etat et de la caisse intercoloniale des retraites dans les différentes zones du franc conduira sans doute les administrations locales et assemblées intéressées à un nouvel examen de la situation à cet égard des pensionnés de leurs caisses locales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3598. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le décret n° 47-1890 du 27 septembre 1947 ne lui paraît pas singulièrement inopportun, alors que la gestion des services déjà nationalisés soulève les plus vives critiques et a fait l'objet d'une demande de comptes qui n'ont pas encore été fournis; 2° s'il est à propos de nationaliser plus de soixante sociétés ou réseaux nouveaux, alors que l'adaptation est évidemment loin d'être obtenue au point de vue technique comme au point de vue personnel dans les services déjà nationalisés; 3° s'il n'y a pas là un objet de scandale pour l'épargne française au moment où les finances de l'Etat ont un besoin impérieux de son concours; 4° si l'application de ce décret ne pourrait être étendue sur plusieurs mois ou plusieurs années; 5° s'il peut assurer qu'aucun décret de ce genre n'est en préparation. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Le décret du 27 septembre 1947 est une des mesures d'application de la volonté formellement manifestée par le législateur que soit nationalisée la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique. On ne saurait, en effet, envisager d'excepter des mesures de nationalisation les quelques réseaux de peu d'importance qui n'ont pu encore être transférés à Electricité de France. C'est justement afin que les transferts puissent se faire dans les meilleures conditions que les nationalisations ont été réalisées par paliers successifs, et c'est ce qui explique l'intervention du décret du 27 septembre 1947. Il reste encore à régler le cas d'un très petit nombre de concessionnaires.

JUSTICE

3679. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la justice** si un créancier dont la créance ne tire pas son origine des opérations de reconstitution peut saisir immobilièrement l'immeuble non reconstruit tel

qu'il existait après le bombardement, indépendamment de l'indemnité de sinistre. (*Question du 30 octobre 1947.*)

2e *réponse.* — Aucune disposition légale n'interdit à un créancier de saisir un immeuble sinistré. Seule, aux termes de l'article 43 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité de reconstitution est insaisissable à l'égard des créanciers dont la créance ne tire pas son origine des opérations de reconstitution.

4023. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation réprimant les appels à la prostitution par voie de la presse, législation qui avait eu précédemment pour résultat de nettoyer la presse française de certaines petites annonces absolument scandaleuses. (*Question du 5 décembre 1947.*)

Réponse. — Les parquets ne manquent pas d'exercer des poursuites pénales, conformément aux dispositions des articles 331 du code pénal et 120 de la loi du 29 juillet 1939, toujours en vigueur, à l'occasion de tous les cas d'espèce qui leur sont signalés. Toutefois, il appartient aux services de police compétents de procéder à la recherche systématique des infractions de cette nature et d'en aviser les parquets. Le ministère de la justice attire à ce sujet l'attention du ministre de l'intérieur sur la question qui lui a été posée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3604. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le conseil d'Etat a prononcé l'annulation de sanctions prises à l'égard d'agents des postes, télégraphes et téléphones au titre de l'épuration administrative; et demande: 1° si les intéressés peuvent prétendre au règlement des sommes qui leur ont été retenues pendant la période de sanctions; 2° si les mutations de service et changements de résidence effectués en exécution de celles-ci ouvrent droit au payement de frais de déplacement ou de déménagement. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° S'agissant des agents éloignés des cadres par mesure d'épuration administrative, il ne peut être question, en l'absence de service fait, de leur verser le montant de la rémunération qu'ils n'ont pas perçue pendant la période de sanctions. Conformément à la jurisprudence, les intéressés peuvent recevoir une indemnité correspondant au préjudice qu'ils ont réellement subi et dont le montant serait éventuellement fixé à la suite d'un nouveau recours; 2° les agents déplacés pour le même motif, dont la sanction a été annulée par arrêt de la Haute Assemblée, peuvent recevoir les indemnités de changement de résidence prévues par les articles 12 à 29 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 en ce qui concerne les agents déplacés d'office dans l'intérêt du service.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2156. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un texte de loi autorisant une caisse d'allocations familiales à exiger que les contrats d'apprentissage soient visés par le secrétariat des prud'hommes; et lui rappelle qu'en effet l'article 2 du livre 1er du code du travail et la loi du 10 mars 1947 (art. 8) sont muets à cet égard. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse — Aucune réglementation n'a déterminé la nature des justifications à produire auprès des caisses d'allocations familiales par les personnes qui réclament le bénéfice de la loi du 22 août 1946, comme ayant charge d'un enfant de moins de dix-sept ans placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1er du livre 1er du code du travail. Les caisses sont cependant tenues d'en exiger et rien ne s'oppose à ce qu'elles s'en tiennent à cet égard à une expédition du contrat d'apprentissage déposé au greffe du conseil des prud'hommes.

3712. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré, domicilié à Saint-Quentin-Fallavier (Isère), et travaillant à Lyon du lundi au samedi soir, a été obligé d'avoir recours aux soins d'un chirurgien dentiste de Lyon; que la caisse de Vienne, à laquelle il est affilié, lui a remboursé les frais correspondants sur la base du tarif de Vienne; et demande s'il n'aurait pas été normal que le remboursement fût effectué sur la base du tarif de Lyon, où habite le praticien. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Conformément à une décision de la commission nationale des tarifs instituée par l'article 10 du 19 novembre 1945, le médecin traitant est fondé à exiger des honoraires conformes aux tarifs applicables au lieu de sa résidence. Toutefois, la caisse calcule le remboursement à allouer à l'assuré social sur la base du tarif en vigueur au lieu de la résidence du praticien le plus proche de la résidence habituelle de l'assuré. Dans le cas de l'espèce, l'assuré social qui était domicilié dans l'Isère et qui travaillait à Lyon, du lundi au samedi soir, a dû recourir aux soins d'un chirurgien dentiste exerçant à Lyon. Eu égard aux circonstances de fait ci-dessus rappelées, il conviendrait que la caisse primaire de sécurité sociale de l'Isère, à laquelle est affilié l'assuré, calcule le montant du remboursement à lui verser sur la base du tarif fixé par la commission nationale pour Lyon et sa banlieue, puisque l'intéressé se trouvait dans l'obligation de s'adresser à un praticien exerçant dans cette ville. L'honorable parlementaire est prié de préciser le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation aux assurances sociales, ou la date de naissance de l'assuré dont il s'agit, afin de permettre d'intervenir auprès de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Isère, en vue d'un nouvel examen du dossier de l'intéressé dans le sens indiqué ci-dessus.

3941. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne la situation des exclus du régime de prévoyance des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au chiffre limite d'assujettissement, la circulaire n° 86 SS du 21 mars 1947 indiquait qu'un projet de loi, préparé par le ministère du travail tendant à permettre à tous les salariés, qu'ils aient cotisé ou non à un régime de prévoyance, d'effectuer, sur demande déposée avant le 1er juillet 1947, des versements rétroactifs pour les périodes au cours desquelles ils avaient été exclus; que la circulaire n° 179 SS du 13 juin 1947 précisait que le projet dont il s'agit avait été modifié pour reporter au 1er janvier 1948 la date limite de présentation des demandes, mais qu'à ce jour, aucun texte légal n'est paru; et demande, en conséquence, ce que doivent faire les intéressés s'ils veulent être couverts au 1er janvier 1948. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — La circulaire n° 334 SS du 5 décembre 1947, publiée au *Journal officiel* du 14 décembre, précise que le projet de loi auquel fait allusion l'honorable député et qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée national, donne aux bénéficiaires un délai de six mois à compter de la promulgation de ce texte pour présenter leurs demandes, selon une procédure qui sera portée ultérieurement à leur connaissance. Aucune demande n'est donc à souscrire avant le 1er janvier 1948, date limite précédemment fixée par la circulaire n° 179 du 13 juin 1947 pour le dépôt des demandes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mercredi 31 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 513)

Sur l'article 4 du projet d'allocation vieillesse aux non salariés (deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **572**
Majorité absolue..... **287**

Pour l'adoption..... **289**
Contre **283**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidiec.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dunrat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Graffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guition.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret]
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Rocca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).

Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mme Diamesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fondupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Huel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lezcorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pandaloni.
Pehoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pirlay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Augarde.
Béchard.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Naegelen (Marcel).
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Viatte.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 514)

Sur l'adoption des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 1er du projet de loi sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (Exemption des sinistrés). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 306
Contre 288

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnefous (Edouard).
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général). [Alfred Mallaret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Cousion.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Gresdon.
Guilibert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmet.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Pency.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Piaçon.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caron.
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas (Général).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin MM. Coudray et Louvel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Roclore porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Siefridt porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 515)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la reconduction pour 1948 du budget de 1947 (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 369
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beuzniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caboire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Dalbidier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doubrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Foulupi-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guédon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jeuve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lelourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mahrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gérard.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pourradière.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bélolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Maurice-Petsche.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thoetten.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Younes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption 365
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 516)

Sur l'adoption des amendements de M. Delachenal et Jacques Duclos à l'article 2 du projet de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (Abattement à la base pour les petits commerçants). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 306
Contre 290

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bélolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnefous (Edouard).
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larepp.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecour.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liseite.
Liante.
Lozeray.
Macouin.
Matlocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Médecin
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Micheiet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Palewski.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Thoetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auhame.
Auban.
Aubry.
Auguiol.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.

Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessan.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guitbert.
Guliant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Heuveguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Iklin-Desgrées.
Jhiel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Matoselli.
Marie. (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Nimne.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas (Général).
Chevallier (Jacques), Alger.
Derdour.
Dusseaulx.
Giacobbi.
Kloder.
Lamine Debaghine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin M. Roclore, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 517)

Sur l'article 5 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur le budget de 1947 (Composition du Gouvernement).

Nombre des votants..... 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 500
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.

Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jeanville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Moktari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Morra.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Rametta.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Rayraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vadrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bonkadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jeuve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz
Mollet (Guy).
Nimne.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 498
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 518)

Sur le projet de loi portant douzièmes militaires provisoires ordinaires pour 1948 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 603
Majorité constitutionnelle 306

Pour l'adoption 420
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).

Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Deminjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Geryolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Herma Ould Banana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iniel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kriegel (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lusey.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marte. (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montfilot.
Morice.
Moro-Giaffeni (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourhon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Isère-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Laveigne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marline.
Marly (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Piergard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.

Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité constitutionnelle 309
Pour l'adoption 420
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 519)

Sur l'amendement de M. le général Joinville (Alfred Malleret) au projet relatif au rappel à l'activité de certains officiers.

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289
Pour l'adoption 183
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crotzet.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnicz.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bidères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Collin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Huffin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamberti (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinnac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletie (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Bayrou.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Delachenal.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Mallez.
Marin (Louis).
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saïd Mohamed Cheikh.
Temple.
Triboulet.

Ne peut prendre part au vote

(en application de l'article 107 du règlement)

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cudenet.
Deshors.
Mazel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	183
Contre	395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

te :

paghine.
ls).

Paul).
ned Cheick.

vote
règlement)

vote :

y.

ongé :

te :

de l'Assem-
séance.

nce avaient

... 578
... 290
183
395

bres ont été
de scrutin